

CODE DE L'URBANISME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE**

DE LA DOMBES

PROPOSEE PAR LA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
DOMBES**

Partie 1 : **RAPPORT**

Partie 2 : **CONCLUSIONS**

Michel CORRENOZ
Commissaire-Enquêteur

SOMMAIRE

PARTIE I. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

- I.1. LE CONTEXTE
- I.2. LE RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE
- I.3. L'AUTORITÉ ORGANISATRICE ET PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE

PARTIE II. PRÉSENTATION DU PROJET

- II.1. LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES
- II.2. LE TERRITOIRE CONCERNE
- II.3. LA SITUATION ACTUELLE
- II.4. LA SITUATION FUTURE SOUHAITÉE
- II.5. LES OBJECTIFS DU PROJET
- II.6. LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET
- II.7. LA CONCERTATION PRÉALABLE
- II.8. LA CONSULTATIONS PRÉALABLES
- II.9. LA COMPOSITION DU DOSSIER

PARTIE III. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- III.1. LES MOYENS D'INFORMATION DU PUBLIC
- III.2. LES CONTACTS DIVERS
- III.3. LA CLOTURE DE L'ENQUÊTE
- III.4. LA NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET LE MÉMOIRE EN RÉPONSE
- III.5. LA DEMANDE DE REPORT DU DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT
- III.6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

PARTIE IV. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

PARTIE V. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

PARTIE VI. ANALYSES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE

- VI.1. SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS-CADRES
- VI.2. SUR LES PIÈCES ET LA COMPOSITION DU DOSSIER
- VI.3. SUR LE PROJET

PARTIE VII. APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS FORMULÉES

- VII.1. LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET LA CONSOMMATION FONCIÈRE
- VII.2. L'HABITAT
- VII.3. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

- VII.4. L'AGRICULTURE
- VII.5. L'ÉNERGIE ET LES MOBILITÉS
- VII.6. LA RESSOURCE EN EAU
- VII.7. LES RISQUES
- VII.8. LES INDICATEURS DE SUIVI

PARTIE VIII. ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

MÉMOIRE EN RÉPONSE

PARTIE I. PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

I.1. LE CONTEXTE

Le SCoT de la Dombes, porté par un syndicat mixte dédié regroupant trois communautés de communes, a été adopté le 19 juillet 2006 puis modifié le 2 mars 2010 pour le rendre compatible avec la DTA (Directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise).

Depuis cette dernière révision, trois constats ont dû être faits :

- Un changement notable dans l'organisation des territoires entraînant la fusion des trois communautés de communes en une seule communauté ;
- Une modification substantielle du territoire par l'adjonction de 7 nouvelles communes ;
- Une évaluation montrant que les objectifs du SCoT en matière d'évolution démographique n'avaient pas été atteints.

Ces constats ont conduit les élus à décider de la révision de ce document avant son approbation.

La présente enquête constitue la dernière étape de la procédure de révision.

I.2. LE RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE

Code de l'environnement :

Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,

Code de l'urbanisme :

Articles L.122-1-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-15,

I.3. L'AUTORITÉ ORGANISATRICE ET PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE

La Communauté de communes la Dombes est l'autorité organisatrice de l'enquête et l'enquête porte sur l'ensemble de son territoire.

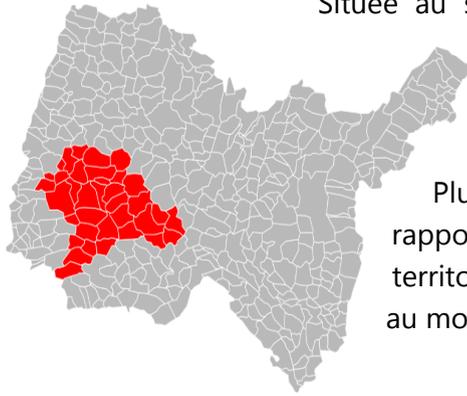
PARTIE II. PRÉSENTATION DU PROJET

II.1. LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES

La Communauté de communes de la Dombes a été créée le 1^{er} janvier 2017 par fusion de la Communauté de communes Chalaronne Centre, de la Communauté de communes Centre Dombes et de la Communauté de communes du canton de Chalamont. Elle exerce les compétences suivantes (*Source : .banatic.interieur.gouv.fr*) :

Environnement et cadre de vie	
	- Assainissement non collectif
	- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
	- GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
	- GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
	- GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer
	- GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines
	- Autres actions environnementales
Sanitaires et social	
	- Activités sanitaires
	- Action sociale
Développement et aménagement économique	
	- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales
Développement et aménagement social et culturel	
	- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs
	- Activités culturelles ou socioculturelles
Aménagement de l'espace	
	- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
	- Schéma de secteur
	- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC)
-	- Constitution de réserves foncières
Développement touristique	
	- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
Logement et habitat	
	- Programme local de l'habitat
	- Politique du logement social
	- Action et aide financière en faveur du logement social
	- Action en faveur du logement des personnes défavorisées
	- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Autres	
	- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

II.2. LE TERRITOIRE CONCERNE



Située au sud-est du département de l'Ain, la Communauté de communes de la Dombes regroupe 36 communes s'étalant sur 620 km² pour une population de 37 907 habitants (2015), soit une densité de 61 habitants/km².

Plus qu'avec de mots que l'on pourra retrouver dans les rapports de présentation, les principales caractéristiques du territoire utiles à la compréhension du projet peuvent se décrire au moyen de quelques cartes.

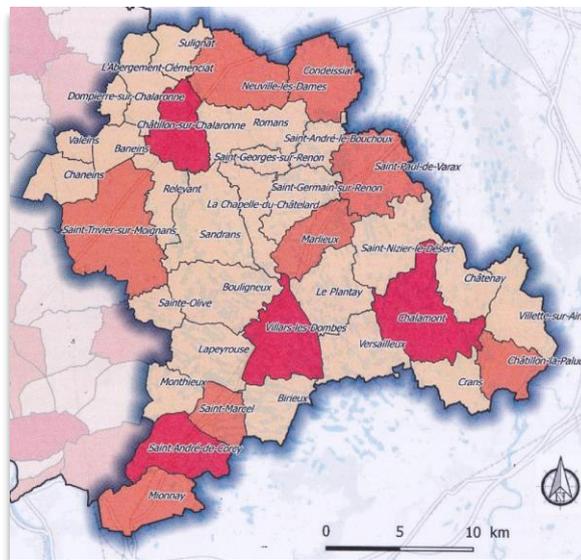
Liste des communes :

L'Abergement-Clémenciat	Dompierre-sur-Chalaronne	Saint-Germain-sur-Renon
Baneins	Lapeyrouse	Saint-Marcel
Birieux	Le Plantay	Saint-Nizier-le-Désert
Bouligneux	Marlieux	Sainte-Olive
Chalamont	Mionnay	Saint-Paul-de-Varax
Chaneins	Monthieux	Saint-Trivier-sur-Moignans
La Chapelle-du-Châtelard	Neuille-les-Dames	Sandrans
Châtenay	Relevant	Sulignat
Châtillon-la-Palud	Romans	Valeins
Châtillon-sur-Chalaronne	Saint-André-de-Corcy	Versailleux
Condeissiat	Saint-André-le-Bouchoux	Villars-les-Dombes
Crans	Saint-Georges-sur-Renon	Villette-sur-Ain

Un territoire multipolaire :

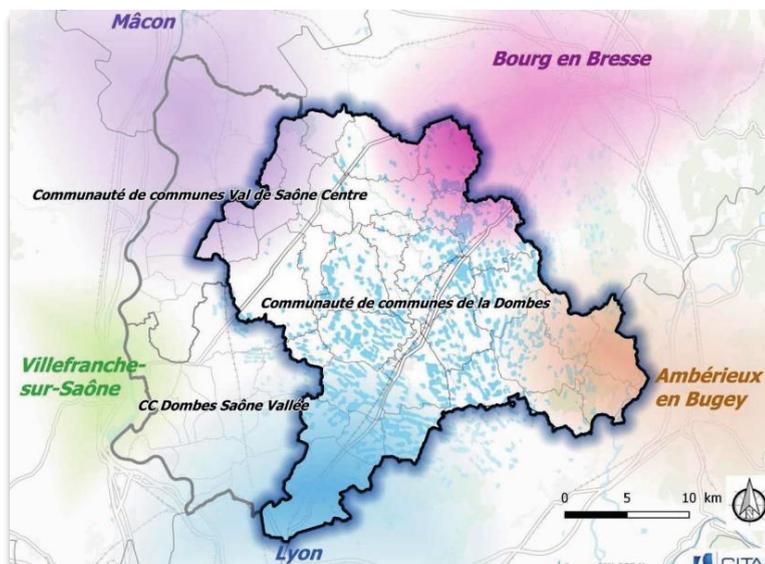
Le territoire compte

- # 4 communes de plus de 2 500 hab. dont la plus peuplée compte à peine plus de 5 000hab.
- # 7 communes de plus de 1 000 hab.
- # 25 communes de moins de 1 000 hab.



Un territoire « sous influence »

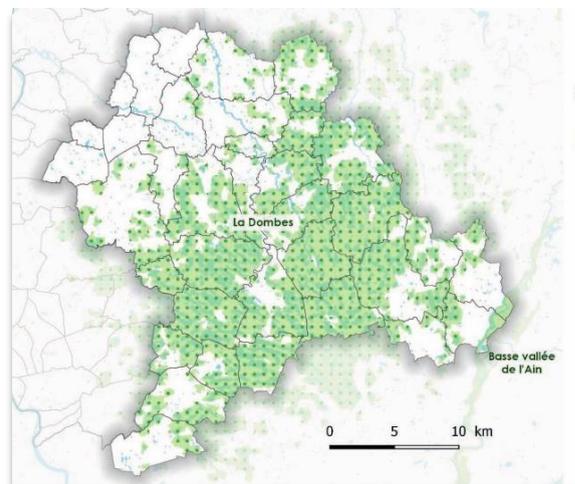
Le territoire est en relation étroite avec à des polarités urbaines, économiques, commerciales intérieures au département (Bourg-en-Bresse, Ambérieux-en-Bugey) ou extérieures au département (Mâcon, Villefranche-sur-Saône, Lyon) avec en particulier de notables déplacements pendulaires, témoins d'une vocation plus résidentielle qu'économique.



Sa partie sud est couverte par la DTA de l'aire métropolitaine de Lyon. Le SCoT participe à l'interscot.

Un territoire « vert et bleu »

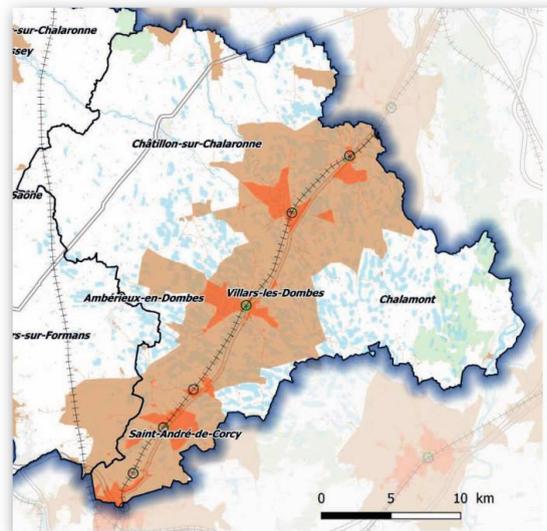
Avec en particulier son réseau d'étangs auquel son nom est attaché, le territoire présente des milieux naturels particulièrement remarquables dont une grande partie est classée en « Natura 2000 » (voir carte ci-dessous)



Comptant quelques 400 exploitations essentiellement tournées vers l'élevage, et occupant 62 % l'agriculture est aussi un élément majeur de la structuration territoriale.

Un territoire « vertébré » »

Le territoire de la Communauté de communes est traversé du sud au nord par la ligne ferroviaire TER Lyon-Boug-en-Bresse, axe structurant le long duquel



s'égrènent 6 gares

La carte ci-dessus montre que plus de la moitié de la population réside à moins de 10 minutes en voiture de l'une de ces stations qui constituent une armature majeure en termes de transport alternatif à l'automobile.

En dehors de cet axe, la dispersion des foyers d'habitation explique le faible développement du réseau de transport en commun (bus).

II.3. LA SITUATION ACTUELLE

Une partie du territoire de la Communauté de communes est couverte par le SCoT existant adopté le 19 juillet 2006 puis modifié le 2 mars 2010.

Or, cette situation ne correspond plus aux réalités et besoins actuels pour les raisons suivantes :

- La fusion en une Communauté de communes unique des trois communautés de communes concernées a entraîné la disparition du syndicat mixte qui a porté le SCoT primitif.
- Sept nouvelles communes ont été intégrées dans son périmètre.
- L'évaluation du SCoT mené en 2013-2014 a mis en évidence des écarts suffisamment importants pour justifier sa réécriture.
- L'évolution du cadre législatif (dispositif grenelle, loi ALUR, loi NOTRE, méritait d'être prise en compte.

Calendrier de la révision :

4 février 2014 : Prescription de la révision du SCoT

1er décembre 2016 : Dissolution du syndicat mixte et transfert de compétence à la Communauté de communes

20 juillet 2016 : Approbation du diagnostic du territoire

14 novembre 2018 : Approbation du PADD

11 juillet 2019 : bilan de la concertation et arrêt du projet

15 octobre 2019 : arrêté d'ouverture de l'enquête publique

II.4. LA SITUATION FUTURE SOUHAITÉE

En entreprenant la révision d'un SCoT obsolète à bien des égards, les responsables de la Communauté de communes de la Dombes souhaitent disposer d'un opérationnel adapté aux nouvelles données de terrain et aux contraintes réglementaires. Ils le conçoivent comme un instrument au service d'un projet collectif de cohérence et de cohésion entre les différents bassins de vie du territoire, ainsi qu'avec les territoires voisins.

À cet égard, il convient de mentionner que la révision du SCoT ici examinée a été menée de bout en bout dans un étroit parallélisme avec la révision du SCoT « Val de Saône Dombes » afin de prendre en compte de manière coordonnée les enjeux communs à ces deux territoires.

II.5. LES OBJECTIFS DU PROJET

La Communauté de communes a assigné au projet les principaux objectifs suivants :

- # Confirmer le positionnement du territoire en matière d'urbanisation dans un contexte géographique dominé par la Métropole de Lyon ;
- # Définir les ressorts de l'identité dombiste en matière d'environnement, d'économie et de patrimoine ;
- # Réévaluer les potentiels de développement urbain pour chaque commune ;
- # Définir les objectifs de production qualitative et quantitative de logements ;
- # Ajuster les potentialités de développement économique et commercial en veillant à la complémentarité et au partage entre communes en fonction de leurs besoins et de leur capacité ;

II.6. LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET

La traduction de ces objectifs dans le cadre formel imposé par la réglementation se trouve dans le document essentiel que constitue le PADD. Ce document, dont le conseil communautaire a pris acte dans sa séance délibérative du 14 juin 2018 retient trois grandes orientations :

1/ Un territoire à révéler par un développement économique équilibré, connecté et une mobilité durable

- # Mettre en œuvre une stratégie économique pour renforcer l'attractivité du territoire
- # Faire de la connexion numérique un vecteur de développement
- # Renforcer la structuration commerciale à destination d'une offre de proximité et valoriser les productions locales
- # Renouveler, densifier et valoriser les zones d'activités économiques et commerciales existantes afin d'optimiser les équipements et les infrastructures
- # Proposer des alternatives à la voiture individuelle et conforter l'intermodalité

2/ Un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché

- # Mettre en valeur l'identité Dombiste à travers la préservation du patrimoine naturel et bâti
- # Gérer les paysages du quotidien, porteurs d'un cadre de vie de qualité
- # Préserver et valoriser les exploitations et productions agricoles et piscicoles
- # Développer une offre touristique complète, attractive et en réseau avec les territoires voisins
- # Renouveler, densifier et valoriser les zones d'activités économiques et commerciales existantes afin d'optimiser les équipements et les infrastructures

3/ Un territoire accueillant grâce à un développement écoresponsable

- # Promouvoir un territoire de proximité
- # Inciter un modèle d'urbanisation optimisé et de qualité
- # Diversifier et renouveler l'offre en logements pour répondre aux besoins de tous
- # Conduire un développement urbain durable et résilient
- # Assurer un niveau d'équipements et de services qui permet l'accueil de nouveaux habitants et qui répond à leurs besoins

II.7. LA CONCERTATION PRÉALABLE

Décidée par la délibération du Syndicat mixte en date du 4 février 2014 en même temps que la révision du SCoT, la concertation préalable avec le public prévue par la réglementation (article L 103-2 et sqts du Code de l'urbanisme) s'est étalée tout au long de l'élaboration du document selon les modalités décrites ci-après :

- Tenue de trois réunions publiques :
 - 28 septembre 2017 à Châtillon-sur-Chalonne;
 - 17 juillet 2018 à Villars-les-Dombes;
 - 3 juin 2019 à Saint -André-de-Corcy.
- Mise à disposition des porteurs à la connaissance de l'État, au siège de la Communauté de communes
- Mise à disposition de registres au siège de la Communauté de communes et en ses deux antennes

Cette mise en disposition de moyens d'expression du public s'est vue accompagnée d'un certain nombre d'actions d'information et de sensibilisation : annonces et présentation sur panneaux d'exposition itinérants, affichages sur panneaux lumineux, annonce sur les sites Internet des communes, lettres d'information communales...

Les élus, regardés comme décideurs, mais aussi comme relais d'information, dans les deux sens, auprès de leurs administrés, ont été fortement impliqués dans l'élaboration du document au travers de diverses visites, séminaires de réflexion, ateliers de travail, rencontres d'échange.

Enfin, la concertation préalable a été élargie aux personnes publiques associées (PPA) que la Communauté de communes a invitées à participer à une réunion d'échange le 16 juin 2017.

Le bilan de la concertation figure dans le dossier qui a été soumis à enquête.

Calendrier de la concertation préalable :

04 octobre 2016 : Réunion de lancement

27 février, 3 et 7 mars 2017 : Ateliers thématiques

27 avril 2017 : Comité technique

22 mai 2017 : Comité de pilotage

16 juin 2017 : Conférence partenariale avec personnes publiques associées (PPA) et acteurs du territoire

19 juin 2017 : Commission urbanisme

20 juillet 2017 : Présentation en Conseil Communautaire le

II.8. LES CONSULTATIONS PRÉALABLES

II.8. L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes de la Dombes a saisi sur son projet la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Après avoir reçu les avis et contributions de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires du département de l'Ain et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain, cette instance a rendu un avis délibéré en date du 18 octobre 2019.

Ce document a été joint au dossier soumis à enquête

II.8. LES PPA ET ASSIMILES

En étendant la liste telle que la définit les articles L132-7 et L 132-8 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes de la Dombes a consulté les organismes susceptibles d'être concernés par son projet.

Les tableaux ci-après font état des réponses qu'elle en a reçues dans le délai de trois mois qui leur était imparti :

Organisme	Date
CNPF	13 août
EFP	11 septembre
CDPENAF	4 octobre (réunion du 6 septem2 octobre)
INAO	2 octobre
Département de l'Ain	25 septembre (réunion du 23 septembre)
Le préfet (DDT)	16 octobre
Syndicat mixte Bugey Cotière Plaine de l'Ain (BUCOPA)	Délibération du 14 octobre
CCI de l'Ain	14 octobre
Syndicat mixte Bresse Val de Saône	17 octobre (réunion du bureau du 15 octobre)
SEPAL	Réunion du bureau du 27 septembre

Organisme	Date
Commission locale de l'eau Basse vallée de l'Ain	16 octobre
Chambre d'Agriculture	23 octobre

Commune	Date de la délibération
Chatillon-sur-Chalaronne	16 septembre
Condeissat	8 octobre
Villars-les-Dombes	24 septembre
Mionnay	4 octobre

L'ensemble de ces avis figure dans le dossier soumis à enquête.

II.9. LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- Pièce N°1 Rapport de présentation – Tome 1 ;
- Pièce N°2 Rapport de présentation – Tome 2 + résumé non technique ;
- Pièce N°3 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Pièce N°4 Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- Pièce N°5 Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;
- Pièce N°6 Annexe 1 – Chapitre commun de l'Interscot ;
- Pièce N°7 Annexe 2 – Diagnostic agricole
- Pièce N°8 Bilan de la concertation ;
- Pièce N°9 Avis des PPA ;
- Pièce N°8 Recueil des pièces administratives.

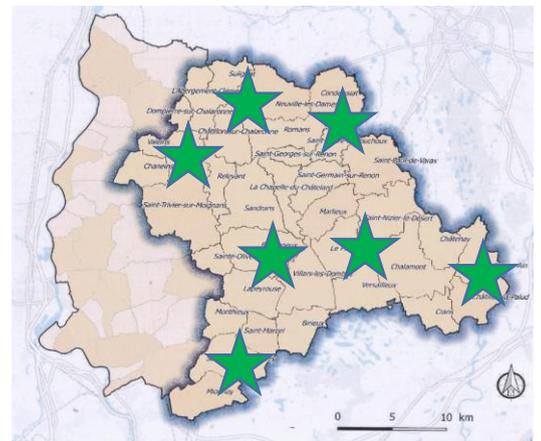
PARTIE III. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision N° E19000232/69 du 12 septembre 2019, le Président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné comme Commissaire-Enquêteur.

Les modalités de l'enquête ont été déterminées en liaison avec les services de la Communauté de communes et ont été définitivement fixées par son président au moyen de son arrêté N° 19-165 en date du 15 octobre 2019.

Le tableau ci-dessous en présente les principales caractéristiques organisationnelles :

Durée	31 jours
Date	Du mercredi 6 novembre à 9 h au vendredi 6 décembre 2019 à 12 h.
Date et lieu des permanences	15 novembre : mairies de Saint-Paul-de-Varax et Châtillon-la-Palud 16 novembre : mairie de Saint-André-de Corcy 26 novembre : mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans et siège de la communauté de communes à Châtillon-sur-Chalaronne
Aire	Les 36 communes de la Communauté de communes
Siège de l'enquête	Siège de la Communauté de Communes de la Dombes Châtillon-sur-Chalaronne
Lieux de consultation du dossier	Siège de la Communauté de communes de la Dombes Châtillon-sur-Chalaronne Mairies de Villars-les Dombes, Chalamont, Saint-Paul-de-Varax, Châtillon-la-Palud, Saint-André-de-Corcy, Saint-Trivier-sur-Moignans.



III.1. LES MOYENS D'INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation, la tenue de l'enquête et les modalités de son déroulement ont été portées à la connaissance du public par les moyens suivants :

III.1. LES JOURNAUX LÉGAUX

L'avis d'enquête a été publié par deux fois dans deux journaux locaux d'annonces légales

Journal	Date de publication
LE PROGRÈS	18 octobre 2019 8 novembre 2019
LA VOIX DE L'AIN	18 octobre 2019 8 novembre 2019

III.1. L'AFFICHAGE EN MAIRIE

Des affiches annonçant l'enquête et énonçant ses modalités, à placarder 15 jours avant le début de l'enquête ont été diffusées, dans les délais, à toutes les mairies du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de communes et à ses annexes.

III.1. L'INFORMATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Durant toute la durée de l'enquête publique, l'ensemble des documents relatifs au projet ont été consultables et téléchargeables sur le site du prestataire informatique retenu par le demandeur, la société LEGALCOM, Service Registre Demat.

Le public pouvait y accéder à partir du site internet des mairies qui annonçait le déroulement de l'enquête et fournissait un lien pointant vers ce service.

(<https://www.registredemat.fr/enquetepublique-scotdombes>)

Comme indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, le visiteur de ce site pouvait non seulement lire et télécharger les pièces des dossiers, mais pouvait aussi accéder à un registre électronique consultable et ouvert au dépôt d'éventuelles observations. (Voir III.1 ci-dessous)

III.1. LES AUTRES MOYENS D'INFORMATION

L'annonce de l'enquête publique a été faite aussi :

- Sur les panneaux lumineux des communes en disposant
- Sur les sites Internet de certaines communes.

III.1. LES REGISTRES

Le public disposait de quatre moyens pour déposer une contribution :

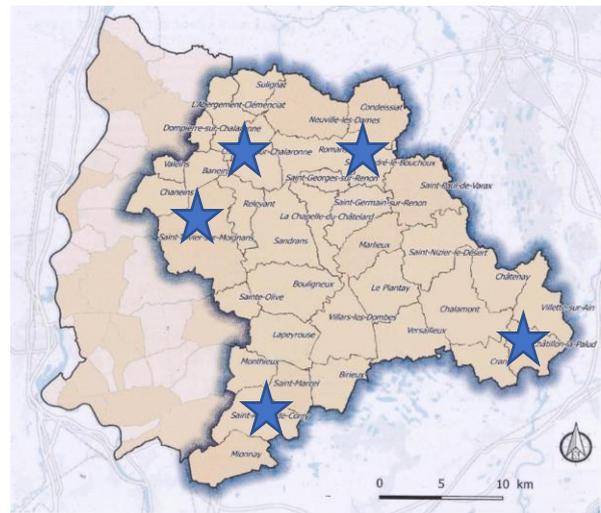
- Un registre papier présent dans chacune des cinq mairies dépositaire du dossier ainsi qu'au siège de l'enquête, disponible durant les heures d'ouverture
- Une adresse courriel spécifique : enquete-publique-1453@registre-dematerialise.fr
- Un registre électronique disponible sur le site de consultation du dossier : (<https://www.registredemat.fr/enquetepublique-scotdombes>)
- Une adresse de courrier postal : « A l'attention de M. le commissaire enquêteur » - au siège de la Communauté de communes

III.1. LES PERMANENCES

Les permanences se sont tenues en mairies aux jours et heures prescrites par l'arrêté.

Le bilan en est consigné dans le tableau ci-dessous.

DATE et LIEU ★	VISITE DU PUBLIC
Vendredi 15 novembre à Saint-Paul-de-Varax de 9h à 12 h	Néant
Vendredi 15 novembre à Châtillon-la-Palud de 14 à 17 h	Néant
Samedi 16 novembre de 9 h à 12 h à Saint-André-de-Corcy	Néant
Mardi 26 novembre de 10h à 12 h à Saint-Trivier-sur-Moignans	Néant
Mardi 26 novembre de 14h à 17 h à Châtillon-sur-Chalaronne	Néant.



III.2. LES CONTACTS DIVERS

A l'occasion de mes permanences, j'ai pu m'entretenir avec les maires des communes de Saint-Paul-de-Varax, Châtillon-la-Palud, Saint-Trivier-sur-Moignans ainsi qu'avec M. Maréchal, vice-président de la Communauté de communes en charge du SCoT.

A mon initiative, je me suis rendu à la D.D.T, de l'Ain pour échanger sur l'avis formulé par l'État.

III.3. LA CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Les registres du siège de l'enquête ont été récupérés dans les mairies le vendredi 6 novembre au soir. Je les ai clos et signés le lundi 9 décembre.

Parallèlement, l'accès au registre électronique et à l'adresse courriel dédiée a été fermé par le prestataire le vendredi 6 décembre à midi.

III.4. LA NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET LE MEMOIRE EN REPONSE

Mon procès-verbal de synthèse qui figure en pièce jointe au présent rapport, a été remis au porteur du projet le lundi 9 décembre à 17 h.

Il interroge le porteur du projet sur les contributions du public, les avis exprimés par les PPA et mes propres remarques.

Le mémoire en réponse de la Communauté de communes m'est parvenu par courriel le 19 décembre 2019, doublé par un courrier daté du 20 décembre.

Il figure en annexe au présent rapport à la suite du procès-verbal de synthèse.

L'étude de ce document a révélé l'existence d'une incohérence dans les justifications qu'il apportait, en son chapitre 5, sur le volume des futures zones d'activités. J'ai donc demandé à la Communauté de communes de procéder aux ajustements nécessaires. Une nouvelle version du chapitre 5 m'a été fournie par courriel, le 10 janvier 2020. Elle figure en annexe du présent rapport en se substituant à la précédente.

III.5. LA DEMANDE DE REPORT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT

Compte tenu du nombre et de l'importance des observations des PPA, de la richesse du mémoire en réponse et la nécessité de corriger son chapitre 5 durant une période de fêtes peu propice aux échanges, j'ai sollicité, par un courriel du 2 janvier 2020, le report du délai de remise de mon rapport et de mes conclusions auprès du Président de la Communauté de communes. Par courriel en date du 9 janvier 2020, celui-ci a accédé à ma demande.

III.6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident dans les conditions prévues par les textes et selon les modalités fixées par l'arrêté d'ouverture.

Malgré les moyens mis en place pour informer le public sur l'existence de l'enquête, pour lui permettre de prendre connaissance du projet et pour formuler ses observations, nous ne pouvons que constater et regretter que seules trois personnes aient pris l'initiative de s'exprimer. Il est vrai que ce type de document de planification à long terme, à l'échelle d'un territoire regroupant 36 communes présente une capacité de mobilisation plus faible que certains autres projets tels que les PLU, plus resserrés dans le temps et dans l'espace.

Peut-être aurait-il été opportun que la collectivité, au moyen d'une campagne d'information ciblée, tente de sensibiliser les citoyens sur l'importance des enjeux de ce projet pour le territoire, pour ses entreprises et pour les personnes qui y vivent.

PARTIE IV. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les registres papier déposés dans les mairies sont restés vierges. Je n'ai reçu aucun courrier et aucun courriel.

3 contributions ont été déposées sur le registre électronique.

La première, anonyme, remet en cause la stratégie de développement urbain retenue par le projet.

La seconde, signée de M. Daniel Dubost, dénonce, sans pour autant remettre en cause l'utilité d'une planification, la complexité de la procédure d'élaboration de tels documents qu'il juge abscons, répétitifs et inintelligibles pour les élus et public.

La troisième, déposée par M. Arnaud Brun, sur la base de calcul faisant intervenir les consommations passées, conteste le volume de la consommation d'espace nécessaire à l'urbanisation et en propose une réduction significative.

Le texte intégral de ces trois contributions peut être lu dans le procès-verbal de synthèse figurant en annexe du présent rapport.

Durant les cinq permanences que j'ai tenues, aucun visiteur n'est venu s'enquérir du projet ou déposer une contribution. Selon le personnel des mairies que j'ai pu questionner à l'occasion de mes permanences, aucune autre personne ne s'est déplacée pour prendre connaissance du dossier en dehors des heures de permanence.

Les statistiques de fréquentation du site internet font état de :

- # 136 visiteurs uniques
- # 118 téléchargements
- # 45 visionnages

, chiffres relativement faibles au regard de la population susceptible d'être concernée.

Tous ces éléments tendent à montrer que le projet, en dépit d'une bonne information, a suscité un intérêt plus que modéré auprès du public.

PARTIE V. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Le tableau ci-après résume l'avis de chacun des services, organismes ou collectivités consultées et ayant répondu dans les délais.

PPA	AVIS
Préfecture de l'Ain – Direction départementale des territoires	Avis favorable avec réserves
Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes	Avis favorable avec réserves
Commission départementale de Préservation des Espaces naturels agricoles et forestiers	Avis favorable avec réserves
Syndicat mixte d'Études et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL)	Observations
Chambre d'Agriculture de l'Ain	Avis favorable avec réserves
Conseil Départemental de l'Ain	Avis favorable avec réserves
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain	Observations
Syndicat Mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain	Avis favorable avec réserves
Commission locale de l'Eau – Basse Vallée de l'Ain	Avis favorable avec réserves
Centre Régional de la Propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes	Avis favorable avec réserves
Établissement Public Foncier de l'Ain	Sans observation.
Institut National de l'Origine et de la qualité	Avis favorable avec réserves

COMMUNS	AVIS
Commune de Chatillon-sur-Chalaronne	Avis favorable
Commune de Condeissat	Avis favorable avec remarques
Commune de Villars-les-Dombes	Avis favorable
Commune de Mionay	Avis favorable

PARTIE VI. ANALYSES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA DEMANDE

VI.1. SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS-CADRES

Comme peut en attester l'absence d'observations des PPA consultés, sur le sujet, le projet apparaît comme compatible avec la Directive territoriale d'aménagement (DTA) de la Métropole de Lyon, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et le plan de gestion des risques inondation(PGRi).

En matière de logements, ses rédacteurs ont pris en considération les dispositions du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), du

schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), et du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

Les dispositions proposées en matière de politique environnementale prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional des carrières (SRC) et schéma régional climat, air énergie (SRCAE).

Enfin, il ne semble pas exister d'interface critique entre le projet du SCoT de la Dombes et les SCoT des collectivités voisines

VI.2. SUR LES PIÈCES ET LA COMPOSITION DU DOSSIER

La composition du dossier répond en tout point à la réglementation (articles L 122-1 et sqts du Code de l'urbanisme)

Les pièces qui le constituent (rapports de présentation, PADD, DOO) offrent une bonne qualité de lecture. Le texte en est aéré et écrit en un français intelligible. De très nombreuses cartes, tableaux, graphiques en couleurs viennent en renfort du texte pour en faciliter la compréhension. Certes, chaque document recèle un grand nombre d'acronymes, plus ou moins abstrus, mais un glossaire placé en tête du rapport en permet le décodage.

Il convient de faire cas ici de la contribution de M. Daniel Dubost qui dénonce, sans pour autant en remettre en cause d'utilité, la lourdeur et la complexité de la procédure d'élaboration de tels documents de planification qu'il juge abscons, répétitifs et inintelligibles pour les élus et public. Si certains de ces reproches peuvent être entendus, ils paraissent cependant devoir être adressés davantage au législateur et à la puissance publique qu'aux collectivités locales contraintes par des textes qui échappent singulièrement à leur maîtrise.

Nonobstant ce contexte très rigide, le dossier aurait gagné en peu en lisibilité en mettant davantage en avant le résumé non technique dont il aurait été préférable que les auteurs du dossier, au lieu de l'insérer en début du tome 2 du rapport de présentation fissent un document séparé pour lui donner une meilleure visibilité.

De plus, bien qu'il fût formellement proche des exigences réglementaires, il convient d'observer qu'un certain nombre de PPA ou assimilées (Autorité environnementale, État) a souhaité voir le demandeur apporter au dossier des compléments ou clarifications sur quelques documents soit pour en parfaire la conformité réglementaire, soit pour en améliorer la précision et permettre une analyse plus pertinente de la situation ou des propositions qui en découlent.

Ces diverses demandes et les réponses qui y sont apportées par la Communauté de communes sont examinées dans la PARTIE VII APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES

VI.3. SUR LE PROJET

Le projet répond globalement aux objectifs que la réglementation assigne à ce type de document de planification à savoir

1° **L'équilibre** entre :

Le renouvellement et développement
L'utilisation économe des espaces naturels,
La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
La protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable ;
Les besoins en matière de mobilité.
La qualité urbaine, architecturale et paysagère
;

2° **La mixité sociale** dans l'habitat et la diversité des fonctions urbaines et rurales (habitat, activités économiques, touristiques, sportives, culturelles équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie** et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des

continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'ensemble de ces éléments à prendre en considération dans l'élaboration d'un SCoT se trouve décliné d'une part dans les **objectifs généraux** fixés au moment du lancement de la révision (voir LES OBJECTIFS DU PROJET -page 11), puis, en s'appuyant sur le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement dans les **grandes orientations retenues** par les élus à l'issue de la concertation préalable. (voir page 11 ci-dessus).

Bien sûr, s'agissant souvent du résultat d'arbitrages politiques, les options stratégiques retenues par la Communauté de communes peuvent toujours faire l'objet de remarques critiques de la part d'observateurs extérieurs. C'est d'ailleurs tout l'objet et le sens de l'enquête publique. Ainsi, dans le cas d'espèce, nombre de PPA, en fonction des intérêts et des valeurs qu'ils ont à défendre, de même que quelques trop rares particuliers, en fonction de leur conviction, ont pu exprimer leur désaccord sur certaines propositions du projet de SCoT. Toutes leurs remarques, souhaits, critiques, propositions seront examinées, à la lumière des observations en réponse du demandeur, dans la 0 **Erreur ! Référence non valide pour un signet.**

En sus de toutes ces observations dont un grand nombre paraissent fondées, l'étude du dossier m'a amené à en formuler une supplémentaire : celui des **indicateurs** de suivi du schéma. En effet, si le DOO fixe un certain nombre de ces paramètres de suivi,

j'ai observé que le choix de maints d'entre eux n'obéissait pas à la plus grande rigueur, soit parce qu'ils portent sur des éléments non véritablement quantifiables, soit parce que le document ne précise pas toujours de quelle manière les données qu'ils concernent seront collectées, ni à quelle

fréquence les chiffres seront actualisés et analysés. Faute de cette rigueur, il est à craindre que l'exercice fondamental que constitue le suivi des mesures et recommandations listées dans le DOO souffre de regrettables imperfections.

PARTIE VII. APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES

La présente partie expose les appréciations que l'étude approfondie du dossier, l'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête et l'examen du mémoire en réponse du demandeur me conduisent à formuler.

Pour cette analyse, les observations, quelle qu'en soit l'origine ont été regroupées selon huit thèmes représentant les sujets majeurs abordés à savoir :

- # Le développement de l'urbanisation et la consommation foncière ;
- # L'habitat
- # Les milieux naturels et la biodiversité ;
- # L'agriculture ;
- # L'énergie, la mobilité et les transports ;
- # La ressource en eau ;
- # Les risques ;
- # Les indicateurs de suivi

Les contributions des PPA comportent, pour beaucoup de nombreuses observations d'importance inégale, allant de la réserve pour non-conformité réglementaire à la simple remarque sur la présentation ou la formulation, jugée perfectible, de telle ou telle donnée chiffrée ou graphique.

Il faut souligner ici que la Communauté de communes, démontrant ainsi tout le poids qu'elle attache à ces avis extérieurs, a fourni un remarquable mémoire en réponse qui prend en compte l'intégralité des observations formulées, quelquefois en déployant un long argumentaire destiné à mieux justifier des choix contestés, d'autres fois en indiquant qu'elle procéderait aux ajustements demandés, ou plus rarement qu'elle ne les considérerait pas comme fondés ou opportuns.

La présente analyse ne prétend pas à une telle exhaustivité. Elle se focalisera sur les enjeux majeurs du projet en passant sous silence certaines observations jugées mineures et pour lesquelles l'accord formel donné par la Communauté de communes enlève à l'analyse une bonne partie de sa pertinence.

C'est donc sur un double critère d'enjeux et de valeur ajoutée de l'analyse que la sélection des questions à traiter ici a été opérée. Pour les autres observations, écartées de l'exercice, il conviendra de considérer que les réponses positives qui y sont apportées par le maître d'ouvrage valent engagement de sa part à les prendre en considération dans le projet modifié qui résultera de la présente enquête.

VII.1. LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET LA CONSOMMATION FONCIÈRE

À l'instar de ce que l'on peut observer pour un grand nombre de documents de planification, la consommation d'espaces naturels ou agricoles constitue l'un des enjeux majeurs de la modification étudiée ici.

Rappelons tout d'abord quelles sont les orientations chiffrées du projet :

Pour le foncier à vocation résidentielle l'enveloppe de consommation proposée est 85 ha sur le temps du SCoT soit en moyenne 5.9 ha/an.

Cette enveloppe :

- # N'est pas distribuée par commune
- # N'est pas traduite explicitement en nombre de logements.

Le projet distingue en revanche 5 types de pôle urbain¹ et fixe pour chacun des densités exprimées en nombre de logements par hectare, densités différentes selon que l'on est en extension urbaine ou au sein de l'enveloppe existante. Les chiffres globaux de 1 500 logements en extension et de 2 500 logements dans l'enveloppe sont avancés, soit une capacité d'accueil supplémentaire de 5 000 âmes sur le temps du SCoT.

Pour le foncier à vocation économique, l'enveloppe de consommation proposée est de 100 ha sur le temps du SCoT soit en moyenne 5,9 ha/an.

Cette enveloppe :

- # N'est pas distribuée par commune
- # N'est pas traduite explicitement en nombre d'emplois (qui est l'objectif explicitement visé)

Le projet distingue toutefois 4 pôles « principaux 2 », 3 pôles « secondaires 3 », des zones de « proximité » (essentiellement vouées à l'artisanat) et affecte une enveloppe globale à chacun de ces trois groupes (respectivement 55, 35 et 10 ha).

VII.1. SUR LES DONNÉES HISTORIQUES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'État observe que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers article prévu par l'article L141-3 du code de l'urbanisme présente dans le dossier ne porte que sur la période 2005-2015 et demande de la compléter par les données afférentes à la période 2015-2018. De manière à disposer des données portant des dix dernières années précédant l'arrêt du projet.

¹ Bassin de vie avec gare, bassin de vie sans gare, pôle de proximité avec gare, pôle de proximité sans gare, villages.

² Chatillon-sur-Chalaronne, St-André-de Corcy, Mionnay, Villars-les-Dombes

³ Chalamont, St-Paul-de-Varax- St-Trivier-sur-Moignans

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Le bilan de la consommation foncière a été réalisé sur la base des données MAJIC 2018, disponibles au moment de la réalisation du rapport de présentation Tome 1, en 2016/2017 (diagnostic et état initial de l'environnement). Dans cette optique, la période de 10 ans 2005-2015 a été retenue initialement pour l'analyse. Ces données de diagnostic ont permis d'alimenter les réflexions prospectives des phases PADD et DOO et ont conduit à la définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du DOO, conformément aux dispositions du L.141-6 CU; suite aux remarques des PPA, la mise à jour de la consommation foncière sera réalisée à partir des fichiers SIG "tâche urbaine" mis à disposition par les services de l'État sur le portail suivant : <https://www.data.gouv.fr/accueil>. Les sources de données étant différentes, le bilan réalisé sur la période 2005-2015 sera conservé. Un encart complémentaire précisant la surface totale urbanisée entre les tâches urbaines DDT 2015 et 2018 sera réalisé. L'analyse sera produite sur les années 2015, 2016 et 2017, étant entendu que le T0 retenu pour la révision du SCoT est fixé au 1er janvier 2018.

Les tomes 1 et 2 du rapport de présentation seront complétés en conséquence.

○ **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur :**

Je ne peux que souscrire à la demande de fourniture du complément demandé fera l'État qui n'est qu'un rappel de la l'objet d'une **réserve** réglementation. Pour cette raison, la

VII.1. SUR LES CONSOMMATIONS D'ESPACE PASSÉES

L'Autorité environnementale, mais aussi M. **Arnaud Brun**, auteur de la contribution N°3 du public, posent la question de la prise en compte de la zone de Mionnay dont les 28 ha sont maintenant viabilisés sans être pour autant commercialisée.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

La zone d'activité de Mionnay est un foncier maîtrisé, en phase de viabilisation et qui sera commercialisable à partir du second semestre 2021. Ce n'est donc plus un foncier considéré en extension. Dès lors, le bilan de consommation d'espaces naturels sur la période 2005-2018 est de 64.5 hectares représentant un rythme moyen de 6,5ha par an. Ce projet de SCoT maintient donc le rythme d'artificialisation des sols à vocation économique observé entre 2005 et 2018.

○ **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

La question joue sur le calcul l'évolution du rythme d'artificialisation entre la période passée (2005-2018) et la période future (2018-2035).

Compter cette zone de Mionnay comme déjà artificialisée permet à Communauté

de communes de présenter son projet (5,9 ha/an) comme légèrement en deçà du rythme du passé (6,5 ha/an). L'intégrer dans l'enveloppe à urbaniser venant s'ajouter au 100 ha prévu aurait pour effet de rendre le discours plus délicat puisque

conduisant alors à une très forte augmentation de la consommation annuelle d'espace par rapport au passé. (7,5 ha/an versus 3,65 ha/an).

En termes d'artificialisation, il est clair que l'opération est à imputer au bilan de la période passée,

En termes d'offre économique et donc de création d'emplois, la zone de Mionnay serait plutôt à insérer dans le catalogue 2018-2035.

Faute d'un arbitrage réglementaire ou jurisprudentiel, l'interrogation reste sans réponse, mais s'agissant d'une question de discours n'est-elle pas à considérer comme quelque peu byzantine puisque sans réelles conséquences sur la substance d'un

projet de toute façon inspiré par une forte volonté politique au service de laquelle les chiffres ne restent que des instruments ? Il était cependant nécessaire qu'en vue du suivi, le statut de cette zone soit clairement affiché et le soit de manière homogène dans les documents du SCoT. Le chapitre 5 du mémoire en réponse satisfait à cette exigence de clarté : pour la Communauté de communes, la zone de Mionnay n'est pas à comptabiliser dans la nouvelle enveloppe 2018-2035 de 100 ha. En revanche, les emplois qui y seront créés contribueront à l'atteinte de l'objectif de création d'emplois de la période 2018-2035.

VII.1. SUR L'ABSENCE D'OBJECTIFS CHIFFRES PAR POLARITÉ URBAINE

L'État demande que l'objectif de consommation d'espace fixé à 5ha/an en moyenne soit décliné par polarité de manière à traduire clairement les principes affichés de construire prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine des pôles de bassin de vie et de proximité dotés d'une gare ferroviaire.

L'Autorité environnementale fait une observation allant dans le même sens.

Sur le même sujet, la **chambre d'agriculture** demande une répartition par commune.

Quant au **SEPAL**, il prend acte du choix des élus en les appelant à mettre en place un PLH au niveau de la Communauté de communes.

Observation du maître d'ouvrage :

Rappel de l'approche SCoT en matière de limitation de la consommation foncière :

Le SCoT encadre le développement dans le tissu urbain puisqu'il définit une densité minimale moyenne en fonction des polarités et en fonction d'une implantation dans le tissu urbain ou en extension. De fait, à ce titre, il permet de respecter le cadre réglementaire et de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Enfin, le foncier, pouvant être urbanisé en extension, est clairement encadré et conforte largement les polarités du territoire (d'autant plus quand on leur applique les densités moyennes prescrites). Les communes dans ce cadre, à travers les PLU ou le PLUi, pourront définir leur ambition démographique.

Réponse complémentaire :

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des objectifs chiffrés du DOO :

Un encart sur les impacts de la programmation foncière du DOO en matière de production de logements et d'accueil démographique sera ajouté au DOO ; un tableau de synthèse indicatif mentionnant la répartition de la production de logements et de l'accueil

démographique par niveau de polarité sera intégré au rapport de présentation (volet justification des choix).

.....

Le DOO répartit les 85 ha par typologie de communes, en fonction de la hiérarchie des polarités urbaines, ce qui affine l'objectif global. Par ailleurs, le DOO définit des densités minimales moyennes en extension et dans le tissu urbain. Avec des stocks fonciers maximum et des densités minimales, le SCoT fixe des objectifs réels de limitation de la consommation d'espaces. Il devient donc possible d'estimer le nombre de logements à construire par typologie de communes.

C'est un choix fait par le SCoT de laisser tout de même aux PLU une marge de manœuvre dans la mise en place de leur projet politique.

... Il a été choisi de ne pas s'imposer un nombre de logements à construire bien que les surfaces et les densités encadrent le développement du territoire Dombiste. Le rapport de présentation sera quand même complété sur ces points.

En réponse à la chambre d'agriculture : Il n'a pas été souhaité une répartition par commune pour éviter de rentrer dans un rapport de conformité avec les PLU, mais de maintenir une marge de manœuvre qui existe dans l'application d'un rapport de compatibilité. La consommation par typologie par an et par commune donne néanmoins une indication. Cette répartition sera donc maintenue en l'état.

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur :

Le manque de directivité du projet dans ce domaine, comme dans d'autres, peut être constaté, voire regretté, mais il s'agit là d'un choix politique assumé qui pourrait être remis en cause si le projet se contentait de fixer une enveloppe globale à répartir ad libitum entre les communes sans mesures ou recommandations directrices. Or, ici, la volonté des communes se trouvera très contrainte par les principes généraux et les objectifs chiffrés fixés dans le DOO. Ce parti consistant à disposer d'une certaine flexibilité au niveau communal, flexibilité toutefois encadrée par des règles édictées au niveau du SCoT, me paraît acceptable et bien répondre aux objectifs assignés à ce type de document de planification à l'échelle d'un territoire pluricommunal.

Il faut observer que si la question est ici posée pour la distribution de l'enveloppe urbaine, sa portée peut être étendue aux zones d'activités pour lesquelles les élus ont

fait le même choix en fixant une enveloppe générale par type de polarité, sans en imposer une répartition au niveau de chaque commune.

Une telle position pourrait comporter un risque, que certaines contributions ont d'ailleurs évoqué : celui d'une « compétition » entre communes, compétition qui pourrait se développer au détriment soit des équilibres entre territoires, ce qui se serait contraire aux objectifs affichés, soit de la qualité sociale et environnementale de l'offre. Des situations de ce type ont effectivement pu se rencontrer par ailleurs principalement dans des cas où le périmètre du SCoT recouvrait plusieurs intercommunalités qui, sans être rivales, pouvaient ne pas partager complètement les mêmes intérêts. Ici, les deux ensembles, le Scot et l'unique EPCI concerné, qui, il faut le souligner, possède la compétence économique, sont strictement

superposables. Il y a donc tout lieu de penser que s'il doit y avoir arbitrages, par la commission économique de la Communauté de communes, une certaine concorde y présidera, nourrie par des objectifs communs et inspirée des principes vertueux défendus par le SCoT. Pour les zones d'habitation, un futur PLH permettra aussi de guider les choix à faire.

La rédaction actuelle avec la flexibilité encadrée voulue par les élus, que d'aucuns peuvent reprocher, me paraît donc répondre aux objectifs d'un SCoT en matière de

résidentiel. Elle gagnerait toutefois à être complétée, comme la Communauté de communes le propose, par des éléments indicatifs sur la production de logements correspondant à la consommation foncière pour chacun des types de polarités. Ce complément fera l'objet d'une **recommandation**.

D'une manière plus générale, la politique mutualiste retenue par les élus pourrait constituer un prodrome à l'élaboration d'un PLUi. Le recours à cet outil fera l'objet d'une **recommandation**.

VII.1. SUR LE VOLUME DE L'OFFRE FONCIÈRE ÉCONOMIQUE

Constatant le niveau de consommation foncière entre 2005 et 2015 qui était de 36,5 ha en extension **l'État** juge que l'enveloppe globale de 143 ha (dont 100 en extension) prévue par le projet est excessive et demande à la Communauté de communes de revoir ses objectifs à la baisse ou, à tout le moins, de mieux justifier ses choix.

Cette demande rejoint celle de **l'Autorité environnementale** qui souhaite une meilleure quantification des besoins en matière d'activité économique et de consommation foncière ainsi que des précisions sur la prise en compte du foncier disponible.

Sur ce même sujet, la **CDPNAF** au regard de l'augmentation de consommation foncière demande d'établir une stratégie de priorisation et souhaite que soit levées les incertitudes sur les règles de comptage, incertitude calendaire en définissant précisément la date de début de comptage, incertitude sémantique en indiquant que les équipements des zones d'activité sont bien inclus dans les surfaces consommées.

La même demande de réduction significative se retrouve dans l'avis de **la chambre d'agriculture de l'Ain**, qui suggère, en sus, d'encourager le recours à des techniques ou aménagements innovants susceptibles d'économiser l'espace.

Le **SEPAL** s'interroge aussi sur l'ampleur de cette enveloppe au regard des consommations passées.

L'Institut national de l'origine et de la qualité estime de même l'objectif particulièrement ambitieux au regard des consommations passées et suggère un phasage par tranches de 50 ha, donnant priorité aux friches et aux zones déjà viabilisées.

Mentionnons aussi que **deux des trois contributions** du public reçues remettent, elles aussi, en cause la consommation d'espace prévue pour le développement économique et l'artificialisation des sols qui en découle, avec le même type d'arguments.

Enfin, cette question se trouve dans la crainte d'une « suroffre » commerciale évoquée par **la chambre de commerce et d'industrie**, qui pour éviter ce risque, suggère que le SCoT donne priorité au traitement des friches commerciales et lie le développement commercial à l'évolution démographique du territoire.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Le rapport de présentation du SCoT sera complété sur le volet justification du dimensionnement en matière de foncier économique⁴, notamment au regard :

- De l'ambition du territoire de rééquilibrer durablement le ratio emploi local/actif occupé, dans un contexte de forte croissance résidentielle enregistrée depuis 15 ans. Le scénario d'évolution du volume d'emplois local à l'horizon du SCoT sera notamment présenté au tome 2 du rapport de présentation ;
- Du contexte de saturation foncière des zones d'activités économiques existantes (absence de surfaces commercialisables à court terme) et de desserrement de l'appareil économique métropolitain, induisant une demande croissance en matière solutions d'implantations économiques en Dombes ;
- D'une stratégie de phasage et de priorisation pour le développement/extension des zones d'activités économiques à l'horizon 2030.
- D'un suivi qualitatif et d'optimisation du foncier en secteur de requalification.

Sur l'observation de la C.C.I. :

Les mesures du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) visent à favoriser la reconquête des friches existantes par le commerce de grande distribution si leur localisation est opportune. La proposition CCI est intéressante techniquement, mais potentiellement très contraignante sur les localisations préférentielles périphériques. Il est également rappelé que le DAAC traduit une ambition volontariste des élus de la Dombes en faveur du commerce de proximité, à travers l'interdiction de toute extension commerciale périphérique, à l'exception de la polarité de Chalamont.

Sur l'observation de la CA :

L'objectif des élus du territoire est de rééquilibrer le développement du territoire aujourd'hui principalement tourné vers le développement résidentiel. Cela génère des déplacements domicile- travail importants vers les territoires voisins qui développent un foncier d'activité majeur (Métropole Lyonnaise, territoire le long de l'A6 et de l'A42).

Afin de permettre ce rééquilibrage, les élus souhaitent développer un foncier d'activité important, ce qui explique l'augmentation de la consommation d'espaces à vocation économique. Néanmoins, les chiffres seront affinés et le RP2 sera complété sur la justification de ces chiffres.....

À propos des modalités d'aménagement innovantes :

Des recommandations pourront être ajoutées afin de guider les communes dans la rédaction du règlement de leur PLU

D'une manière globale, la Communauté de communes renvoie à la partie 5 de son mémoire intitulée « **Justifications du dimensionnement du foncier économique et du phasage du développement des zones d'activités** » qui explicite les raisons et les objectifs de ses choix -ils seront développés dans l'analyse ci-dessous - et formule une **proposition nouvelle** consistant à décomposer en deux parties et en deux temps la consommation

⁴ Ce document figure en annexe du mémoire en réponse, lui-même annexé au présent rapport.

foncière envisagée sur les zones d'activité principales (Chatillon-sur-Chalaronne, St-André-de Corcy, Mionnay, Villars-les-Dombes) :

Extension dans le cadre du SCoT (ha)	
<p>55ha, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps 1 du SCoT (2018-2030) = 33ha - Temps 2 (2030-2035) = 22ha restant à aménager sous conditions. <p>Principes de conditionnalité</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation des stocks fonciers attribués sur le temps 2 du SCoT (22ha) est conditionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'absence de disponibilités foncières / immobilières au sein de la zone ou de solutions d'implantation alternatives à l'échelle intercommunale. Une analyse du foncier disponible sera réalisée pour justifier cette condition. - ET/OU, à l'occupation d'au moins 75% de l'espace commercialisé au sein de la zone, justifiée par une analyse du foncier disponible. Cette disposition peut faire l'objet d'une exception en cas : <ul style="list-style-type: none"> de projet nécessitant plus d'espaces que les parcelles d'un seul tenant disponibles au sein de la zone d'activité existante ou en cas d'impossibilité technique justifiée ; de compensation à 1 pour 1 de stocks fonciers à vocation économique entre zones 1AU et 2AU au sein des PLU. 	<p><i>Lecture : En 2030, la CCD réalise le bilan de la commercialisation des espaces aménagés en zone d'activité sur le temps 1 du SCoT (depuis 2018). Si les lots occupés représentent plus de 75% de l'espace aménagé (soit au moins 25ha), les 22ha supplémentaire prévus dans le temps 2 peuvent être déclenchés.</i></p> <p><i>Lecture : si seulement 50% du foncier commercialisé dans le temps 1 est effectivement occupé (soit 17ha), le foncier du temps 2 (22ha) ne peut être déclenché SAUF en cas de projet nécessitant plus de 17ha.</i></p> <p><i>Lecture : si seulement 50% du foncier commercialisé dans le temps 1 est effectivement occupé (soit 17ha), le foncier en temps 2 (22ha) ne peut être déclenché SAUF s'il s'agit d'une zone 2AU d'une emprise équivalente dont l'ouverture est compensée par le reclassement d'une zone 1AU à vocation économique en zone A ou N.</i></p>

Ainsi que sur les zones d'activités secondaires (Chalamont, St-Paul-de-Varax, St Trivier-sur-Moignans).

35ha dont :

- Temps 1 du SCoT (2018-2030) = 25ha
- Temps 2 (2030-2035) = 10ha restant à aménager sous mêmes conditions que pour les zones d'activités principales.

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur :

L'analyse portera sur l'élément majeur du mémoire qu'est sa partie 5 où la Communauté de communes explicite ses choix et formule une proposition de mécanisme de consommation sous condition.

1) La justification de l'enveloppe foncière :

L'objectif des élus est d'offrir sur le territoire les emplois qui lui manquent et que les habitants vont actuellement trouver dans les polarités voisines. Il s'agit donc pour eux de fixer une population dont l'effectif a crû plus vite que le nombre d'emplois et d'éviter que leur territoire devienne une sorte de banlieue résidentielle de ces centralités extérieures. Ils visent à l'horizon 2035 la création nette de 3 600 emplois (à rapprocher des quelque 12 700 emplois actuels).

Ainsi formulé cet objectif, volontariste, ne peut être qu'approuvé pour de nombreuses raisons dont la réduction des déplacements pendulaires domicile-travail n'est pas la moindre.

Au regard de son objectif d'organiser un territoire de proximité, la Communauté de communes estime que 20 % de ces nouveaux emplois pourraient être créés en centralité des communes ou en diffus au sein d'espaces déjà urbanisés. Les 80 %, soit 2 850 autres seraient à créer en zone d'activités.

Même si le projet met l'accent sur les développements du tertiaire et des entreprises technologiques, moins consommatrices d'espace, l'atteinte de ces objectifs engendre un besoin de foncier dont l'estimation ne peut que résulter d'un

calcul très théorique faisant intervenir la densité d'emplois.

L'inventaire des ressources actuelles ayant permis d'identifier 43 ha déjà artificialisés (8 en friche en friche à réhabiliter et 35 en foncier viabilisé ou en voie de viabilisation⁵), il reste à déterminer le volume du foncier en extension nécessaire à satisfaire cet objectif.

En appliquant un ratio, issu des observations passées, de 20 emplois/ha, la Communauté de communes estime son besoin à **100 ha**. $((2850-20*43)/20)$.

Il est clair que ces chiffres peuvent être discutés. La répartition 80/20 entre emplois à créer en zone et emplois attendus dans le diffus répond à un certain arbitraire et la densité d'emplois de 20 emplois/ha⁶ résulte d'observations non véritablement documentées. Ces hypothèses restent cependant crédibles et présentent surtout l'avantage de permettre la mise en place d'indicateurs de suivi.

2) La proposition d'une consommation « sous conditions » :

Dans son mémoire en réponse, la Communauté de communes pour tenir compte des nombreuses observations sur le caractère jugé excessif de l'enveloppe foncière économique, et consciente aussi de l'imprécision de son estimation, propose de la maintenir au niveau de 100 ha, mais de la scinder en deux parties, le recours à la seconde étant soumises à des conditions relatives à l'utilisation constatée de la première.

⁵ Dont 28 ha sur la zone de Mionnay en cours de commercialisation.

⁶ Le souhait affiché de favoriser l'implantation d'entreprises tournées vers les nouvelles technologie aurait peut-être permis de retenir un chiffre supérieur.

Quantitativement, pour les 100 ha prévus en extension, la Communauté de communes propose le découpage temporel suivant :

	Temps 1 (2018- 2030)	Temps 2 (2030- 2035)	Total
Zones d'activités principales	33 ha	22 ha	55 ha
Zones d'activités secondaires	25 ha	10 ha	35 ha
Zones d'activité artisanales	-	-	10 ha
Total	58 ha	32 ha	100 ha

Cette proposition a donc pour effet de réduire les 100 ha prévus initialement 68 ha urbanisables sans conditions nouvelles et à 32 ha urbanisables seulement si les 68 ha précédents s'avèrent insuffisants pour répondre à la demande.

Qualitativement, les conditions de consommation du foncier « temps 2 » proposées sont les suivantes :

- Absence de disponibilités foncières ou immobilières au sein de la zone ou de solutions d'implantation alternatives à l'échelle intercommunale. Une analyse du foncier disponible sera réalisée pour justifier cette condition.

- ET/OU, occupation d'au moins 75 % de l'espace commercialisé au sein de la zone, justifiée par une analyse du foncier disponible.

Cette disposition peut faire l'objet d'une exception en cas :

- de projet nécessitant plus d'espaces que les parcelles d'un seul tenant disponibles*

au sein de la zone d'activité existante ou en cas d'impossibilité technique justifiée ;

- de compensation à 1 pour 1 de stocks fonciers à vocation économique entre zones 1AU et 2AU au sein des PLU.*

Cette proposition constitue à mes yeux une avancée importante vers une meilleure contention de l'expansion urbaine et me semble de nature à répondre aux observations légitimes exprimées sur les risques d'un surdimensionnement des zones d'activités par rapport aux besoins réels. De tels dispositifs dits « à recharge » ont déjà été mis en place par d'autres collectivités. Leur mise en œuvre et leur gouvernance qui, à défaut de PLUi, supposent des arbitrages entre communes devraient être facilités ici par l'existence d'un seul EPCI au sein du SCoT.

Mais préalablement à l'activation du dispositif conditionnel et aux décisions qu'il supposera, la Communauté de communes, porteuse du SCoT devra aussi veiller à ce que l'existence de ces deux tranches 1 et 2, soit effective au niveau des zonages de chaque PLU communal par la création en particulier de deux types de zone d'activités 1AU et 2AU.

Pour être pleinement satisfaisante, la formulation proposée, rédigée peut-être à la hâte, mériterait quelques ajustements pour en améliorer la compréhensibilité et en faciliter l'application. Ainsi, conviendrait-il de préciser :

- si le décompte se fait « au sein de la zone » comme il est écrit ou sur l'ensemble du SCoT, comme l'absence de répartition entre zones semble l'imposer.
- sur quelle donnée portera le comptage ; s'agit-il de terrains aménageables classés comme tels dans les différents PLU ? de zones

aménagées ? ou de zones commercialisées ?⁷

- si le mécanisme de compensation est mis en œuvre au niveau de la commune ou du périmètre du SCoT.

On peut aussi regretter que, l'objectif premier affiché par les élus étant la création d'emplois, la conditionnalité instituée ne comporte pas un paramètre se référant plus directement à cet objectif. En effet, il peut paraître curieux que l'efficacité de l'action soit jugée au regard des moyens déployés et non pas de ses effets attendus. Aussi j'estime que le dispositif à cliquet proposé devrait être complété par un paramètre relatif à la densité d'emplois.

Sans avoir à évoquer le spectre de ces immenses entrepôts logistiques consommateurs d'espace naturels ou agricoles, mais chiches en création d'emplois, il semble nécessaire aussi que le DOO aille plus loin que la seule mise en place d'un indicateur enregistrant le nombre d'emplois créé. Eu égard à la politique volontariste qui l'inspire, le SCoT devrait être plus directif à cet égard, dans son DOO en prévoyant des mesures ou recommandations adaptées, comme dans son mécanisme de consommation foncière conditionnelle. Dans le même esprit que le mécanisme conditionnel proposé, ne serait-il pas possible d'envisager un système de malus mutualisé au niveau du SCoT consistant à déduire du potentiel d'urbanisation les surfaces considérées comme « mal utilisées », c'est-à-dire n'atteignant pas l'objectif des 20 emplois/ha ?

Pour compléter cette analyse, bien que la question ne soit ni mentionnée dans le

dossier, ni évoquée par les contributions recueillies, hormis celle de M. Arnaud Brun, il est nécessaire d'aborder la question de l'objectif général « **zéro artificialisation nette** » réaffirmé par la circulaire interministérielle du 29 juillet 2019. A l'examen des textes et des documents de communication qui les explicitent, il appert qu'un tel objectif est difficilement compatible avec le contexte de la Communauté de communes de la Dombes. En effet, nous avons là un secteur du territoire très rural, sans polarité dominante, sans véritable passé industriel, sur lequel les élus souhaitent retenir les habitants, attirés par les pôles urbains qui le cernent, en y créant des emplois. Or, les caractéristiques du territoire se prêtent assez mal à l'utilisation des outils à mobiliser pour tendre vers cet objectif. En effet, conséquence de la ruralité marquée d'un territoire faiblement peuplé, l'inventaire dressé par la Communauté de communes dégage peu de terrains déjà artificialisés (7,6 ha). De même, les processus de renaturation, autre outil souvent évoqué, ne peuvent s'envisager qu'en présence de sites de type friche industrielle, liés à un passé qui n'est pas celui de la Dombes. Enfin, la répartition des futures activités économique sur de multiples pôles, de dimension modeste, telle qu'imposée par la structure multipolaire du territoire, n'est pas de nature à aider à la mise en place d'aménagement favorisant la densification (accès, voiries internes, bâtiments partagés, équipements communs).

Pour toutes ces raisons, la ligne politique tracée dont la vertu des objectifs sous maints aspects (social avec la création d'emplois, sociétal avec l'amélioration du

⁷ Voir à cet égard la discussion actuelle sur la manière de considérer la zone de Mionnay.

bien-vivre, écologique avec la réduction des déplacements) est patente, ne peut que se traduire par une consommation d'espace et l'artificialisation de terres.

Tout l'enjeu du futur SCoT consiste à trouver un équilibre entre les besoins nouveaux du territoire et la préservation des richesses

naturelles qui sont les siennes, mais qui appartiennent aussi à une collectivité humaine beaucoup plus large. Le projet de SCoT, amendé à l'issue de l'enquête publique, me paraît répondre à cette exigence ..

SUR LA DEFINITION DU POINT ZERO DU COMPTAGE

La **CDPNAF** et la **chambre d'agriculture** souhaitent que soit précisé le point « zéro » à partir duquel commencera le comptage des surfaces consommées.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Le décompte de la consommation foncière s'applique à partir du lancement du scénario c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2018 (T0 du SCoT révisé). Ce point sera précisé au rapport de présentation tome 2.

● **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

Dont acte, mais il y aura lieu de s'assurer que ce décompte est bien cohérent avec éléments fournis pour la justification des

besoins qui est donnée dans la partie 5 du mémoire en réponse. Voir paragraphe VII.1 ci-dessus

VII.1. SUR LA QUESTION DES DENSITES

Souhaitant éviter des difficultés d'interprétation lors l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, **l'État** émet des doutes sur l'utilité de distinguer deux notions de densité : la nette et la brute et demande soit de l'abandonner soit de la mieux justifier

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Les éléments de justification complémentaires concernant les modalités de calcul de la densité seront présentés au rapport de présentation.

Il est notamment rappelé que la distinction entre densité nette et densité brute vise à prendre en compte le contexte urbain et la logique d'aménagement au regard de la localisation des sites et de l'occupation réelle des tenements fonciers ;

Les objectifs du SCoT sont exprimés sous forme de densités moyennes, permettant aux communes des différents niveaux de polarités de traduire les mesures du SCoT en fonction de leurs spécificités et capacités d'évolution des formes urbaines existantes (équilibre développement urbain/préservation du cadre de vie).

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Cette double notion, qui ne correspond pas à des canons habituels, présente l'intérêt de permettre une modulation du rapport (emprise au sol du bâti) / (superficie du tènement) et ainsi d'adapter la forme du bâti au contexte urbain ; l'écart entre les deux chiffres traduira la présence, voulue plus ou moins importante, des espaces collectifs (voirie, espace vert,...). Il s'agit donc d'une manière, pour un nombre de logement donné, de donner des indications sur la hauteur souhaitée des bâtiments.

Moyennant les compléments que la Communauté de communes propose

d'apporter dans le rapport de présentation, cette approche, ne devrait pas conduire à des difficultés d'interprétation. En revanche, un risque de cet ordre existe avec la phrase « *Des densités plus faibles ou plus importantes peuvent être appliquées en fonction de la localisation de l'opération et de son environnement* » qui suit et rend vaine l'édiction des mesures chiffrées. L'adverbe « environ » qui accompagne ces chiffres devait suffire à laisser une marge d'appréciation, sans dénaturer la mesure. Sa suppression fera l'objet d'une **recommandation**.

VII.1. SUR LES QUARTIERS GARES A MIXITE FONCTIONELLE

L'État demande à quel type, habitat ou activité seront affectés les secteurs, tels que les quartiers-gare qui feront l'objet d'une urbanisation mixte dans le comptage des espaces consommés.

↳ . **Observation du maître d'ouvrage :**

Concernant les quartiers-gare, les modalités de décompte seront fonction de la nature du projet : les projets à dominante résidentielle seront concernés par les objectifs de densité du DOO et décomptés des stocks fonciers à vocation d'habitat. Les projets tertiaires seront en revanche décomptés des stocks fonciers à vocation économique

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

La réponse est satisfaisante et mérite d'être reprise dans la définition des indicateurs

correspondants. Cette intégration fera l'objet d'une **recommandation**.

VII.1. SUR LES SURFACES DESTINEES AU STATIONNEMENT

L'état souligne que le traitement de la question des parkings dans le cadre de la politique de développement des quartiers-gares et de l'offre en transport n'est pas claire et pourrait conduire à une augmentation de l'artificialisation des sols par la création de nouvelles zones de stationnement.

↳ . **Observation du maître d'ouvrage :**

Le DOO sera complété pour intégrer un principe général visant à limiter la consommation foncière d'espaces NAF et l'étalement urbain en cas de projet nécessitant un accroissement des capacités en stationnement sur le territoire

○ **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

À défaut de schéma de mobilité rurale ou de plan de déplacement, la mesure proposée sera de nature à réduire le risque d'un effet pervers qui viendrait contrebalancer 'une orientation initialement vertueuse. Elle devra prendre la forme d'une recommandation dans le DOO.

VII.1. SUR LA DÉFINITION DES ESPACES DISPONIBLES

Redoutant des difficultés d'interprétation par les communes, **l'État** souhaite une meilleure définition des notions de « dents creuses » et de « parcelles divisibles ».

↳ . **Observation du maître d'ouvrage :**

Concernant la définition des parcelles divisibles : un seuil maximal à 5 000 m² sera intégré au DOO ;

Le caractère vertueux du projet politique (PADD) et les différentes mesures mobilisées par le DOO en faveur de la modération de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain sont également signalés : le volet justification des choix du rapport de présentation SCoT sera complété en ce sens ;

Afin de faciliter la compréhension des principes d'aménagement visés par le SCoT en matière d'intensification urbaine, le DOO sera illustré uniquement par les schémas théoriques ci-dessous

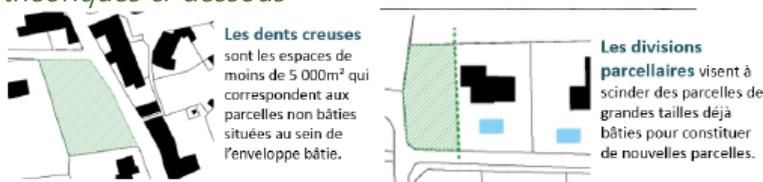


Illustration d'une enveloppe bâtie et de l'identification du potentiel d'optimisation foncière en dents creuses ou divisions parcellaires - A titre indicatif

○ **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

La réponse de la Communauté de communes qui conduira à une retouche du DOO, semble de nature à clarifier les choses et, partant, à répondre à la remarque de l'État.

VII.1. SUR LA PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS :

La **CDPNAF** et la **chambre d'agriculture** demandent de préciser que, dans le décompte, les 85 ha prévus en extension en extension urbaine et les 100 ha prévus en extension économique s'entendant équipements compris.

↳ *Observation du maître d'ouvrage :*

Les surfaces d'équipement sont intégrées dans les 85 ha pour le résidentiel et les 100 ha à vocation économique.

○ **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

La précision est importante et doit effectivement être apportée dans le projet pour éviter toute difficulté

d'interprétation ultérieure sur l'affichage des surfaces consommées.

VII.2. L'HABITAT

Le projet ne fixe pas d'objectifs chiffrés en termes d'habitants ou de logements. (cf. paragraphe VII.1 ci-dessus), mais avance des ordres de grandeur. Son objectif vise à diviser par deux le rythme de la consommation d'espaces NAF par rapport au SCoT précédent en donnant la priorité à la division parcellaire, à la construction dans les dents creuses et au renouvellement urbain.

VII.2. SUR LES LOGEMENTS SOCIAUX

L'État souhaite que les objectifs en matière de logements sociaux soient précisés en les calant davantage sur les besoins et en les déclinant de manière plus fine par polarité. Il demande aussi de prévoir un indicateur de suivi de la demande.

↳ *Observation du maître d'ouvrage :*

Le volet justification des choix du rapport de présentation SCoT sera complété à l'appui des éléments suivants :

- *Le PADD porte l'ambition politique de maintenir la mixité sociale sur l'ensemble du territoire, notamment pour répondre aux besoins des ménages modestes et des jeunes.*
- *Le DOO traduit ce principe à travers un % de logements minimum à réaliser en flux de la production totale de logements (20 % minimum sur les pôles de bassin de vie et de proximité, 15 % sur les autres communes) sur l'échéance SCoT (12 ans), étant entendu qu'aucune commune du territoire n'est soumise à ce jour à l'article 55 SRU. Ces mesures s'intègrent donc dans une logique d'anticipation et de confortement des équilibres territoriaux dans la répartition de l'offre locative sociale et en accession au plus proche des centralités et des points de desserte TC.*

- *La programmation communale en matière de mixité sociale sera précisée par le PLH sur une temporalité de 6 ans et les communes pourront mobiliser l'outil OAP pour assurer la déclinaison des objectifs, étant entendu que le DOO définit un % minimum.*

Il propose aussi la mise en place d'un indicateur de suivi de la demande en logement social.

● Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

En l'absence de PLH, les objectifs globaux affichés assortis d'une orientation générale vers les polarités desservies par les transports en commun par le projet de SCoT, apparaissent suffisants. Il est pris acte qu'un indicateur sur la demande

viendra compléter celui, déjà prévu, sur la production.

Néanmoins, la mise en place d'un PLH reste une nécessité, qui sera l'objet d'une **recommandation**

VII.3. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Le projet affirme un objectif de mise en valeur de préservation du patrimoine naturel du territoire et de fonctionnalité écologique. Il recommande en particulier la prise en compte du classement Natura 2000 lors de l'élaboration des PLU.

VII.3. SUR LA COMPLÉTUDE DE L'ÉTAT INITIAL

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur la biodiversité en produisant une carte plus détaillée de la trame verte et bleu, en ciblant plus précisément les secteurs à forts enjeux et en approfondissant l'analyse sur les zones d'ores et déjà destinées des projets d'aménagement.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

La lisibilité de la carte sera améliorée, néanmoins elle n'a pas vocation à permettre la délimitation à la parcelle des zones humides, ce qui sera le cas en revanche dans les documents d'urbanisme locaux.

Des zooms par secteur seront intégrés dans le document.

Ces secteurs sont identifiés en partie dans les espaces croisant les ZNIEFF 1 et le site Natura 2000.

Par ailleurs, la CC de la Dombes vient tout juste de récupérer le portage du site Natura 2000, et ne dispose pas d'une cartographie fine des habitats et de leur niveau d'intérêt. L'État qui disposait jusqu'alors de la compétence n'a pas pu nous fournir cette information précise non plus. Par conséquent, il n'est pas possible pour le SCoT d'affiner l'affichage de ces réservoirs.

Le M.O. précise aussi que les éléments relatifs au secteur identifié comme urbanisable « sont présents dans le chapitre 9 en ce qui concerne les projets d'activité. L'état initial des pôles de bassin de vie sera également ajouté.

● Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte de l'engagement de la Communauté de communes à améliorer la précision de ses documents graphiques. En ce qui concerne l'état initial des zones pressenties à l'urbanisation, si effectivement, comme l'affirme le maître d'ouvrage, la présence d'enjeux environnementaux est mentionnée, force est de constater que ce simple constat ne peut servir de base à l'élaboration d'un projet opérationnel.

Le renvoi de la charge de l'étude aux documents locaux me paraît acceptable, le SCoT jouant pleinement son rôle dans l'identification d'un enjeu sans pour autant devoir en approfondir les caractéristiques, opération qui s'imposera dans le cadre des études préalables à un projet de zonage plus précis.

VII.3. SUR LA CARTOGRAPHIE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'Autorité environnementale recommande la réalisation d'une synthèse cartographique spatialisant et hiérarchisant l'ensemble des enjeux environnementaux

↳ *Observation du maître d'ouvrage :*

Une synthèse des enjeux environnementaux hiérarchisés et une carte de synthèse seront intégrées à l'état initial de l'environnement.

● Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Dont acte. Ces éléments complémentaires permettront aux décideurs de mieux cibler les secteurs les moins contraints par ces enjeux et donc les plus aptes à être aménagés en priorité.

VII.3. SUR LA PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES

L'Autorité environnementale demande que le projet rappelle les dispositions du SDAGE en matière de compensation des zones humides lorsque ce type de milieu se trouve affecté par un aménagement.

↳ *Observation du maître d'ouvrage :*

Une mesure rappelant le mécanisme de compensation des zones humides du SDAGE sera intégrée au DOO.

● Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Dont acte

VII.3. SUR L'IMPACT DE L'URBANISATION SUR LES MILIEUX NATURELS

Le projet de SCoT ne définit pas précisément les zones qui bien que présentant un intérêt écologique, en particulier les espaces compris dans le site Natura 2000, seraient cependant susceptibles d'être urbanisées, ni à quelles conditions et renvoie cette question sur les PLU.

L'État et l'Autorité environnementale se rejoignent pour regretter cette position redoutant que les enjeux environnementaux soient mal appréciés dans l'élaboration de ces documents d'urbanisme locaux. Ils auraient souhaité qu'à tout le moins, le SCoT dans son rôle de document directeur, sur la base d'un état initial plus précis, repêrât et indiquât les secteurs méritant de faire l'objet d'une mesure d'évitement.

L'Autorité environnementale demande de mener à l'échelle du SCoT une étude d'incidence de l'urbanisation des secteurs économiques stratégiques sur la zone Natura 2000.

En ce qui concerne le choix de la stratégie de développement, l'Autorité environnementale regrette en particulier que les enjeux environnementaux n'aient pas été pris en compte dans l'analyse des différents scénarios.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Les élus de la Dombes ont fait le choix de ne pas délimiter à la parcelle les espaces nécessaires à la protection de la biodiversité, mais juste de les localiser afin de rester à une échelle de SCoT. Le SCoT définit déjà les sites au sein desquels toute ouverture à l'urbanisation est proscrite puisqu'il s'agit des réservoirs à protéger. Cela signifie que des ouvertures à l'urbanisation peuvent être envisagées dans les réservoirs à préciser, sous condition que des études écologiques soient menées localement pour déterminer l'absence d'enjeux écologiques particuliers pouvant justifier une protection.

Par ailleurs, la CC de la Dombes vient tout juste de récupérer le portage du site Natura 2000, et ne dispose pas d'une cartographie fine des habitats et de leur niveau d'intérêt.

L'État, qui disposait jusqu'alors de la compétence, n'a pas pu nous fournir cette information précise non plus. Par conséquent, il n'est pas possible pour le SCoT d'affiner l'affichage de ces réservoirs. C'est pourquoi, en dehors des réservoirs à protéger il demande de justifier la capacité à ouvrir à l'urbanisation à l'appui d'une étude d'incidences.

.....Les différents scénarios de développement se sont basés sur une approche quantitative et non spatiale. Par conséquent l'évaluation environnementale des scénarios ne peut être spatialisée.

.....Le contexte de prise de compétence gestion et animation Natura 2000 au sein de la Communauté de communes est rappelé, de même que le fonctionnement en lien avec le service ADS de façon à évaluer les impacts potentiels des projets d'aménagement au cas par cas.

.....Par ailleurs, le SCoT définit déjà les sites au sein desquels toute ouverture à l'urbanisation est proscrite puisqu'il s'agit des réservoirs à protéger (croisement N2000 et ZNIEFF1). Il n'est aujourd'hui pas possible d'aller plus loin, car les données liées à la connaissance précise des milieux et leur état n'existent pas.

C'est pourquoi toute ouverture à l'urbanisation est soumise à analyse d'incidences qui devra déterminer l'absence d'enjeux écologiques pouvant justifier une protection, ou les mesures permettant d'adapter le projet au contexte.

Au sein du site Natura 2000, les zones identifiées également comme ZNIEFF 1 sont désignées comme réservoirs à protéger et bénéficient de ce fait de prescriptions protectrices au regard de l'urbanisation. Par ailleurs, le SCoT n'ouvre pas largement les possibilités d'urbanisation puisque le cumul des différentes règles de maîtrise de la consommation d'espaces, et autres dispositions environnementales et paysagères encadrent les possibilités de développement.

.....

Les mesures identifiées sont celles qui ont pu être intégrées dans le SCoT et donc relevant de son niveau de compétence. Des mesures plus précises pourront être définies lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, mais surtout dans les études d'impacts des projets au moment de la définition exacte des projets de manière à définir des mesures adaptées et circonstanciées au projet et ses conséquences.

● Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Le projet définit bien des zones interdites à l'urbanisation, mais ne va pas au-delà. Singulièrement, il ne définit pas avec précision les conditions dans lesquelles pourrait se faire l'urbanisation des zones fléchées comme urbanisables. Si, comme l'affirme la Communauté de communes, les données nécessaires à l'analyse n'existent pas, il apparait alors de bonne administration d'entreprendre leur collecte à l'échelle d'un secteur bien ciblé, en présence

d'un projet bien localisé, plutôt que de la généraliser a priori, au moyen de coûteuses études, à l'ensemble des espaces classés Natura 2000 du territoire.

Dans ces conditions, le renvoi à une évaluation environnementale ou à une évaluation des incidences, selon le cas, dans le cadre de l'élaboration du PLU me parait bien répondre au principe de subsidiarité qui doit régir la répartition des rôles entre communauté de communes et communes

VII.4. L'AGRICULTURE

Le projet vise la préservation et la valorisation des exploitations et des productions agricoles et piscicoles en recommandant en particulier la limitation des impacts, qualitatifs et quantitatifs, du développement urbain.

VII.4. SUR LA COMPATIBILITÉ ENTRE « VOIES VERTES » ET AGRICULTURE

La chambre d'agriculture souligne que la création d'itinéraires pédestres et de voies vertes y compris sur des terrains privés peut avoir des conséquences sur l'activité agricole (effet de coupure notamment) et demande vigilance et concertation préalable sur le sujet.

. **Observation du maître d'ouvrage :**

Une recommandation visant à prendre en compte les enjeux agricoles en amont des projets d'aménagement dédiés aux modes actifs sera intégrée au DOO

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Dont acte. Cette précision apportée dans le DOO permettra d'anticiper sur d'éventuels conflits dont l'expérience montre qu'une

bonne concertation entre acteurs peut permettre de les éviter.

VII.4. SUR LE RECOURS AUX OUTILS PAEN OU ZAP

L'État souhaite que le SCoT encourage le recours aux outils de protection des espaces agricoles tels les ZAP ou PAEN.

Cette demande se retrouve aussi dans la contribution de la **chambre d'agriculture**.

↳ *Observation du maître d'ouvrage :*

Ces éléments pourront être ajoutés en recommandation.

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Dont acte. L'utilisation de ces outils est effectivement à prescrire pour assurer de manière souple une meilleure protection de l'activité en particulier dans des zones

périurbaines sous-tension, en accompagnement des mesures déjà décrites dans le DOO (page 32). Cet ajout fera l'objet d'une **recommandation**.

VII.4. SUR LES SITES D'EXPLOITATION EXISTANTS ET LEUR DÉVELOPPEMENT

La **chambre d'agriculture** demande de revoir la mesure de la page 32 du DOO « Favoriser des zones agricoles A° autour des sièges d'exploitation, sauf zone à sensibilité environnementale forte. » qu'elle juge susceptible de compromettre le développement des exploitations agricoles. Elle s'appuie en particulier sur la disposition du SRCE qui arrête que les corridors écologiques sont protégés de tout projet pouvant y porter atteinte « tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles ».

↳ *Observation du maître d'ouvrage :*

Il est rappelé que cette mesure vise à favoriser un classement en zone A des sièges d'exploitation, de manière à leur permettre d'évoluer et de fonctionner

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Il est clair que cette mesure n'a pas pour objet d'entraver le développement de l'activité agricole, mais au contraire de la favoriser. De plus, j'observe que la disposition de SRCE citée fait état du maintien de l'activité agricole et non pas de

son développement. Accéder à la demande de la chambre d'agriculture, c'est-à-dire permettre que le développement d'une activité agricole puisse porter atteinte à des zones de sensibilité environnementale forte, ne me paraît donc pas opportun.

VII.5. L'ÉNERGIE ET LES MOBILITÉS

Le projet capitalisant sur la ligne ferroviaire Lyon – Bourg-en-Bresse encourage les mobilités multimodales en souhaitant développer les transports en commun et les pratiques alternatives à la voiture individuelle.

La production d'énergies renouvelables y est encouragée.

VII.5. SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIES AUX TRANSPORTS

En l'absence de schéma de mobilité, **l'État** souhaite que le SCoT préconise la mise en œuvre d'une OAP thématique « mobilité et qualité de l'air », pouvant se décliner de manière sectorielle.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Le DOO sera complété d'une mesure visant à intégrer la dimension air, énergie, climat dans la conduite de réflexions locales et intercommunales en matière d'organisation des mobilités, du stationnement et des déplacements.

○ **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

La proposition de la Communauté de communes devra prendre la forme d'une

recommandation du DOO à l'adresse des communes.

VII.5. SUR LES MESURES FAVORISANT UNE MOBILITÉ DURABLE

L'Autorité environnementale fait observer que les mesures énoncées dans le DOO en faveur de l'intermodalité autour des gares, ainsi que les aménagements dont elles pourraient faire l'objet en vue de développer une mobilité durable, souffrent d'une imprécision qui en atténue fortement le caractère opérationnel.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

La Communauté de communes fait observer qu'elle ne détient pas toutes les compétences en matière d'organisation des transports, mais se déclare prête à étudier la formulation de mesures plus précises et opérationnelles dans le DOO sur l'aménagement autour des gares.

○ **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

Il est vrai que la Communauté de communes n'a pas vocation à se substituer aux autorités organisatrices des mobilités. Il est vrai aussi que le caractère très rural et dispersé du territoire ne permet pas d'envisager un développement significatif de

l'intermodalité pouvant se traduire, par exemple, par un dispositif de rabattement efficace autour des gares.

Il en est de même des zones d'activités qui, eu égard à la multipolarité voulue, atteindront rarement la taille critique

nécessaire à la mise en place d'une desserte par des transports collectifs, publics ou privés. Pour toutes ces raisons, il paraît nécessaire que le projet de SCoT se montre plus directif sur les aménagements destinés à réduire les impacts de l'utilisation de

l'automobile, tels que les aires de co-voiturage, les dispositifs d'auto partage., les bornes de recharge pour véhicules électriques. Cette mesure fera l'objet d'une **recommandation**.

VII.5. SUR LES PROJETS ÉOLIENS

L'État fait observer que le DOO dans son chapitre sur le développement de la production d'énergies renouvelables ne mentionne pas la filière éolienne.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Le DOO n'évoque pas l'éolien, car le territoire n'est absolument pas propice au développement de ce type d'énergie, notamment du fait de sa sensibilité au regard de Natura 2000, mais surtout au regard de son rôle d'accueil majeur de l'avifaune, peu compatible avec l'installation d'éoliennes.

● **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

Dont acte. Les chapitres du rapport de présentation traitant de ce sujet pourraient avantageusement être complétés par cette justification.

Il convient d'observer que le projet se limite à encourager en des termes assez neutres le solaire thermique ou

électrique, la géothermie et la méthanisation et qu'il aurait gagné à afficher une position plus volontariste notamment en matière de méthanisation, compte tenu du potentiel que pourraient offrir les déchets issus des exploitations agricoles.

VII.6. LA RESSOURCE EN EAU

Le projet vise la protection durable de la ressource en eau potable, mais ne traite pas véritablement des autres usages de l'eau dans la démarche prospective qui doit être la sienne.

VII.6. SUR L'ÉTAT DES RESSOURCES

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial en matière de ressources en eau notamment dans la perspective du changement climatique.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

L'état initial de l'environnement sera complété sur ces points.

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

La question de la ressource en eau sur le territoire est pertinente, comme en témoignent les arrêtés sécheresse que le préfet a été amené à prendre dans les années écoulées, ainsi que l'arrêté du 25 avril 2019 classant les eaux souterraines du bassin en niveau d'alerte. Des

compléments en la matière apportés dans l'état initial permettront aux décideurs de mieux prendre en compte les enjeux de la préservation de cette ressource. Ce complément qui est à apporter au niveau du SCoT et non des communes, fera l'objet d'une **recommandation**.

VII.6. SUR L'ADÉQUATION ENTRE DÉVELOPPEMENT ET RESSOURCE EN EAU

L'État, mais aussi la **commission locale de l'eau – basse vallée de l'Ain**, estiment que le projet manque de directivité sur la question de l'adéquation entre développement urbain et ressource en eau et demande d'aller au-delà d'un simple soutien à la réalisation d'étude.

L'Autorité environnementale quant à elle, recommande, eu égard aux besoins nouveaux qu'il va engendrer, d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur la ressource.

↳ *Observation du maître d'ouvrage :*

Transformation en mesure de la recommandation suivante : « Le SCoT soutient la réalisation d'études sur les capacités d'approvisionnement en eau potable selon l'évolution des besoins et selon la disponibilité de la ressource en eau (situation d'étiage...).

Reformulation de la mesure comme suit : les communes vérifient la cohérence de leur projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource et des capacités d'approvisionnement locales en eau potable afin de répondre aux enjeux de gestion économe des ressources environnementales dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

À propos de la demande de l'Autorité environnementale... Ces analyses seront approfondies selon la disponibilité des données.

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Si un état initial complet et exploitable est fourni par le SCoT (cf. paragraphe ci-dessus), les reformulations proposées qui renvoient les études d'incidence aux communes me paraissent acceptables. Il serait bon

toutefois de préciser qu'il s'agit bien de prendre en compte les ressources en eau pour tous les usages et non seulement pour l'eau potable.

VII.6. SUR LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

La commission locale de l'eau Basse vallée de l'Ain propose une série de mesures visant à protéger les zones stratégiques actuelles et futures, pour l'alimentation en eau potable.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Le DOO sera complété au regard des mesures proposées.

● **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

Dont acte.

VII.6. SUR LES ÉCONOMIES D'EAU POTABLE

La commission locale de l'eau- basse vallée de l'Ain propose d'inciter à la récupération des eaux de pluie à des fins non sanitaire pour le neuf et la réhabilitation plutôt que de l'imposer.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Le territoire ne souhaite pas donner suite à cette recommandation compte-tenu de l'ambition politique traduite par le SCoT en matière de gestion durable de la ressource en eau potable.

● **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

Cette politique volontariste et assumée ne peut être que saluée.

VII.6. SUR LA PROTECTION DE LA RIPISYLVE

La commission locale de l'eau - Basse vallée de l'Ain demande de mieux affirmer la volonté de maintenir et de développer les ripisylves dans les secteurs amont des cours d'eau de la Cotière.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Cette recommandation sera positionnée en mesure au DOO, étant entendu qu'une mesure permet déjà de protéger spécifiquement les éléments naturels jouant un rôle dans la gestion du ruissellement.

● **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

Dont acte.

VII.6. SUR LA ZONE TAMPON AUX ABORDS DES COURS D'EAU

La chambre d'agriculture demande de réduire de 10 à 5 m la largeur de la zone tampon destinée à préserver les corridors écologiques aquatiques

Observation du maître d'ouvrage :

Les syndicats de rivière sont plutôt favorables aux 10 m. Ce choix a été discuté en atelier avec les élus qui ont souhaité fixer à 10 m, voire au-delà quand les syndicats de rivière identifient des espaces de bon fonctionnement, pour prendre en compte en outre les risques d'inondation.

● Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Cette mesure ayant fait déjà l'objet d'un arbitrage, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la chambre d'agriculture

qui ne présente d'ailleurs aucun argument pour l'appuyer

VII.6. SUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES ZONES AMÉNAGÉES

La chambre d'agriculture demande de prévoir la transparence hydraulique pour tous les projets d'aménagement et d'intégrer leurs incidences en particulier sur les zones agricoles.

↳ Observation du maître d'ouvrage :

Ces éléments seront intégrés en tant que nouvelle mesure du DOO.

● Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Dont acte.

VII.7. LES RISQUES

Le principal risque naturel pris en compte est le risque d'inondation en relation avec le PPRNi. Les risques industriels y sont évoqués aussi en particulier dans le domaine des sites et sols pollués.

VII.7. SUR LA PRISE EN COMPTE DU PGRI

L'État demande de décrire dans le rapport de présentation l'articulation du SCoT avec le PGRI de manière plus précise en descendant au niveau de ses dispositions notamment :

- D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur les vulnérabilités ;
- D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques ;
- D 1 -9 Renforcer la prise en compte des risques dans les projets d'aménagements ;
- D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues ;
- D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables D 2-4 Limiter le ruissellement à la source

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Ces précisions techniques seront apportées au chapitre traitant de l'articulation avec le PGRI figurant actuellement dans le Rapport de Présentation (tome 2).

○ **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

Je prends acte de l'accord de la Communauté de communes. S'agissant d'une obligation réglementaire, la nécessité de compléter le dossier sur ce point fera l'objet d'une **RÉSERVE**.

VII.7. SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES INDUSTRIELS

L'État suggère d'introduire une mesure complémentaire interdisant la construction d'un établissement recevant du public (ERP) dans le cadre de la reconversion d'un ancien site industriel, en l'absence de toute mesure de remédiation de la pollution.

Il recommande aussi de compléter le rapport de présentation par les éléments du porter-à-connaissance relatifs aux sites pollués et aux déchets

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Le DOO intégrera une mesure rappelant qu'il est interdit d'implanter un ERP sur un site industriel en reconversion, lorsqu'il présente un risque de pollution des sols, et en l'absence d'action de dépollution.

Au regard du PAC, l'EIE pourra être complété sur les carrières et les lignes électriques, l'ensemble des autres risques mentionnés dans le PAC (TMD, BASIAS, ICPE) étant déjà traités dans le document.

Ce rappel pourra être fait dans le rapport de présentation - Tome 1.

○ **Analyse et appréciation du commissaire enquêteur**

Dont acte

VII.7. SUR LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES NATURELS

L'Autorité environnementale recommande de rendre plus lisible la cartographie des zones inconstructibles ou soumises à contraintes en application du PPRN.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

La lisibilité de la carte sera améliorée afin de distinguer les espaces non constructibles par application des PPR, lorsque les données sont disponibles.

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Dont acte

VII.8. LES INDICATEURS DE SUIVI

L'Autorité environnementale si elle juge les indicateurs proposés plutôt pertinents souhaite que certains d'entre eux concernant par exemple la biodiversité ou la mobilité durable soient revus et complétés. Elle estime aussi que leur grand nombre pourrait faire obstacle à l'efficacité du suivi.

Parallèlement, j'ai interrogé la Communauté de communes sur l'existence d'indicateurs m'apparaissant comme assez peu opérationnels.

↳ **Observation du maître d'ouvrage :**

Les indicateurs de suivi/évaluation du SCoT seront ré-examinés dans l'idée d'évaluer leur pertinence, préciser les enjeux de chaque indicateur, les pas de temps d'analyse et la source de collecte de ces données.

Il est bien pris en compte l'objectif de renforcer la portée opérationnelle de ces indicateurs

○ Analyse et appréciation du commissaire enquêteur

Dont acte. Cette action est d'autant plus nécessaire que le dispositif d'urbanisation conditionnelle proposé pour la mobilisation des zones d'activités et la flexibilité qui caractérise la politique de la Communauté de communes en matière de développement, pour l'habitat comme pour l'économie, impliquera un suivi rigoureux de certaines données. Ce point fera l'objet d'une **recommandation**

FIN DE LA PARTIE I

PARTIE VIII. ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

MÉMOIRE EN RÉPONSE

GLOSSAIRE

CODE DE L'URBANISME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A

**LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE**

DE LA DOMBES

PROPOSEE PAR LA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
DOMBES**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Michel CORRENOZ
Commissaire Enquêteur

1) QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Durant l'enquête, je n'ai recueilli que trois contributions du public, toutes deux formulées sur le registre électronique.

La première est anonyme et interroge sur la stratégie de développement du projet de SCoT en ces termes

La volonté de maîtriser le développement résidentiel et le comblement du déficit d'emplois à l'échelle local ne passent pas nécessairement par une augmentation des capacités du foncier aussi bien pour les activités économiques que l'habitat. Il serait temps de réinventer la ville. Prévoir 143 ha de zones d'activités économiques, soit l'équivalent de 4 ha par communes est un non sens total avec la préservation des espaces agricoles et naturels. Bien évidemment, toutes les communes n'auront pas de zones d'activités et l'objectif du DAAC est de localiser ces zones à proximité des zones existantes mais il s'agira d'un foncier gaspillé compte tenu du fait qu'il reste du foncier rapidement mobilisable mais que les porteurs de projets ne veulent pas (il y a donc un problème de ce côté là) et qu'il y a de nombreuses friches urbaines potentiellement renouvelable (en habitat et ou en activité ou les deux). En effet, près de 37 ha consommés en un peu plus de dix ans, l'objectif est de réduire cette consommation et non de la multiplier par 4. Cela démontre également un niveau de réflexion et de politique de renouvellement au plus bas dans les têtes au sein du conseil local de développement et de fait, dans le bureau de la communauté de communes. L'artificialisation des sols va devenir nulle car nous ne pouvons plus continuer à raisonner comme nous l'avons fait ces 50 dernières années. Il faut réinventer un modèle en cohérence avec nos modes de vies et surtout avec notre environnement. Construire une zone d'activités près d'une sortie d'autoroute constitue un non sens total en matière de développement durable. En effet, il faut utiliser sa voiture pour aller dans cette zone. Comme aucun commerce ou service n'est à proximité, il faudra utiliser la voiture pour aller dans ces services. En localisant les zones d'activités et en les renouvelant, les déplacements seront de facto réduits et les commerces des centres villes auront une clientèle.

Prévoir un renouvellement urbain à hauteur de près de 60% nécessite une politique et une stratégie foncière derrière afin de faire muter ces fonciers et augmenter la densité. Es ce qu'une telle stratégie a été réfléchi à l'échelle globale ? Enfin, comme la compétence PLUi n'est pas obligatoire et que les conseils municipaux devront se prononcer d'ici la fin de l'année 2020, cette stratégie ne peut se faire sans une étroite collaboration avec les élus locaux. Au regard des comptes rendus et de l'ambiance au sein du conseil communautaire, je me doute que l'entente cordiale soit le maître mot.

L'absence d'objectifs démographique constitue un élément fondamental d'absence de puissance politique. Cela signifie que le massacre paysager du territoire continuera à ce faire, que l'étalement urbain sera le maître mot. La réflexion sur le devenir de la Dombes en étant un grand lac n'est peut être pas si saugrenue que ça.

La deuxième, signée de M. Daniel DUBOST, dénonce, sans pour autant en remettre en cause l'utilité, la lourdeur et la complexité de la procédure d'élaboration de tels documents qu'il juge abscons, répétitifs et inintelligibles pour les élus et public.

Je viens de consulter le dossier de révision du SCOT de la Dombes. Je ne critique nullement l'intérêt de l'exercice pour les raisons d'intérêt général mentionnées dans ce document.

Toutefois, j'estime que ce document est une caricature de complexité administrative au regard du nombre de documents, des répétitions entre ces documents, des lieux communs qui en forment la trame, indiquées pour la Dombes et qui pourraient s'appliquer à bien d'autres territoires. C'est aussi une caricature de chevauchements de compétences dont l'annexe relative aux avis des personnes publiques associés constitue le summum.

Voici comment une procédure engagée il y a 5 ans n'en est qu'à l'enquête publique. Entre temps, elle aura permis à des cabinets chargés d'établir ces documents de recevoir des honoraires, à différentes catégories de personnes de percevoir des indemnités, à de très nombreux fonctionnaires territoriaux de justifier leur traitement par le complètement de documents qui ne seront pas lus mais qui conféreront à leurs rédacteurs le sentiment de leur utilité. Le tout aux frais du contribuable et au détriment de l'agilité de l'action publique.

En noyant les concitoyens de ce territoire mais aussi les élus sous un tel volume de documents, l'action de concertation a été illusoire. Il aurait été éminemment préférable de réaliser des documents courts, synthétiques, non redondants et clairs.

Je sais parfaitement que ce type de pratiques n'est en rien spécifique à la seule révision de ce SCOT, mais s'applique à la généralité des documents d'aménagement du territoire. Cela ne constitue pas pour autant une clause exonératoire de responsabilité pour les organisateurs de cette procédure.

La troisième, signée par plaide pour une diminution des surfaces à urbaniser au moyens des arguments chiffrés suivants :

Le gouvernement français, dans son instruction du 29 juillet 2019 (LOGL1918090J) relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace, rappelle aux préfets de régions et de départements que le Président de la République a annoncé la mise en place du principe de zéro artificialisation nette du territoire à court terme. Il demande ainsi aux Préfets d'agir au nom de l'Etat pour faciliter aujourd'hui et pour demain des projets de développement des territoires équilibrés, sobres en consommation d'espace.

L'artificialisation des terres est en effet responsable, pour une part importante :

- *Du déclin de la biodiversité*
- *De l'aggravation des risques d'inondation*
- *De la perte des terres agricoles*
- *De la disparition des sols, qui, rappelons-le, constituent un bien commun irremplaçable et pourtant mal protégé.*

Or cette artificialisation est un phénomène en augmentation constante. Quelques données de contexte (source : France Stratégie, 2019)

- *Quand on rapporte la surface artificialisée à la densité de population, la France apparaît plus artificialisée que les principaux États membres de l'Union européenne.*
- *L'artificialisation des sols est, sur une longue période, nettement plus rapide que la croissance de la population, et le ralentissement observé ces dernières années semble largement expliqué par le cycle de la construction.*

Déjà en 2012 l'Etat s'était doté d'une stratégie foncière qui avait pour dessein la réduction du rythme d'artificialisation pour le territoire de l'ancienne région Rhône-Alpes de 50 % entre 2012 et 2022. L'objectif de zéro artificialisation nette porté par le Plan biodiversité de 2018 et rappelé dans cette instruction du 29 juillet, prend acte de l'impérieuse nécessité de réfléchir différemment l'aménagement de notre territoire. Il est donc important de veiller à ce que cette artificialisation soit la plus faible possible de manière à ce que les communes atteignent prochainement cet objectif de zéro artificialisation nette.

Or, le projet de révision du SCOT présente à mon avis beaucoup de lacunes par rapport à ces objectifs :

Remarque 1 : extension urbaine pour le logement. L'évolution démographique a été plus faible que prévue entre 2006 et 2015 (page 55 Tome 1 rapport de présentation, +0,75% contre +1,9% projeté). L'objectif de construction de nouveaux logements pendant cette période était de 3975 logements, pour permettre d'atteindre cette croissance de +1,9% (en effet, 2783 logements représentait 70% de l'objectif, 3975 logements représente donc 100% de l'objectif).

Le nombre de logements aurait donc dû être de 1569 (3975 x 0,75 / 1,9). Or, il a été, entre 2006 et 2015, de 2783 logements (graphique page 65 tome 1 rapport de présentation).

Il me semblerait donc normal de réduire de 1200 le nombre de logements prévus jusqu'en 2035. Le nombre de logements prévus entre 2018 et 2035 n'est pas clair. Nous allons trouver par endroit le chiffre de 3226 logements, à un autre endroit 4000 logements (chiffre retenu).

Il semble besoin de 85ha pour 4000 logements. Si nous diminuons à 2800 le nombre de logements (4000-1200), la surface nécessaire est donc réduite à 60ha.

Il est donc possible de sauvegarder 25ha, par rapport à cette problématique de logement.

Remarque 2 : extension urbaine pour l'activité économique. Je suis en désaccord avec la façon de chiffrer la consommation d'espace pour raison économique entre 2006 et 2015. Page 103 Tome 1 rapport de présentation : la surface dédiée aux zones d'activités économiques a augmenté de 45,7ha, soit 4,6ha/an, à 80% en extension urbaine, ce qui donne 3,7ha/an. Page 25 Tome 2 rapport de présentation : Entre 2006 et 2015, la Dombes a consommé 36,5ha de zones agricoles ou naturelles à vocation économique, soit 3,7ha/an. La zone d'activité de Mionnay, d'une surface de 28ha, est comptabilisée page 25 dans la période 2006 à 2015, ce qui permet par miracle de faire remonter le chiffre de consommation d'espace de 3,7ha/an à 6,5ha/an ! Or, ce projet de ZAC n'a vu le jour qu'entre 2016 et 2018 (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 08/11/2016 au 09/12/2016 – déclaration de projet de la part de la communauté de commune : 13/04/2017 !).

Si on veut vraiment comptabiliser Mionnay, il faut le faire dans la période 2006 à 2018, ce qui fait 64ha en 13 ans, soit 4,9ha/an ! Page 25 Tome 2 rapport de présentation : le besoin foncier d'artificialisation à vocation économique est de 100ha sur la période 2018 à 2035. Donc, avec une artificialisation de 5,9ha/an, le SCoT prévoit une augmentation de 20% de l'artificialisation à vocation économique (5,9 contre 4,9), ce qui ne me semble pas acceptable car ne correspondant pas aux objectifs fixés par le gouvernement français. Vu l'effort réalisé pour diminuer la consommation d'espace pour la construction de nouveaux logements, le minimum serait de rester, pour la période 2018 à 2035, à une consommation moyenne de 4,9ha/an (au lieu de 5,9). Ceci permettrait de sauvegarder 17ha supplémentaires.

2) AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

L'Autorité environnementale et différentes personnes publiques associées que vous avez consultées préalablement à l'enquête ont émis un certain nombre d'observations, voire de réserves, souvent sur le fond et quelque fois aussi sur la forme du dossier.

Elles concernent essentiellement les thèmes suivants :

2.1 Le développement et la consommation foncière :

Les principales observations portent sur :

- # l'enveloppe ouverte à l'urbanisation, souvent jugée excessive ;
- # l'imprécision sur la spatialisation et la temporalité de la consommation de cette enveloppe ;
- # la part du locatif social et sa répartition spatiale ;
- # l'absence d'étude sur les incidences vis-à-vis des milieux naturels ;
- # l'existence d'imprécisions pouvant conduire à des difficultés d'interprétation ultérieures ;
- # le flou affectant la définition du « point zéro » pour le comptage ;
- # le développement de la zone économique de Mionnay.

2.2 L'agriculture

Les observations portent essentiellement sur la nécessité de mieux prendre en compte les besoins de l'agriculture par exemple en favorisant le recours à des dispositifs de type ZAP, PAEN, ou en allégeant les contraintes de constructibilité pour les bâtiments agricoles.

2.3 Les milieux naturels et la biodiversité

Le recensement des milieux naturels est jugé insuffisant par l'Autorité environnementale notamment sur les zones ou secteurs destinés à l'urbanisation et en particulier au sein des zones Natura 2000. La qualité de certains documents cartographiques est aussi remise en question.

2.4 La mobilité et les transports

La volonté de privilégier les modes doux et le développement des quartiers-gares n'est pas remise en cause, mais mériterait, selon l'AE ou l'Etat, d'être déclinée en des mesures concrètes dont les effets devraient être mesurés par des indicateurs pertinents.

La question de la prise en compte des projets de renforcement de la liaison ferroviaire Lyon-Bourg est aussi posée.

2.5 La ressource en eau

Plusieurs observations concernent la ressource en eau, qui portent d'une part sur la description de l'état initial de la ressource et d'autre part sur les incidences du projet sur celle-là.

2.6 Les risques

S'agissant des risques d'inondation, l'Autorité environnementale estime la cartographie des zones contraintes peu lisible. L'Etat quant à lui met l'accent sur la nécessité de clarifier l'articulation entre SCoT et PGRI et PPRN.

2.7 Les paysages et le patrimoine

L'Autorité environnementale regrette l'absence d'une étude détaillée des paysages. La chambre d'agriculture s'élève contre l'interdiction des constructions agricoles dans les secteurs d'intérêt paysager.

3) QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je fais mienne une partie des observations des PPA sans juger utile de les reformuler ici.

J'y ajouterai une observation à propos des indicateurs de suivi proposés dans le D.O.O. :

Si leur objectif semble clair, beaucoup de ces indicateurs m'apparaissent assez peu opérationnels soit parce que leur caractère chiffré n'est pas toujours explicite (exemple « *Utilisation effective des outils réglementaire...* » (page 21 du D.O.O)., ou « *Identification de zones agricoles non constructible...* » (page 31 du DDO), soit parce que des explications sur la manière dont ils seront recueillis font défaut. Est-il donc possible d'envisager de renforcer le caractère opérationnel de vos indicateurs en veillant à ce que chacun d'eux soit effectivement quantifiable, en précisant la ou les sources dont ils émaneront et en en fixant la périodicité de mise à jour.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2019

SCHÉMA DE LA COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA DOMBES

Habitat



Économie



Environnement



Déplacements



Agriculture



SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE	3
2. RÉPONSES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	5
A. Préfecture de l'Ain – Direction Départementale des territoires	5
B. MRAE	17
C. Conseil départemental de l'Ain	31
D. Chambre de commerce et de l'industrie de l'Ain	32
E. Chambre d'agriculture de l'Ain	40
F. BUCOPA	53
G. SEPAL	54
H. Commission locale de l'eau– SR3A	58
I. CRPF Auvergne Rhône Alpes	62
J. Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée	63
K. CDPENAF	64
L. Commune de Condeissiat	65
3. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	66
4. QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	75
5. ANNEXE AU MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : JUSTIFICATIONS DU DIMENSIONNEMENT DU FONCIER ÉCONOMIQUE ET DU PHASAGE DU DÉVELOPPEMENT DES ZONES D'ACTIVITÉS.	76

1. SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE

	Structure	AR transmission	Date réception	Statut de l'avis
1	Direction départementale des Territoires – Préfecture	23 juillet 2019	17 octobre 2019	Avis favorable avec réserves
2	DREAL Auvergne Rhône Alpes MRAe	23 juillet 2019	Publié le 23 octobre 2019	Avis favorable avec réserves
3	Conseil Départemental	23 juillet 2019	14 octobre 2019	Avis favorable avec réserves
4	Chambre de commerce et de l'industrie de l'Ain	23 juillet 2019	18 octobre 2019	Observations
5	Chambre d'agriculture de l'Ain	23 juillet 2019	Mail du 23 octobre et courrier du 24 ou 25 octobre 2019	Avis favorable avec réserves
6	SCoT Bresse Val de Saône	23 juillet 2019	21 octobre 2019	Avis favorable
7	BUCOPA	23 juillet 2019	Mail du 17 octobre 2019	Avis favorable avec réserves
8	SEPAL	23 juillet 2019	22 octobre 2019	Observations
9	CC Dombes Saône Vallée		11 octobre 2019	Avis favorable
10	Etablissement Public Foncier de l'Ain		16 septembre 2019	Sans observation.
11	Commission locale de l'eau– SR3A	23 juillet 2019	22 octobre 2019	Avis favorable avec réserves
12	CNPF – CRPF Auvergne Rhône Alpes	24 juillet 2019	16 aout 2019	Avis favorable avec réserves

13	Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée	23 juillet 2019	10 octobre 2019	Avis favorable avec réserves
14	CDPENAF		Mail du 04 octobre 2019	Avis favorable avec réserves
15	Commune de Châtillon sur Chalaronne	23 juillet 2019	23 septembre 2019	Avis favorable
16	Commune de Mionnay		04 octobre 2019	Avis favorable
17	Commune de Villars les Dombes		23 octobre 2019	Avis favorable
18	Commune de Condeissiat		25 octobre 2019	Avis favorable (avec remarques)
19	Commune de Abergement Clemenciat		21 octobre 2019	Aucune réserve ni observation
20	Avis Métropole	23 juillet	08 novembre 2019	Avis favorable

2. RÉPONSES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

A. Préfecture de l'Ain – Direction Départementale des territoires

RÉSERVES

Remarque	Réponse
<p>Afin d'assurer la sécurité juridique de votre document et répondre complètement aux exigences réglementaires, je vous invite à prendre en compte les observations suivantes :</p> <p>1) L'article L141-3 du code de l'urbanisme demande que le rapport de présentation décrive l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il est compatible. A cet effet, il est nécessaire que le rapport de présentation de votre SCoT décrive son articulation avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranéen. Ainsi, il vous est demandé de décrire dans votre rapport de présentation l'articulation du SCoT avec le PGRI de manière plus précise en descendant au niveau de ses dispositions notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur les vulnérabilités ; • D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques ; • D 1-9 Renforcer la prise en compte des risques dans les projets d'aménagements ; • D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues ; • D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables ; • D 2-4 Limiter le ruissellement à la source. 	<p>Ces précisions techniques seront apportées au chapitre traitant de l'articulation avec le PGRI figurant actuellement dans le Rapport de Présentation (tome 2).</p>
<p>2) L'article L141-3 du code de l'urbanisme mentionne également que le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du projet de schéma. L'analyse proposée porte sur la période 2005-2015 soit 4 ans avant l'arrêt du projet. Il sera donc nécessaire de compléter l'intervalle manquant 2015-2018 (années comprises).</p>	<p>Le bilan de la consommation foncière a été réalisé sur la base des données MAJIC 2018, disponibles au moment de la réalisation du rapport de présentation Tome 1, en 2016/2017 (diagnostic et état initial de l'environnement). Dans cette optique, la période de 10 ans 2005-2015 a été</p>

	<p>retenue initialement pour l'analyse. Ces données de diagnostic ont permis d'alimenter les réflexions prospectives des phases PADD et DOO et ont conduit à la définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du DOO, conformément aux dispositions du L.141-6 CU ;</p> <p>Suite aux remarques des PPA, la mise à jour de la consommation foncière sera réalisée à partir des fichiers SIG "tâche urbaine" mis à disposition par les services de l'Etat sur le portail suivant : https://www.data.gouv.fr/accueil.</p> <p>Les sources de données étant différentes, le bilan réalisé sur la période 2005-2015 sera conservé. Un encart complémentaire précisant la surface totale urbanisée entre les tâches urbaines DDT 2015 et 2018 sera réalisé. L'analyse sera produite sur les années 2015, 2016 et 2017, étant entendu que le T0 retenu pour la révision du SCoT est fixé au 1er janvier 2018.</p> <p>Les tomes 1 et 2 du rapport de présentation seront complétés en conséquence.</p>
<p>3) En complément, conformément à l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, le DOO arrête par polarités des objectifs chiffrés de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain : soit un objectif maximal de 5 ha/an à l'horizon 2035 selon un scénario décrit p50. Même si ce scénario est ancré dans l'objectif majeur d'affichage de construction au sein de l'enveloppe urbaine, il n'offre aucune garantie de maîtrise d'évolution démographique par polarité. En effet, vous ne précisez pas dans votre DOO la manière dont vous allez mettre en œuvre le fait de construire prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Afin de garantir le développement territorial en faveur d'un accueil démographique majeur dans les pôles de bassin de vie² et de proximité dotés d'une gare, il serait souhaitable de développer des modalités plus précises.</p>	<p><u>Rappel de l'approche SCoT en matière de limitation de la consommation foncière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCoT encadre les objectifs de développement et les flèche prioritairement dans le tissu urbain existant puisqu'il définit une densité minimale moyenne en fonction des niveaux de polarités et en fonction d'une implantation au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension. De fait, il permet de respecter le cadre réglementaire et de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. - Par ailleurs le foncier potentiel en extension est encadré par l'intermédiaire d'objectifs de densités

	<p>moyennes et conforte largement les polarités du territoire. Les communes, pourront dès-lors définir leur ambition démographique à travers les PLU ou le PLUi.</p> <p><u>Réponse complémentaire :</u> Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des objectifs chiffrés du DOO :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un encart sur les impacts de la programmation foncière du DOO, en matière de production de logements et d'accueil démographique, sera ajouté au DOO ;- un tableau de synthèse indicatif mentionnant la répartition de la production de logements et de l'accueil démographique, par niveau de polarité, sera intégré au rapport de présentation (volet justification des choix).
--	--

RECOMMANDATIONS

<p>Cependant, le rapport de présentation tome 1 p130-141 reprend bien l'enjeu de mettre en cohérence les objectifs de développement, la disponibilité de la ressource en eau et la performance des équipements d'alimentation en eau potable (réseaux, captages...), sans pour autant tenir compte des incidences récentes liées au changement climatique. Les sécheresses répétées et les arrivées de fortes pluies diluviennes fragilisent l'équilibre du territoire. Le DOO,</p>	<p>Ces précisions seront apportées au rapport de présentation Tome 1.</p>
--	---

<p>répétées et les arrivées de fortes pluies diluviennes fragilisent l'équilibre du territoire. Le DOO, sans y référer, apporte une réponse en éditant trois mesures dotées d'une batterie d'indicateurs de suivi afin d'inscrire le territoire « dans la protection durable de la ressource en eau potable ». Mais, il indique seulement en recommandation vouloir soutenir la réalisation d'une étude sur les capacités d'approvisionnement en eau potable en fonction de l'évolution des besoins et selon la disponibilité de la ressource.</p> <p>La mesure pourrait être renforcée dans l'optique de porter un projet territorial de gestion de l'eau de manière plus ambitieuse et portant sur tous les usages.</p>	<p>Il s'agit également d'une remarque du SAGE BVA</p> <p>La recommandation suivante est reformulée et transformée en mesure :</p> <p> [Recommandations]</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> Le SCoT soutient la réalisation d'études sur les capacités d'approvisionnement en eau potable selon l'évolution des besoins et selon la disponibilité de la ressource en eau (situation d'étiage...). <p>Reformulation de la mesure comme suit : « <i>les communes vérifient la cohérence de leur projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource et des capacités d'approvisionnement locales en eau potable afin de répondre aux enjeux de gestion économe des ressources environnementales dans un contexte d'adaptation au changement climatique.</i> »</p>
<p>Vis-à-vis des capacités épuratoires, seule la charge hydraulique est évoquée p137 du rapport de présentation tome 1, et l'absence d'information relative aux ouvrages parvenus à capacité nominale en charge polluante est regrettée. Cette information complémentaire aurait permis de mieux comprendre les orientations et objectifs du DOO et d'assurer une meilleure cohérence d'ensemble du projet en la matière. Il faut souligner que les capacités épuratoires sont bien en phase des perspectives de développement territorial et du maintien de l'armature urbaine.</p>	<p>Ces compléments seront apportés selon la disponibilité des données.</p>
<p>Les dispositions du PGRI font écho au rapport de présentation tome1 p123 et p128 et à votre DOO sur la prise en compte des risques naturels p51 à 53. Pour une prise en compte optimale des risques naturels d'inondation, je vous invite, dans le rapport de présentation à ne pas indiquer que le SCOT est doté d'un PPRn, car ce sont les communes qui en sont dotées et que tout projet devra en respecter les prescriptions.</p>	<p>Cette correction sera apportée.</p>
<p>Afin de retenir le plus contraignant, il sera nécessaire de mentionner l'existence du porter-à-connaissance du 31 mai 2018 de l'aléa inondation de l'Ain et de ses affluents, pour les deux communes de Châtillon-la-Palud et de Villette-sur-Ain, car il s'applique tout autant que leur plan de prévention des risques.</p>	<p>Ces compléments seront apportés.</p>

<p>Concernant la prise en compte des risques technologiques, il est important de souligner le principe de précaution en particulier dans les mesures du DOO p53-54 et plus particulièrement au sujet de l'interdiction d'installation des établissements recevant du public (ERP) (éloignement des canalisations de transports de matières dangereuses et leurs servitudes). En référence de la circulaire interministérielle du 08/02/2007, il serait souhaitable d'introduire une mesure complémentaire interdisant la construction d'un établissement recevant du public (ERP) dans le cadre de la reconversion d'un ancien site industriel, en l'absence de toute mesure de remédiation de la pollution.</p>	<p>Le DOO intègrera une mesure rappelant qu'il est interdit d'implanter un établissement recevant du public (ERP) sur un site industriel en reconversion lorsqu'il présente un risque de pollution des sols, et en l'absence d'action de dépollution.</p>
<p>En ce qui concerne la prise en compte du risque technologique dans les dynamiques de développement du territoire, le rapport de présentation se réfère uniquement au recensement des sites pollués ayant fait l'objet d'une action des pouvoirs publics. Il serait souhaitable de reprendre l'écriture du rapport de présentation pour les sites et sols pollués et déchets au regard du porter-à-connaissance et ses points de vigilance. Par ailleurs, le SCOT peut rappeler que tout changement d'usage dans la reconversion des sites pollués doit interroger sur sa compatibilité avec l'usage prévu.</p>	<p>Au regard du PAC, l'EIE pourra être complété sur les carrières et les lignes électriques, l'ensemble des autres risques mentionnés dans le PAC (TMD, BASIAS, ICPE) étant déjà traités dans le document. Ce rappel pourra être fait dans le rapport de présentation Tome 1.</p>
<p>En matière de consommation d'espace, vos objectifs d'extension pour l'activité sont estimés à 100 ha. Par ailleurs, votre scénario de développement des activités mobilise 43 ha supplémentaires sur du foncier encore disponible (friches et foncier viabilisé). Cette enveloppe globale de 143 ha me paraît excessive au regard de votre bilan de consommation foncière établie entre 2005 et 2015 qui était de 36,5 ha en extension. C'est pourquoi je vous demande de réévaluer vos objectifs de consommation d'espace en extension ou, a minima, de justifier vos projections.</p>	<p>Il s'agit également d'une demande de la MRAe (ci-dessous) et une réserve de la CDPENAF. Le rapport de présentation du SCOT sera complété sur le volet justification du dimensionnement en matière de foncier économique, notamment au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'ambition du territoire de rééquilibrer durablement le ratio emploi local / actif occupé, dans un contexte de forte croissance résidentielle enregistrée depuis 15 ans. Le scénario d'évolution du volume d'emplois local à l'horizon du SCOT sera notamment présenté au tome 2 du rapport de présentation ; • Du contexte de saturation foncière des zones d'activités économiques existantes (absence de surfaces commercialisables à court terme) et de desserrement de l'appareil économique métropolitain, induisant une demande croissance en matière solutions d'implantations économiques en Dombes ;

	<ul style="list-style-type: none"> • D'une stratégie de phasage et de priorisation pour le développement / extension des zones d'activités économiques à l'horizon 2030. • D'un suivi qualitatif et d'optimisation du foncier en secteur de requalification.
<p>Par ailleurs, votre stratégie de développement économique globale intègre l'émergence des quartiers-gare mixant activité et habitat. Je vous invite à préciser les modalités de prise en compte de ces quartiers dans vos objectifs de consommation d'espace.</p> <p>Vous devrez également envisager l'intensification des quartiers-gare tout en assurant le déploiement d'une offre en transport en commun coordonnée dans l'optique d'éviter une trop forte extension des parkings existants ainsi qu'une pollution de l'air ambiant nocive à la santé. En complément, il vous faudra favoriser les rabattements vers les gares en encourageant l'usage de mode alternatifs à la voiture, notamment grâce à l'aménagement de cheminements piétons et vélos sécurisés et attractifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les quartiers-gare, les modalités de décompte seront fonction de la nature du projet : les projets à dominante résidentielle seront concernés par les objectifs de densité du DOO et décomptés des stocks foncier à vocation d'habitat. Les projets tertiaires seront en revanche décomptés des stocks fonciers à vocation économique ; • Le DOO sera complété pour intégrer un principe général visant à limiter la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'étalement urbain en cas de projet nécessitant un accroissement des capacités en stationnement sur le territoire ; • Le DOO sera complété d'une mesure visant à intégrer la dimension air, énergie, climat dans la conduite de réflexions locales et intercommunales en matière d'organisation des mobilités, du stationnement et des déplacements.
<p>Sans schéma de mobilité rural ou plan de déplacement permettant de définir les priorités et les localisations des futures zones dédiées au stationnement, les mesures p19 risquent fort de rester sans effet pour finalement encourager non pas l'intensification, mais plutôt l'artificialisation et l'étalement urbain.</p>	
<p>Enfin, en l'absence de schéma de mobilité, il serait souhaitable de procéder à l'instauration d'une mesure recommandant au DUL de mettre en œuvre, une OAP thématique « mobilité et qualité de l'air », pouvant aussi se décliner de manière sectorielle.</p>	
<p>Il en est ainsi des notions de densité brute et nette. Cette dernière est évoquée pour les enveloppes bâties et sera appliquée avec une déclinaison suivant les différents niveaux d'armatures. Quant à la densité brute, elle sera appliquée sur les surfaces en extension. Or, le rapport de présentation ne mentionne aucune justification sur la mise en place de deux densités distinctes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments de justification complémentaires concernant les modalités de calcul de la densité seront présentés au rapport de présentation ; • Il est notamment rappelé que la distinction entre densité nette et densité brute vise à prendre en compte de

<p>En outre, la densité nette n'a aucune définition dans le code de l'urbanisme et sera inapplicable sauf si chaque dent creuse et parcelle divisible font l'objet d'un calcul précis avec une précision sur le nombre de logements attendus. Il serait préférable de retirer cette notion de densité nette ou a minima de la motiver en application de l'article L141-3 du code de l'urbanisme qui stipule que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>manière fine la localisation et le contexte urbain des futures opérations d'aménagement (par exemple : présence des accès et des VRD en secteur de renouvellement urbain, aménagement de nouvelles infrastructures nécessaire en urbanisation nouvelle) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs du SCoT sont exprimés sous forme de densités moyennes, permettant aux différents niveaux de polarités des communes de traduire les mesures du SCoT en fonction des spécificités de leur territoire et leurs capacités d'évolution des formes urbaines existantes (équilibre développement urbain / préservation du cadre de vie).
<p>La méthodologie déployée p39 à 41 visant à construire prioritairement au sein de l'enveloppe bâtie doit être cohérente à la mesure p30 du DOO qui consiste à affirmer les limites nettes entre les entités urbaines afin de garantir un cadre de vie de qualité.</p> <p>En effet, votre Scot ne fixe pas spatialement l'enveloppe urbaine. Les documents d'urbanisme locaux devront établir ces périmètres à partir de règles métriques (distance maximale de 50 m entre bâtiments) qui n'intègrent pas les ingrédients d'un cadre de vie de qualité.</p>	<p>Ces différentes règles sont complémentaires. Les PLU devront les respecter toutes via un rapport de compatibilité.</p>
<p>Il conviendra d'être plus explicite sur la définition des disponibilités foncières dans la cartographie p40 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les « dents creuses » sont complètement bordées d'une urbanisation existante et ont une superficie inférieure à 5 000 m². - Les « parcelles divisibles » n'ont pas de caractéristique de surface particulière et sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine. <div data-bbox="226 1077 1131 1316"> <p>Les dents creuses sont les espaces de moins de 5 000m² qui correspondent aux parcelles non bâties situées au sein de l'enveloppe bâtie.</p> <p>Les divisions parcellaires visent à scinder des parcelles de grandes tailles déjà bâties pour constituer de nouvelles parcelles.</p> </div> <p><i>Illustration d'une enveloppe bâtie et de l'identification du potentiel d'optimisation foncière en dents creuses ou divisions parcellaires - A titre indicatif</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant la définition des parcelles divisibles : un seuil maximal fixé à 5 000m² sera intégré au DOO. Le volet justification des choix du rapport de présentation SCoT sera également complété en ce sens ; • Le caractère vertueux du projet politique (PADD) et les différentes mesures mobilisées par le DOO en faveur de la modération de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain sont détaillées au tome 2 du rapport de présentation ; • Afin de faciliter la compréhension des principes d'aménagement visés par le SCoT en matière d'intensification urbaine, le DOO sera illustré uniquement par des schémas théoriques plus explicites, comme exemplifiés ci-contre.

<p>En outre, les options d'aménagement des tenements foncier de plus de 5 000 m² pouvant être variées, il serait judicieux de pouvoir mobiliser les outils d'OAP sur ces emprises. Des groupements de situation permettraient de poser des principes communs à plusieurs OAP.</p>	<p>Le DOO impose déjà cette mesure en P.45.</p>
<p>En l'absence d'un plan local de l'habitat (PLH) et d'enjeux liés à l'application de l'art 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000, le SCoT, en référence d'un scénario de maintien de croissance démographique à 0,8 % par an, garantit la mixité sociale et spatiale face à la tension exercée par la demande en logement social sur le territoire. Cependant, il l'envisage au regard d'un indicateur de suivi de production de logements sociaux mais ne fait pas état de l'évaluation de la demande. Il conviendrait par conséquent d'y remédier de manière à assurer une réponse optimale aux besoins.</p>	<p>Un indicateur de suivi complémentaire sera ajouté.</p>
<p>Le développement du parc locatif social prend bien en compte le niveau de polarité calé sur la desserte TER et les critères actuels de classement des zonages de tension du marché immobilier local à enjeux de type B2, qui cible les communes de Villars-les-Dombes, Saint-André de Corcy et Mionnay. Cependant, il ne tient pas compte des particularités des influences des territoires extérieurs, notamment par rapport au positionnement de Mionnay situé dans l'aire d'influence de la métropole lyonnaise, qui pourrait très vite devoir répondre à un besoin plus pressant en la matière. Par conséquent, l'objectif sur le niveau pôle de bassin de vie-gare urbaine fixé à 20 % est insuffisant. Ce taux aura aussi pour effet de niveler par le bas la production de logements locatifs sociaux sur Villars-les-Dombes, ce taux étant actuellement de 23 %.</p>	<p>Le volet justification des choix du rapport de présentation SCoT sera complété à l'appui des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PADD porte l'ambition politique de maintenir la mixité sociale sur l'ensemble du territoire, notamment pour répondre aux besoins des ménages modestes et des jeunes ; • Le DOO traduit ce principe à travers un % de logements minimum à réaliser en flux de la production totale de logements (20% minimum sur les pôles de bassin de vie et de proximité, 15% sur les autres communes) sur l'échéance SCoT, étant entendu qu'aucune commune du territoire n'est soumise à ce jour à l'article 55 de la loi SRU. Ces mesures s'intègrent donc dans une logique d'anticipation et de confortement des équilibres territoriaux afin de répartir l'offre locative sociale et en accession au plus proche des centralités et des points de desserte TC ; • La programmation communale en matière de mixité sociale pourra être précisée par l'élaboration d'un PLH sur une temporalité plus courte (6 ans) et les communes pourront mobiliser l'outil Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour assurer la déclinaison des

	objectifs, étant entendu que le DOO définit un % minimum.
<p>Votre cartographie « trame verte et bleue » du DOO p26 distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les réservoirs de biodiversité « à protéger » intégrant les espaces dont l'intérêt écologique est souligné par un périmètre d'inventaire, de gestion ou de protection dont l'emprise spatiale est circonscrite ; – les réservoirs de biodiversité « à préciser » qui correspondent aux espaces compris dans le site Natura 2000 des étangs de la Dombes, dont le périmètre englobe parfois des communes entières. <p>Cet ensemble de mesures n'est pas adapté au niveau de cadrage attendu d'un SCoT et laisse place à une trop grande liberté d'interprétation compte-tenu des enjeux.</p> <p>En effet, l'article L141-10 du code de l'urbanisme précise que le DOO détermine :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, dont il peut définir la localisation ou la détermination. (...); 2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques <p>L'article R141-6 du code de l'urbanisme précise quant à lui que « lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application de l'article L141-10 (...), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs. »</p> <p>Ainsi, pour cadrer le difficile exercice de la décision d'approbation d'ouverture à l'urbanisation au titre de Natura 2000 je vous conseille de distinguer clairement, par le recours aux moyens cartographiques, les espaces susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation en zone Natura 2000 de ceux dont l'intérêt écologique exclut cette possibilité.</p>	<p>Les élus de la Dombes ont fait le choix de ne pas délimiter à la parcelle les espaces nécessaires à la protection de la biodiversité, mais juste de les localiser afin de rester à une échelle de SCoT.</p> <p>Le SCoT définit déjà les sites au sein desquels toute ouverture à l'urbanisation est proscrite puisqu'il s'agit des réservoirs à protéger.</p> <p>Cela signifie que des ouvertures à l'urbanisation peuvent être envisagées dans les réservoirs à préciser, sous condition que des études écologiques soient menées localement pour déterminer l'absence d'enjeux écologiques particuliers pouvant justifier une protection.</p> <p>Par ailleurs, la CC de la Dombes vient tout juste de récupérer le portage du site Natura 2000, et ne dispose pas d'une cartographie fine des habitats et de leur niveau d'intérêt.</p> <p>L'Etat, qui disposait jusqu'alors de la compétence, n'a pas pu nous fournir cette information précise non plus. Par conséquent, il n'est pas possible pour le SCoT d'affiner l'affichage de ces réservoirs. C'est pourquoi, en dehors des réservoirs à protéger il demande de justifier la capacité à ouvrir à l'urbanisation à l'appui d'une étude d'incidences.</p>
<p>Je vous rappelle également que les documents d'urbanisme locaux doivent être soumis à évaluation environnementale et non à simple évaluation des incidences Natura 2000 lorsque la commune est concernée par un zonage Natura 2000 en application des articles R104-9, R104-15 et R104-16 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Le SCoT n'affirme pas le contraire, en revanche il demande, en complément, que les incidences d'une ouverture à l'urbanisation envisagée soient bien évaluées, et que les besoins de protection soient bien définis en amont.</p>
<p>Le DOO l'aborde de manière transversale et lui consacre plus particulièrement les p32 et 33, dont l'écriture entérine une confusion dans la définition des « ZAP ». En effet, il serait judicieux de lever l'ambiguïté autour de la notion de « zones agricoles à protéger » mentionnée dans le DOO, en précisant qu'elle ne renvoie pas au dispositif réglementaire du même nom.</p>	<p>Cette précision sera faite.</p>

<p>Toutefois, des mesures plus précises auraient été attendues notamment en matière de protection des espaces agricoles stratégiques par la préconisation de mise en place de dispositif réglementaire tels que les ZAP et les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN).</p>	<p>Ces éléments pourront être ajoutés en recommandation.</p>
<p>Une ZAP est un classement pour des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. Un PAEN est un outil de programmation des aménagements et orientations de gestion, permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. Des financements de la PAC sont possibles (articles L143-1 à L143-6 du code de l'urbanisme).</p>	<p>Cela n'amène aucune remarque de notre part.</p>
<p>Par ailleurs, je vous demande de préciser comment le diagnostic agricole sera pris en compte.</p>	<p>Le diagnostic agricole sera annexé au RP</p>
<p>Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Ain (SDTAN), confié au syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), a évolué depuis 2014, grâce à l'émergence de réflexions partenariales de suivi au travers d'un comité de pilotage pour en faire un projet industriel.³ Ces nouveaux constats ne remettent pas fondamentalement en cause vos orientations et objectifs, mais pourraient vous amener à mieux définir les priorités pour les 15 prochaines années. Il serait souhaitable d'effectuer une mise à jour de la p120 du rapport de présentation tome 2, pour faire également apparaître vos nouvelles régions et polarités.</p>	<p>Cette mise à jour sera réalisée.</p>
<p>La description du SRCAE, est à revoir pour évoquer sa caducité partielle sur le volet de l'éolien⁴ ayant pour effet de gommer l'objectif « d'assurer un développement soutenu, maîtrisé et de qualité de la filière éolienne ». Cela permettrait d'entériner une meilleure cohérence d'ensemble de vos documents. En effet, en accord du PADD p38 qui émet le souhait de diversifier la ressource énergétique locale dans le développement des énergies renouvelables, afin de limiter la dépendance aux énergies fossiles, le DOO p56 n'évoque pas l'éolien.</p>	<p>Le DOO n'évoque pas l'éolien car le territoire n'est absolument pas propice au développement de ce type d'énergie, notamment du fait de sa sensibilité au regard de Natura 2000, mais surtout au regard de son rôle d'accueil majeur de l'avifaune, peu compatible avec l'installation d'éoliennes.</p>
<p>Je vous invite à reprendre le sommaire du rapport de présentation tome 1, pour introduire clairement les pages consacrées à votre bilan atouts faiblesses opportunités et menaces, à la fin de chaque étape de votre diagnostic.</p>	<p>Cette mise en forme sera faite.</p>

<p>Vous veillerez également à mettre en cohérence votre grille d'analyse de suivi et d'évaluation contenue dans le tome 2, vis-à-vis de celles éditées dans votre DOO. J'attire votre attention par exemple, sur l'oubli de l'objectif 5 concernant la prise en compte et le respect des silhouettes villageoises.</p>	<p>Cette mise en forme sera faite.</p>
<p>En l'absence d'outils complémentaires, tels les PLH, schéma de mobilité... définitions de ZAP, j'attire votre attention sur la qualité de définition à donner aux indicateurs.</p>	<p>Le SCoT ne peut imposer la réalisation d'autres documents mais les indicateurs seront clarifiés et adaptés. Cela fait écho avec la question du commissaire enquêteur à laquelle nous répondons dans la partie 5 de ce mémoire.</p>
<p>Je vous recommande de mettre en cohérence la cartographie « un territoire remarquable à préserver, avec un potentiel économique et un cadre de vie recherché » produite dans le PADD p26, qui oublie de matérialiser les flèches vertes de maintien des corridors biologiques (alors que signalées dans le pavé de légende) vis-à-vis de celle du DOO illustrant la trame verte et bleue p26 qui, par contre les signalent.</p>	<p>Les deux cartes seront mises en cohérence.</p>

REMARQUES SUR LA FORME DU DOCUMENT

			L'ensemble des remarques sur le préambule, des parties 1, 2, 3, 4 et 5 du rapport de présentation tome 1 et 2 sont entendues et seront corrigées/complétées. Des annexes au rapport de présentation seront ajoutées avec des plans A0.
PARTIE 4 – COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE			Mauvaise compréhension de ce qu'il est attendu
Les différentes entités géographiques agricoles	P114	Petite carte d'identité à homogénéiser sur l'ensemble des filières pour meilleure compréhension.	
Nomenclature de la gamme d'équipements	P163 P167	Il manque un décompte chiffré concernant la gamme d'équipement	Pas d'intérêt de cet apport pour ce type de document.

B. MRAE

<p>Toutefois, l'état initial ne se conclut pas par une synthèse croisant l'ensemble des thématiques et repérant les secteurs présentant les enjeux environnementaux les plus forts. Celle-ci permettrait pourtant de fournir un cadre susceptible d'orienter le développement sur les secteurs les moins contraints, les mieux desservis et de spatialiser les scénarios de développement explorés au chapitre consacré à la justification du projet et à l'examen des différentes options de développement possibles.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse cartographique spatialisant et hiérarchisant l'ensemble des enjeux environnementaux.</p>	<p>Une synthèse des enjeux environnementaux hiérarchisés et une carte de synthèse seront intégrés à l'état initial de l'environnement.</p>
<p>2.1.3. Paysages</p> <p>Le volet consacré aux paysages naturels et urbains apparaît peu développé. Il ne présente pas d'étude détaillée des paysages, des typologies urbaines et bâties, ni de repérage exhaustif des patrimoines (urbains, bâtis et naturels).</p>	<p>Le diagnostic paysager est développé selon le niveau de précision nécessaire pour aider à la décision à l'échelle d'un SCoT. Il identifie ainsi le socle géomorphologique, les entités paysagères, le patrimoine naturel et bâti, les paysages urbains du quotidien et les évolutions récentes du paysage, ainsi que les vecteurs de découverte du paysage et de l'identité dombiste. Le recensement exhaustif évoqué relève d'un niveau PLU(i) et non SCoT.</p>
<p>Il identifie comme un atout le fait que le territoire soit doté de plans de prévention des risques naturels (PPRN), permettant de sécuriser le développement urbain en fonction du degré d'aléa et retient comme enjeu pour la révision du SCoT « <i>la maîtrise du ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels (réseaux de haies, bandes enherbées) qui participent à sa gestion</i> »²⁶.</p> <p>Les éléments produits sur cette question sont toutefois assez succincts. La cartographie associée, censée repérer les zones d'inconstructibilité ou soumises à contraintes dans le PPRN et les risques inondation, n'est pas lisible.</p>	<p>La lisibilité de la carte sera améliorée afin de distinguer les espaces non constructibles par application des PPR, lorsque les données sont disponibles.</p>

<p>D'une façon générale, la thématique de l'eau est traitée de manière essentiellement descriptive et l'enjeu lié à la disponibilité de la ressource n'est pas mis en perspective, notamment dans un contexte de changement climatique. La synthèse de l'état initial se limite à affirmer qu'« <i>une ressource (est) disponible en quantité et durablement pour répondre aux besoins grandissants</i> ». Cette affirmation est à mettre en regard des arrêtés préfectoraux « sécheresse » qui concernent le territoire depuis plusieurs années et qui ne sont pas cités dans le dossier. Pas plus que l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 classant la situation des eaux souterraines du bassin de gestion Dombes-Certines en niveau d'alerte²⁹.</p> <p>Les lacunes de l'état initial sur cette thématique peuvent induire une insuffisante prise en compte de l'enjeu de la préservation de la ressource en eau sur le territoire.</p>	<p>L'état initial de l'environnement sera complété sur ces points.</p>
<p>La sous-trame des milieux aquatiques qui représente l'ensemble des plans d'eau et leur réseau hydrographique permanent³⁰ est à une échelle peu lisible, à laquelle les zones humides ne peuvent être convenablement identifiées et localisées.</p>	<p>La lisibilité de la carte sera améliorée, néanmoins elle n'a pas vocation à permettre la délimitation à la parcelle des zones humides, ce qui sera le cas en revanche dans les documents d'urbanisme locaux.</p>
<p>La carte de synthèse qui exprime la totalité de la « trame verte et bleue », et consolide à ce titre, de multiples informations, mériterait d'être représentée par secteur, à une échelle permettant d'en avoir une lecture plus fine.</p>	<p>Des zooms par secteur seront intégrés dans le document.</p>
<p>Au regard de l'enjeu majeur que constitue la conservation des habitats et des espèces visés par la vaste zone Natura 2000 de la Dombes³², il serait important de repérer et de qualifier, les secteurs les plus sensibles qui la constituent.</p>	<p>Ces secteurs sont identifiés en partie dans les espaces croisant les ZNIEFF 1 et le site Natura 2000. Par ailleurs, la CC de la Dombes vient tout juste de récupérer le portage du site Natura 2000, et ne dispose pas d'une cartographie fine des habitats et de leur niveau d'intérêt. L'Etat qui disposait jusqu'alors de la compétence n'a pas pu nous fournir cette information précise non plus. Par conséquent, il n'est pas possible pour le SCoT d'affiner l'affichage de ces réservoirs.</p>

<p>Les sites inscrits au titre des deux directives « habitats » et « oiseaux » sont traités, dans l'état initial de l'environnement, de manière uniforme, alors que les différents éléments d'information disponibles sur cette zone Natura 2000, qui identifient et qualifient les habitats les plus précieux ou vulnérables, auraient permis de les différencier et de les hiérarchiser.</p>	<p>A vérifier.</p>
<p>Il conviendrait également de préciser l'état initial des espaces sur lesquels sont pressentis des projets d'aménagement, résidentiel ou économique. Il s'agit des quatre secteurs de projet de zones d'activités structurantes³³ dont deux (Chatillon-sur-Chalaronne et Villars-les-Dombes) sont à l'interface de secteurs couverts par le réseau Natura 2000 et des ZNIEFF de type 1. Il s'agit aussi des périphéries des centralités urbaines qui constituent, potentiellement, des zones d'extension de l'urbanisation.</p>	<p>Ces éléments sont présents dans le chapitre 9 en ce qui concerne les projets d'activité. L'état initial des pôles de bassin de vie sera également ajouté.</p>
<p>En l'absence d'un état initial approfondi sur ces secteurs sensibles, le SCoT ne peut ensuite, dans la partie traitant de ses incidences sur le réseau Natura 2000, qu'en rester à un niveau de généralité qui ne peut garantir la bonne prise en compte de l'environnement, dans la définition du projet.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter et approfondir l'état initial de l'environnement sur les quatre sujets cités plus haut, en particulier sur les secteurs d'inventaires relatifs à la biodiversité les plus sensibles et vulnérables, notamment dans la zone Natura 2000 de la Dombes</p>	<p>Voir réponses précédentes.</p>
<p>Cependant, au regard de la spécificité du territoire et de la richesse de sa trame des milieux aquatiques, il apparaît nécessaire que le projet de révision du SCoT précise de quelle façon il intègre les préconisations du SDAGE en matière de protection des zones humides ou de compensation, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions. L'obligation de compensation, inscrite dans le SDAGE³⁴, qui prévoit, dans ce cas, la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides en visant une valeur guide de 200% de la surface perdue, mériterait d'être rappelée dans le DOO du SCoT.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur ce point.</p>	<p>Une mesure rappelant le mécanisme de compensation des zones humides du SDAGE sera intégrée au DOO.</p>
<p>objectifs du PADD et leur déclinaison dans le DOO. Sans contester l'intérêt de cet exposé, qui aurait toute sa place en introduction du DOO, l'Autorité environnementale relève qu'il traite, de manière incomplète, de la justification du projet au regard de son incidence sur l'environnement.</p>	<p>Sans commentaire.</p>

<p>L'Autorité environnementale relève, dans la présentation des données liées à la démographie et au logement, des écarts qui nuisent à la compréhension du projet : gains à l'horizon du SCoT, allant de 3 435 à 5 000 habitants, de 3 226 à 4 000 logements avec des taux de croissance annuelle résultants de +0,47 à +0,7 %³⁶.</p>	<p>Le DOO ne prescrit pas de chiffres démographiques et de logement. Néanmoins, il fait des suppositions permettant de justifier son choix d'un scénario modéré. Les chiffres avancés par le RP2 sont bien à chaque fois les chiffres de 5000 habitants, 4000 logements et 0,7%. Les autres chiffres avancés ne sont pas présents dans le DOO, le PADD et le RP2.</p>
<p>Cette analyse n'intègre pas le sujet de la consommation d'espaces dans les incidences des différents scénarios, alors qu'il s'agit de l'un des impacts majeurs du projet de SCoT. On peut toutefois supposer, que le scénario le plus mesuré, en termes de production de logements devrait être, en comparaison des trois autres, plus sobre en termes de consommation foncière.</p>	<p>L'évaluation de la consommation d'espaces de chaque scénario pourra être approché sur la base des objectifs de logements et les moyennes de consommation d'espaces.</p>
<p>Sans remettre en cause l'intérêt de cette approche globale des incidences, sur quelques aspects environnementaux, des différents scénarios envisagés, l'Autorité environnementale observe toutefois qu'ils ne sont pas spatialisés.</p> <p>Or, la question majeure est pourtant bien de définir un scénario, dont la dimension spatiale ait le moins d'incidence possible sur l'environnement. En l'absence de répartition des objectifs de production de logements par commune, d'une synthèse globale et cartographiée de l'état initial de l'environnement et d'une hiérarchisation des enjeux de conservation propres à la zone Natura 2000, la définition d'un scénario territorialisé s'avère impossible.</p> <p>Dans ces conditions, l'Autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale ne s'est pas saisie de la démarche de justification des choix opérés au regard des différentes options possibles, et des objectifs de protection de l'environnement.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'étude des scénarios de développement en la fondant sur une approche spatialisée pour en apprécier l'ensemble des incidences environnementales.</p>	<p>Les différents scénarios de développement se sont basés sur une approche quantitative et non spatiale. Par conséquent l'évaluation environnementale des scénarios ne peut être spatialisée.</p>

<p>Les éléments concernant les perspectives d'extension de l'urbanisation, mis en regard du bilan de la consommation foncière pour la période 2005 – 2015 sont exposés de manière dispersée. Aussi, l'Autorité environnementale a dû prendre le parti de les consolider sous forme du tableau ci-dessous.</p>													<p>Sans commentaire.</p>		
bilan consommation foncière 2005 - 2015						objectifs de consommation foncière 2018 - 2035						<p>non renseigné <i>Toutefois, le SCoT prévoit la réalisation des 2500 logements sur les 4000 prévus à l'horizon 2035 en densification de l'enveloppe urbaine.</i></p>			
habitat		activité économique		habitat activité éco		habitat		activité économique		habitat activité éco					
ha	ha/an	ha	ha/an	ha	ha/an	ha	ha/an	ha	ha/an	ha	ha/an				
extension	116,4	11,65	36,5	3,65	152,9	15,3	85,0	5,0	100,0	5,9	185,0				10,9
densification renouvellement urbain	31,5	3,15	9,2	0,92	40,4	4,0									
total	147,9	14,80	45,7	4,57	193,6	19,3									
<p>L'absence d'objectif de production de logements par commune ne permet toutefois pas de garantir que cet objectif de réduction de la consommation foncière contribuera au renforcement des pôles de centralité.</p>															
<p>L'intégration au bilan de consommation foncière de surfaces qui ne sont pas encore occupées pose question. Cette présentation, très équivoque, masque la forte augmentation de la surface artificialisée au bénéfice de l'activité économique, alors que le doublement du rythme d'artificialisation, cité ci-dessus, paraît parfaitement « assumé ». En outre, elle introduit la question de la prise en compte, ou non, de cette zone d'activité dans l'offre foncière économique en extension de 100 hectares définie par le SCoT.</p> <p>Au regard de cette ambiguïté, l'Autorité environnementale s'interroge sur le fait de savoir s'il ne faudrait pas plutôt situer l'offre foncière économique définie par le SCoT à 128 hectares et, à ce titre, considérer que les rythmes annuels comparés de consommation foncière des périodes 2005 – 2015 et 2018 – 2035 sont en réalité de 3,65 hectares et 7,53 hectares.</p>													<p>Si car le SCoT prescrit des surfaces maximales et des densités moyennes minimales. Ces objectifs permettent de répondre aux objectifs du code.</p>		
<p>L'hypothèse que le développement de l'emploi passe par une mobilisation du foncier à vocation économique n'est pas justifiée par l'évolution des filières d'activité présentes sur le territoire. Le RP2 évoque la difficulté propre au territoire de la Dombes situé entre des bassins d'emplois attractifs qui captent une grande partie du développement économique mais reste très général sur les perspectives de création d'activités et d'emplois se limitant à indiquer que celles-ci sont portées « en majorité par le secteur tertiaire ».</p> <p>Le RP2 se limite à affirmer que « ce besoin foncier en matière d'économie traduit directement le projet politique du territoire qui mise fortement sur le développement de l'emploi ».</p>													<p>Le rapport de présentation sera complété pour justifier les besoins fonciers de développement économique. La 5^{ème} partie de ce mémoire traite de la question.</p>		

Le foncier commercialisable, et encore disponible, au sein de ces zones n'est pas mentionné. Ne figure pas non plus au dossier une analyse des densités d'emplois selon les différents types de zones économiques.	Il est mentionné au sein du DOO en P.14
L'objectif d'offre foncière économique n'est pas justifié sur la base d'une analyse de l'évolution de l'activité économique et de ses perspectives et sur une hypothèse de mobilisation du foncier économique disponible ou densifiable.	Le rapport de présentation sera complété pour justifier les besoins fonciers de développement économique. La 5 ^{ème} partie de ce mémoire traite de la question.
Enfin, le périmètre de l'analyse limité au SCoT de la Dombes, ne peut rendre compte de l'offre foncière constituée et potentielle sur un territoire plus large, à l'échelle des bassins économiques du nord de l'aire métropolitaine de Lyon à laquelle raisonnent les acteurs économiques et les entreprises.	Le projet porte sur le territoire de la Dombes qui ne peut changer son objectif politique au regard des objectifs politiques portés par les territoires voisins, sachant que bien entendu, le territoire de la Dombes ne fonctionne pas en vase clos.
L'Autorité environnementale recommande, de reconsidérer l'objectif d'offre foncière économique nouvelle en extension sur la base d'une analyse des besoins fonciers tenant compte à la fois de l'offre définie à une échelle plus large intégrant les bassins économiques du nord de l'aire métropolitaine de Lyon, des potentialités de densification des zones d'activité existantes sur le territoire de la Dombes et des perspectives d'évolution des filières économiques locales, afin de justifier de façon réaliste les objectifs fonciers qui en découlent.	Le rythme de consommation d'espaces à vocation économique sera questionné et la justification renforcée. La 5 ^{ème} partie de ce mémoire traite de la question.
La question du renvoi d'un certain nombre de dispositions relevant du SCoT aux PLU est posée à plusieurs reprises dans la suite de cet avis. Elle est d'autant plus sensible qu'il ne paraît pas y avoir, pour le moment, de perspective de réalisation d'un PLU intercommunal.	Sans commentaire.
<p>le territoire durant cette période, qui n'est pas estimée. Si les effets pressentis du changement climatique sont bien cités, l'analyse de l'incidence du projet de SCoT sur la ressource en eau n'est pas conduite. S'appuyant sur le fait que le PADD « <i>conditionne le développement du territoire à la capacité des équipements à répondre aux besoins</i> », le RP2 conclut que « <i>la demande supplémentaire générée par la nouvelle population sera ainsi bien prise en charge</i> ». Cette affirmation ne suffit pas à donner l'assurance que l'incidence du projet de SCoT sur la ressource en eau a été convenablement prise en compte.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de SCoT sur la ressource en eau.</p>	Ces analyses seront approfondies selon la disponibilité des données.

<p>Les incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000</p> <p>Les incidences des dispositions qui précèdent sur les réservoirs de biodiversité situés au sein de la zone Natura 2000 de la Dombes ne sont pas exposées. Celle-ci couvrant un maillage dense sur le territoire du SCoT, les possibilités d'urbanisation ouvertes par ces dispositions, mériteraient d'être précisées et surtout encadrées.</p>	<p>Les élus ont fait le choix de ne pas localiser de zones préférentielles de développement. Aussi elles sont encadrées par l'ensemble des prescriptions relatives au développement urbain, et aux considérations environnementales et paysagères.</p>
<p>Le SCoT renvoie aux PLU, au titre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) le soin de procéder à « l'identification fine des habitats naturels justifiant un statut de réservoir de biodiversité et nécessitant alors une protection stricte ». En l'absence d'état initial de l'environnement précis sur la caractérisation et la localisation des secteurs de cette zone les plus remarquables, en termes d'espèces et d'habitats naturels, ou encore les plus rares et les plus vulnérables, il n'est pas assuré qu'ils soient convenablement repérés et pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme⁴⁴. Compte tenu des enjeux environnementaux majeurs qui caractérisent cette zone Natura 2000, le SCoT, au regard de son rôle d'encadrement des PLU, aurait dû désigner ces secteurs et au titre de la phase « d'évitement » de la séquence « ERC » en proposer la protection et d'y exclure toute nouvelle forme d'urbanisation.</p>	<p>Le contexte de prise de compétence de la gestion et de l'animation de Natura 2000 au sein de la Communauté de communes est rappelé, de même que le fonctionnement en lien avec le service ADS de façon à évaluer les impacts potentiel des projets d'aménagement au cas par cas. Par ailleurs, le SCoT définit déjà les sites au sein desquels toute ouverture à l'urbanisation est proscrite puisqu'il s'agit des réservoirs à protéger (croisement N2000 et ZNIEFF1). Il n'est aujourd'hui pas possible d'aller plus loin car les données liées à la connaissance précise des milieux et leur état n'existe pas.</p> <p>C'est pourquoi toute ouverture à l'urbanisation est soumise à analyse d'incidences et devra déterminer l'absence d'enjeux écologiques pouvant justifier une protection, ou les mesures permettant d'adapter le projet au contexte.</p>
<p>L'affirmation exposée au chapitre RP2 indiquant que « malgré l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones restreintes du site, le SCoT assure une protection stricte des milieux les plus sensibles » est contradictoire avec les dispositions adoptées qui ouvrent largement les possibilités d'urbanisation au sein des sites Natura 2000 et, par conséquent, ne prévoient pas de protection stricte des milieux remarquables qui ont conduit à leur désignation.</p>	<p>Au sein du site Natura 2000, les zones identifiées également comme ZNIEFF 1 sont désignées comme réservoirs à protéger et bénéficient de ce fait de prescriptions protectrices au regard de l'urbanisation. Par ailleurs, le SCoT n'ouvre pas largement les possibilités d'urbanisation puisque le cumul des différentes règles de maîtrise de la consommation d'espaces, et autres dispositions environnementales et</p>

	paysagères encadrent les possibilités de développement.
L'Autorité environnementale relève que le renvoi aux PLU de l'identification des habitats naturels justifiant un statut de réservoir de biodiversité et nécessitant une protection stricte constitue une lacune sérieuse du SCoT et recommande, à ce titre, de revoir l'analyse des incidences des possibilités d'ouverture à l'urbanisation proposée par le projet de SCoT sur le site Natura 2000 de la Dombes.	Sans commentaire, les réponses sont apportées ci-dessus concernant Natura 2000.
Concernant les incidences relatives à la consommation d'espace, le RP2 présente les incidences de l'enveloppe de 85 hectares destinée à l'habitat en extension urbaine ainsi que l'enveloppe de 100 hectares prévue pour la consommation d'espaces à vocation économique. Toutefois, la consommation d'espace au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas détaillée et elle n'est pas intégrée à l'analyse globale des incidences concernant l'artificialisation des sols.	Le rapport de présentation sera complété sur ce point pour montrer le besoin foncier total.
De plus, la forte augmentation de la consommation d'espaces à vocation économique ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie quant aux impacts qui en découlent.	Le chapitre 9 fait l'analyse des incidences des projets économiques.
L'Autorité environnementale recommande de compléter le document avec une étude de ces impacts, afin d'avoir une analyse complète des incidences sur ce point et notamment sur le choix d'accélération de l'artificialisation des sols à vocation économique.	Non retenu.
L'étude d'incidence sur ces sites de projets, dont certains sont aux abords immédiats de la zone ⁴⁵ Natura 2000 de la Dombes ou d'une ZNIEFF de type 1, reste assez générale. Les milieux naturels sensibles sont cités, sans être caractérisés et les mesures d'évitement et de réduction (ER) sont imprécises. Le zonage actuel du PLU propre à ces secteurs n'est pas non plus présenté. L'exemple des extensions des deux zones d'activités de Villars-les-Dombes traitées dans cette partie du RP2 est assez illustratif de la faiblesse de cette étude d'incidence.	Le SCoT ne peut s'appuyer sur les PLU actuels pour se justifier car ce sont les PLU, lors de leur révision, qui doivent se mettre en compatibilité avec le SCoT et non l'inverse. Nous ne disposons pas d'inventaire des habitats et espèces exhaustif sur le site Natura 2000.

<p>Malgré la forte proximité de la zone Natura 2000 ou de la ZNIEFF de type 1 avec ces deux zones d'activités dont l'extension est prévue par le SCoT (voir illustration suivante) les mesures (ER) proposées sont faibles, imprécises et leur caractère opérant n'est pas démontré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « prescriptions en faveur de la biodiversité avec classement prioritaire en zone N, voire A, ou avec des inscriptions graphiques ou un zonage spécifique qui limitent la constructibilité », - « analyse d'incidences Natura 2000 dans les secteurs à urbaniser », - « préservation par inscriptions graphiques des habitats naturels humides d'intérêt », - « Identifier et protéger les éléments naturels relais (boisements, bosquets, haies...) les plus intéressants qui participent aux continuités écologiques »⁴⁶. 	<p>Les mesures identifiées sont celles qui ont pu être intégrées dans le SCoT et donc relevant de son niveau de compétence. Des mesures plus précises pourront être définies lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, mais surtout dans les études d'impacts des projets au moment de la définition exacte des projets de manière à définir des mesures adaptées et circonstanciées au projet et ses conséquences.</p>
 <p> ZNIEFF 1 ZSC – Natura 2000 ZAE </p> <p>Zones d'activités de Villars-les-Dombes – situation par rapport à la ZNIEFF 1 et la zone Natura 2000 de la Dombes – source MRAe d'après Géoportail</p>	

L'Autorité environnementale relève l'absence d'analyse des incidences environnementales des projets de zones économiques stratégiques à l'échelle du SCoT, celui-ci renvoyant l'étude d'incidence Natura 2000 à l'échelle du PLU et du projet d'extension de ces zones.	Ces éléments figurent au chapitre 9.
L'Autorité environnementale recommande de mener, à l'échelle du SCoT, sur les projets des zones économiques stratégiques une étude d'incidence, aboutie et complète, sur la zone Natura 2000 de la Dombes.	Ces éléments figurent au chapitre 9, dans la limite de ce que le niveau d'avancement du projet permet d'évaluer.
<p>Le RP2 présente dans sa cinquième partie, les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma.</p> <p>Les indicateurs proposés sont, globalement, pertinents et couvrent l'ensemble des thématiques environnementales. Leur nombre important questionne cependant la capacité qu'aura la communauté de communes de les constituer et de les suivre en totalité. Dans ces conditions, une hiérarchisation de ces indicateurs ciblés sur les aspects les plus sensibles du territoire pourrait être envisagée.</p>	Les indicateurs affichés semblent pertinents pour la bonne mise en place du SCoT. Il seront néanmoins vérifiés, hiérarchisés et précisés.
La périodicité des indicateurs est pour beaucoup d'entre eux, alignée sur le bilan du SCoT ⁴⁷ . Or, la production d'un indicateur à six ans (horizon temporel du bilan) ne permet pas de suivre en continu les effets du SCoT.	Ce point sera réétudié, mais pour des questions de charge de travail, le suivi en continu est compliqué.
S'agissant de la préservation du patrimoine naturel, les indicateurs prévus se limitent essentiellement à «prendre acte» des dispositions adoptées par les PLU, en matière de classement surfacique (A-N) ou d'outils réglementaires de protection. Le défaut d'objectif en matière de préservation, dont la responsabilité est renvoyée aux communes, ne permet pas de constituer, sur ce sujet majeur, des indicateurs robustes, permettant de suivre l'évolution de la biodiversité d'un territoire particulièrement remarquable en la matière.	Les indicateurs définis ont vocation à évaluer la mise en œuvre du SCoT, et le choix des indicateurs est en cohérence avec les capacités d'investigation de la CC.
S'agissant du suivi des effets du SCoT sur les pratiques de mobilité, les indicateurs de réalisation des infrastructures et équipements destinés à favoriser la mobilité alternative mériteraient de traiter aussi des flux de déplacements ⁴⁸ .	Ce point sera réétudié.
L'Autorité environnementale recommande de questionner le nombre d'indicateurs en ciblant ceux qui portent sur le suivi des évolutions des sujets les plus sensibles, de revoir leur fréquence de collecte et de reconsidérer la nature des indicateurs à constituer sur le champ de la biodiversité en les recentrant sur l'évolution des habitats naturels et des espèces les plus vulnérables.	La réponse est apportée ci-dessus.

<p>Le résumé non technique (RNT) constitue le premier chapitre du RP2. Il présente de façon globale le projet de SCoT, cependant certains éléments clefs du projet de SCoT (choix de l'armature urbaine, objectif démographique, consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques, réponse aux enjeux de mobilité durable) ne sont pas présentés.</p>	<p>Le RNT sera complété sur ce point.</p>
<p>La cartographie associée à ce résumé, bien que pertinente, est à une échelle peu lisible.</p>	<p>Une carte au format A0 sera proposée.</p>
<p>L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à permettre la bonne information du public du projet présenté. Elle recommande de compléter le RNT afin d'intégrer les éléments clés permettant d'appréhender le projet et d'améliorer la qualité de lecture des cartographies présentées.</p>	<p>La réponse est apportée ci-dessus.</p>
<p>Le DOO⁴⁹ ne donne pas d'objectif chiffré, à l'échelle des communes de son territoire, en matière de construction de logements et s'en tient à fixer une limite de consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers, de 85 hectares en extension urbaine. Les données du scénario résidentiel étant essentiellement indicatives, il est difficile de cerner le projet porté par le SCoT. L'absence de répartition spatiale des nouveaux logements ne permet pas d'attester du fait que la priorité soit réellement donnée à la lutte contre l'étalement urbain, puisque leur construction au sein de l'enveloppe urbaine ne fait l'objet que d'une incitation.</p> <p>Le SCoT délimite, toujours de manière indicative, les enveloppes bâties sur l'ensemble de son territoire, renvoyant aux communes l'obligation de les définir précisément dans les PLU, en prenant l'année 2018 comme date de référence. Bien que le projet de SCoT indique que les PLU devront prioriser la mobilisation foncière des dents creuses, il n'introduit pas de mesure conditionnant l'ouverture des espaces d'urbanisation en extension à la valorisation du foncier disponible au sein de ces enveloppes bâties.</p>	<p>Le DOO répartit les 85 ha par typologie de communes, en fonction de la hiérarchie des polarités urbaines, ce qui affine l'objectif global. Par ailleurs, le DOO définit des densités minimales moyennes en extension et dans le tissu urbain. Avec des stocks fonciers maximum et des densités minimales, le SCoT fixe des objectifs réels de limitation de la consommation d'espaces. Il devient donc possible d'estimer le nombre de logements à construire par typologie de communes.</p>
<p>Le SCoT délimite, toujours de manière indicative, les enveloppes bâties sur l'ensemble de son territoire, renvoyant aux communes l'obligation de les définir précisément dans les PLU, en prenant l'année 2018 comme date de référence. Bien que le projet de SCoT indique que les PLU devront prioriser la mobilisation foncière des dents creuses, il n'introduit pas de mesure conditionnant l'ouverture des espaces d'urbanisation en extension à la valorisation du foncier disponible au sein de ces enveloppes bâties.</p>	<p>C'est un choix fait par le SCoT de laisser tout de même aux PLU une marge de manœuvre dans la mise en place de leur projet politique.</p>

<p>Le projet de SCoT prévoit d'organiser l'offre foncière économique autour de trois niveaux de zones d'activités (principales, secondaires et de proximité) constituant un ensemble de onze zones réparties sur huit communes. Le total des superficies de ces zones, de 178 hectares⁵⁰ est supérieur à l'objectif d'urbanisation économique de 100 hectares, exposé dans le rapport de présentation, sans que cette différence ne soit expliquée. En outre, bien que la capacité foncière au sein des zones existantes ait été jugée importante, aucune disposition n'est prise dans le DOO pour contribuer à sa mobilisation. Là encore, une mesure conditionnant l'ouverture de nouvelles zones à la valorisation du foncier disponible aurait pu être prise.</p>	<p>Les 100 ha sont des capacités d'extension des zones d'activités alors que les 178 ha sont des zones d'activités existantes. La 5^{ème} partie de ce mémoire justifie les extensions à vocation économique.</p>
<p>Dans ces conditions il n'est pas démontré que le projet prenne convenablement en compte la gestion économe de l'espace qui constitue désormais une priorité nationale.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande, en matière d'offre foncière à vocation économique, de réexaminer le projet de manière à prendre pleinement en compte l'objectif de gestion économe de l'espace en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des espaces en extension à la valorisation du foncier disponible au sein des enveloppes bâties.</p>	<p>La réponse est apportée ci-dessus.</p>
<p>Concernant la densité des opérations d'habitat, le DOO prévoit comme mesure⁵¹ des objectifs moyens de densité plus faibles pour le développement résidentiel en extension que pour le développement résidentiel au sein de l'enveloppe urbaine. A titre d'illustration, pour une opération d'habitat réalisée dans une commune classée comme « village », en extension urbaine, la densité moyenne est fixée à 13 logements par hectare. Les densités retenues apparaissent faibles et ne semblent pas prendre en compte l'objectif de gestion économe de l'espace.</p>	<p>Pour des communes rurales en extension, cela représente des parcelles comprises entre 600 et 650m² ce qui est très inférieur à ce qui existe aujourd'hui. En effet 20% de la superficie est destinée à la voirie (densité brute).</p>
<p>Enfin, près de 40 %⁵² de la surface dédiée aux extensions résidentielles sont alloués aux villages ce qui ne peut contribuer au renforcement des centralités, qui constitue pourtant une priorité du projet.</p>	<p>Rapportée à la commune la superficie par an est de 0,08ha alors qu'elle est de 0,35 pour les pôles de vie avec gare. Les choses ne peuvent être regardées en superficie nette, ça n'a pas de sens au vu du nombre de communes.</p>
<p>L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le projet à partir d'une analyse plus fine des besoins d'urbanisation en extension, afin de réduire la consommation d'espace prévue par le SCoT tel que préconisé par l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace⁵³ qui indique : « la baisse du rythme de consommation d'espace est un préalable impératif avant la mise en œuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette fixé dans le plan biodiversité ».⁵⁴</p>	<p>La réponse est apportée ci-dessus.</p>

<p>niveau de protection qui ne vise là encore qu'à « limiter la constructibilité ». Au vu de son emprise, particulièrement large, le DOO y autorise le classement en zone U des espaces déjà urbanisés dont la densification sera possible, et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs conditionnée à la réalisation d'une évaluation d'incidences.</p> <p>Les possibilités d'urbanisation ouvertes au sein des zones Natura 2000 apparaissent potentiellement importantes et impactantes pour les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques du territoire. Ces dispositions sont inadaptées au regard du niveau de cadrage attendu par un SCoT et donnent aux PLU une marge excessive au regard des enjeux existants.</p> <p>Au regard des choix effectués par le projet de SCoT, l'objectif de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques n'apparaît pas suffisamment pris en compte.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions du DOO, afin de prendre en compte l'objectif de préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.</p>	<p>Les élus de la Dombes ont fait le choix de ne pas délimiter à la parcelle les espaces nécessaires à la protection de la biodiversité mais de les localiser afin de rester à l'échelle du SCoT.</p> <p>Le SCoT définit déjà les sites au sein desquels toute ouverture à l'urbanisation est proscrite puisqu'il s'agit des réservoirs à protéger.</p> <p>Cela signifie que des ouvertures à l'urbanisation peuvent être envisagées dans les réservoirs à préciser, sous condition que des études écologiques soient menées pour déterminer l'absence d'enjeux écologiques particuliers pouvant justifier une protection.</p> <p>Par ailleurs, la CC de la Dombes vient tout juste de récupérer le portage du site Natura 2000, et ne dispose pas d'une cartographie fine des habitats et de leur niveau d'intérêt. L'Etat qui disposait jusqu'alors de la compétence n'a pas pu nous fournir cette information précise non plus. Par conséquent, il n'est pas possible pour le SCoT d'affiner l'affichage de ces réservoirs. C'est pourquoi, en dehors des réservoirs à protéger il demande de justifier la capacité à ouvrir à l'urbanisation à l'appui d'une étude d'incidences.</p> <p>Au sein du site Natura 2000, les zones identifiées également comme ZNIEFF 1 sont désignées comme réservoirs à protéger et bénéficient de ce fait de prescriptions protectrices au regard de l'urbanisation.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT n'ouvre pas largement les possibilités d'urbanisation puisque le cumul des différentes règles de maîtrise de la consommation d'espaces, et autres dispositions environnementales et paysagères encadrent les possibilités de développement.</p>
---	--

Le DOO prévoit de « <i>faire évoluer les mobilités du territoire en privilégiant l'intermodalité</i> », cependant les mesures ou recommandations, qui renvoient aux différentes autorités organisatrices de la mobilité (AOM) le soin de s'emparer de ce sujet, apparaissent peu concrètes et leur maîtrise d'ouvrage mériterait d'être précisée.	Ce point sera requestionné. Néanmoins, le SCoT ne peut opérationnellement pas mettre en place cet objectif qui sera, quoi qu'il en soit, pris en charge par l'AOM.
Parmi les recommandations et mesures du DOO, il est indiqué que « les collectivités locales » : - « <i>penseront à l'aménagement d'aires de co-voiturages au niveau des intersections des infrastructures routières très fréquentées</i> » ; cette recommandation pourrait être définie de façon plus précise et être élevée au rang de mesure afin de lui donner un caractère plus opératoire,	La faisabilité de cette mesure sera étudiée.
- « <i>facilitent l'intermodalité autour des gares</i> » ; cette mesure mériterait également d'être précisée dans sa rédaction pour être pleinement opérationnelle.	La faisabilité de cette mesure sera étudiée.
De façon pertinente, le DOO retient comme mesure le fait que « <i>les collectivités locales prévoient les équipements et stationnements adaptés et sécurisés dans les nouvelles opérations et à proximité des équipements, services ou gares</i> », mais la desserte des gares par les modes de transports alternatifs à la voiture, est toutefois un sujet peu investi.	Le territoire de la Dombes est un territoire rural où la performance des transports collectifs n'est pas effective. Il ne s'agit donc pas d'une mesure prioritaire même si la Dombes souhaite mixer son offre de mobilité.
L'Autorité environnementale recommande de préciser les recommandations et mesures citées ci-dessus afin de les rendre concrètes et de définir des objectifs plus opérationnels.	

C. Conseil départemental de l'Ain

<p>En ce qui concerne la mobilité, le projet de SCoT met l'accent sur le renforcement de l'urbanisation des communes équipées d'une gare ferroviaire. La ligne de train apparaît comme un axe structurant du développement du territoire. Mais les lignes de transport interurbain (principalement les lignes 101, 102 et 119) sont également des solutions à promouvoir pour limiter l'usage de la voiture individuelle sur le territoire de la Dombes. Pour les communes non desservies par les transports collectifs, les modes actifs et le covoiturage sont des solutions à développer. La hiérarchisation des modes de transports en fonction des distances proposée par le DOO devrait permettre de modeler un territoire propice aux déplacements durables. Dans cet objectif et dans le cadre de sa stratégie mobilité, le Département va accompagner la collectivité dans la mise en œuvre d'un plan d'actions en faveur des mobilités alternatives à la voiture individuelle.</p>	<p>Pas de réponse à faire.</p>
<p>S'agissant de la production d'énergies renouvelables, le contexte écologique et paysager de la Dombes n'autorise pas l'émergence de projet éolien.</p>	<p>Le Scot n'encourage pas le développement de l'éolien.</p>
<p>En ce qui concerne le développement du numérique, le Département accompagne le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de ces territoires à travers le réseau Li@in déployé par le SIEA. Le projet prévoit la couverture complète du département de l'Ain (bâtis économiques et logements) d'ici fin 2021.</p>	<p>Pas de réponse à faire.</p>

<p>Enfin, la politique de l'eau en France implique une nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ainsi, dans le cadre du présent SCoT, l'étude des ressources majeures en AEP – Nappe des cailloutis de la Dombes et alluvions du couloir de Certines, dont la restitution est concomitante à l'arrêt du SCoT apporte des éléments concernant la problématique de l'eau. Elle identifie notamment dans sa carte générale des zones majeures pour l'eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des zones où la ressource permet l'implantation de puits à proximité d'espaces urbanisées, dites « zones de sauvegarde » ; - des zones pertinentes à prospecter avant de les identifier, éventuellement, comme les précédentes. <p>Le Département demande donc que les éléments cartographiques de cette étude puissent être intégrés dans le SCoT et pris en compte dans l'évolution des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux. Notamment la carte représentant l'avancement du chantier de délimitation des ressources stratégiques identifiées au SDAGE (page 133 du rapport de présentation Tome 1) pourrait être complétée par la carte générale des zones majeures de l'étude citée ci-dessus.</p>	<p>Ces éléments seront intégrés au SCoT.</p>
--	--

D. Chambre de commerce et de l'industrie de l'Ain

<p>Ainsi, la Chambre souhaite que le SCOT Dombes soutienne en particulier le projet de doublement de la ligne ferroviaire Villars-les Dombes/Bourg-en-Bresse.</p> <p>Par ailleurs, des projets de contournements routiers permettant de fluidifier la circulation dans les centres bourgs, peuvent exister : il convient alors de sauvegarder la possibilité de réaliser ces aménagements à long terme, en réservant le foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme. Cette sauvegarde peut prendre la forme d'emplacements réservés pour des projets à réaliser à court ou moyen terme, ou d'un "gel" des terrains concernés par leur classement en zone inconstructible.</p>	<p>Sans remarque.</p>
--	-----------------------

<p>La Chambre encourage également la création de parkings relais <u>de capacité suffisante</u> à proximité immédiate des gares et échangeurs autoroutiers.</p> <p>Le développement du covoiturage / auto partage par l'aménagement d'aires spécifiques au niveau des gares, et à hauteur des nœuds du réseau routier départemental, peut aussi être utile aux déplacements domicile-travail.</p>	<p>Le DOO prévoit bien ces équipements.</p>
<p>Concernant le risque incendie, il est de la responsabilité du Maire ou du Président de la communauté de communes d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de Points d'Eau Incendie (P.E.I.).</p>	<p>Sans remarque.</p>
<p>Pour rappel, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) a rédigé en large concertation avec les partenaires notamment la CCI et les élus concernés le Règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) adopté dans l'Ain par arrêté préfectoral le 21 mars 2017.</p>	<p>Sans remarque.</p>
<p>L'Ain dispose également d'un réseau de transport de gaz de grande capacité, ce qui a permis l'implantation de grands sites industriels sur le territoire. Cet atout est à préserver : les entreprises implantées dans les zones d'activités doivent pouvoir être reliées efficacement à ce réseau.</p>	<p>Une recommandation sera ajoutée.</p>
<p>Néanmoins, le passage de canalisations de gaz (comme tous réseaux de transport de produits dangereux) nécessite des mesures de protection de la population, qui impactent la constructibilité des terrains attenants. Ces terrains sont grevés par des servitudes qui peuvent rendre impossible la construction ou l'extension de bâtiments situés à proximité, sur une distance variable selon le danger estimé et le type de bâtiment.</p> <p>Une analyse de compatibilité est aussi requise pour certains Etablissements Recevant du Public (ERP) implantés à proximité de la canalisation.</p> <p>Le tracé des nouvelles canalisations de gaz devra donc être bien étudié pour rechercher l'évitement des activités économiques qui pourraient être impactées par ces servitudes. Et l'inscription dans les documents d'urbanisme des projets de canalisations de gaz est aussi essentiel, pour éviter toutes nouvelles implantations d'entreprises à proximité du tracé choisi.</p> <p>Si l'évitement n'est pas possible ou souhaitable (nécessité de connecter des utilisateurs au réseau de gaz), le transporteur de gaz devra prévoir des dispositifs (dalles bétons) afin de diminuer les servitudes pesant sur les activités alentour.</p>	<p>Il s'agit de servitudes d'utilité publique qui s'imposeront aux PLU et aux permis de construire.</p>

<p>3. Mettre en valeur la trame verte et bleue, tout en permettant la réalisation de projets</p> <p>La préservation des espaces naturels doit être compatible avec la nécessité de réaliser des projets d'intérêt général. Dans tous les cas, l'inconstructibilité n'est pas une solution à appliquer de façon systématique et uniforme. En effet, les projets d'aménagement peuvent être adaptés pour intégrer la continuité écologique et permettre la circulation de la faune.</p>	Sans remarque.
nécessité en réservant une centaine d'hectares de foncier économique en zones d'activités. La Chambre soutient aussi la préservation de possibilités d'extension pour le développement d'entreprises "isolées" sur le territoire.	Les activités existantes peuvent se développer.
<p>Il convient avant tout de fournir aux entreprises des infrastructures et réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'eau (assainissement collectif, système de collecte des eaux pluviales collectif de capacité suffisante, poteaux de sécurité incendie d'un débit suffisant) - d'énergie - de collecte et de traitement des déchets - de voirie (accès et gabarit adaptés au type / flux de circulation, assurer la sécurité des piétons, aire de stationnement des poids lourds/visiteurs...) - très haut débit numérique 	Sans remarque.
Sur ce point, la Chambre conseille de prévoir des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées desservant les zones d'activités et d'habitation.	Cette précision sera apportée.
<p>L'environnement des espaces d'activités doit être préservé. Il s'agit d'éviter leur enclavement progressif dans le tissu urbain, propice à l'émergence de conflits, bien souvent en défaveur des entreprises. Le phénomène de grignotage du foncier d'activités par l'habitat engendre la délocalisation des entreprises, ce qui alimente l'artificialisation d'autres terres naturelles ou agricoles.</p> <p>Ainsi, la délimitation des zones urbaines et à urbaniser doit tenir compte de la proximité des activités économiques, pour ne pas aggraver les conflits d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire le choix de développer l'habitat en priorité à distance des activités économiques 	L'enjeu signalé par la CCI ne constitue pas une problématique pour les zones d'activités économiques de la Dombes.
- En cas d'impossibilité / d'habitations préexistantes, et en vue de prévenir l'émergence de conflits, il est essentiel de prévoir une gestion de l'interface activité-habitat (espace tampon).	Ce point peut être ajouté.

<p>Les documents d'urbanisme doivent aussi prévoir des espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques (espaces de stockage pour les déchets et matériaux inertes, centre de méthanisation...) ou classées (type SEVESO), en maintenant impérativement leur isolement par rapport à l'urbanisation. Il s'agit de respecter et faire respecter les règles de base en matière de périmètres de protection autour de ces établissements.</p>	<p>C'est bien prévu au sein du DOO avec la possibilité de créer de nouvelles zones d'activités.</p>
<p>Par ailleurs, la densification des espaces d'activités ne peut être appliquée comme une mesure systématique pour l'ensemble des zones d'activités existantes. Elle nécessite la réalisation d'un diagnostic pour déterminer si les "reliquats" sont vraiment utilisables et correspondent à une demande réelle.</p>	<p>Il est actuellement indispensable de se poser la question dans le cadre du développement du territoire afin de limiter la consommation d'espaces. Cette optimisation ne se fera pas de la même manière partout.</p>
<p>Ainsi, dans le cadre de l'étude des possibilités de densification, la définition des espaces encore disponibles doit être précise. Ces espaces disponibles ne comprennent pas les terrains artificialisés ou non qui jouent un rôle dans le fonctionnement d'une entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parking, espace d'entreposage... • terrains compris dans les distances minimales d'isolement (ICPE / SEVESO) • réserves foncières en vue de conserver une distance vis-à-vis de l'habitat (se prémunir contre d'éventuelles réclamations de riverains) ou en vue d'un projet d'extension future. 	<p>Ce travail sera réalisé par les communes en lien avec la communauté de communes qui a la compétence.</p>
<p>Ces espaces disponibles doivent aussi pouvoir être commercialisables (desserte par les réseaux, parcelle de taille suffisante...) pour répondre à une demande existante.</p>	<p>Sans remarque.</p>
<p>De plus, la densification "a postériori" d'une zone d'activités est complexe : elle n'est pas toujours adaptée aux activités industrielles ou artisanales, eu égard aux process de fabrication (machines utilisées, règles de sécurité...). Il est préférable de penser la densification des espaces d'activités lors de leur conception.</p>	<p>C'est sûr, mais l'un ne doit pas empêcher l'autre. Cette obligation de refaire la ville sur la ville ne doit pas exonérer les espaces d'activités.</p>
<p>Ainsi, les PLU peuvent inciter plutôt qu'imposer la densification, en laissant une marge de manœuvre plus importante à l'aménageur et à l'entreprise.</p>	<p>Le SCoT s'impose dans un rapport de compatibilité. Les communes dans son application ont toujours une marge de manœuvre si les choix sont explicités.</p>

Les PLU peuvent permettre l'optimisation des constructions, en n'imposant pas de ratio d'espace libre/vert à la parcelle. La qualité paysagère de la zone doit être pensée globalement (traitement des abords).	Le ratio d'espace ne sert pas uniquement un intérêt paysager, mais il permet également d'assurer la perméabilité écologique, et surtout la maîtrise de l'imperméabilisation des sols.
La distance minimale de recul des bâtiments par rapport aux limites séparatives est à réduire, à condition qu'il n'y ait pas d'habitat en contiguïté. Il s'agit d'éviter la construction en cœur de parcelle lorsque cela est possible.	C'est l'objectif poursuivi.
Aucun ratio de stationnement ne doit être imposé aux entreprises, les places nécessaires étant à fixer selon les besoins.	Nous ne partageons pas cette remarque. Il est quand même nécessaire d'encadrer le stationnement pour éviter les reports sur la voie notamment.
Il n'est pas obligatoirement nécessaire de fixer de CES ou de hauteur maximale.	Non mais les PLU peuvent aussi fixer des minimum pour éviter la surconsommation d'espace.
Il s'agit également de mutualiser les équipements pour une réduction des coûts pour chaque bénéficiaire : - les moyens et services dans les domaines de la prévention et de la protection des risques industriels (incendie, pollution etc.), - la gestion de l'eau : système de collecte des eaux pluviales collectif...	Sans remarque.
Les espaces d'activités doivent accueillir en priorité l'économie dite "productive" , pour répondre aux besoins spécifiques des industriels (infrastructures de transports, foncier, éloignement de l'habitat...) qui ne pourraient être satisfaits ailleurs. Il doivent également permettre l'implantation des services à l'industrie, tels que les transports et les activités tertiaires (juridiques, informatiques..).	Le DOO va dans ce sens avec une priorisation des activités non nuisantes dans le tissu urbain et dans les centralités.
En revanche, les commerces doivent être interdits dans les espaces d'activités à l'exception : - des commerces exclusivement destinés aux professionnels – ne générant pas de flux de voitures particulières (commerces de gros), - les services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (restauration pour les salariés).	Le DAAC encadre le développement du commerce.

<p>Seuls les "logements de fonction", permettant d'assurer la direction, surveillance, gardiennage ou fonctionnement des établissements existants, doivent être autorisés. Les PLU doivent imposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intégration du logement au local professionnel, - une limite de superficie stricte (par exemple 10% de la surface de plancher totale du bâtiment). 	<p>Les logements de fonction ou pour le gardien n'existent plus vraiment et génèrent bien souvent des contournements de la règle. Il est préférable d'interdire purement et simplement les logements en zone d'activités.</p>
<p>5. Orientations commerciales</p> <p>La priorité doit être donnée au renforcement de l'armature commerciale des centres-bourgs, en maintenant l'équilibre entre les formes de distribution.</p>	<p>C'est l'objectif du DAAC.</p>
<p>Il s'agit d'éviter toute dispersion commerciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuser la création d'ensembles commerciaux qui s'implanteraient autour d'hypermarchés ou de supermarchés hors de zone commerciale définie ou le long d'axes routiers importants, sans continuité urbaine 	<p>Le DAAC définit des localisations préférentielles qui s'appuient sur des zones existantes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - interdire les activités commerciales dans les espaces d'activités à l'exception des commerces exclusivement destinés aux professionnels (commerce de gros) et des services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (restauration pour les salariés) 	<p>Ce point est partagé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - interdire les commerces de moins de 300m2 dans les zones commerciales périphériques, pour éviter la dispersion du commerce de proximité 	<p>C'est ce que fait le DAAC.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les drives isolés doivent également être interdits dans les zones commerciales périphériques. 	<p>Les drives sont considérés comme des commerces d'importance. Ce point sera ajouté dans les définitions.</p>
<p>Il conviendra également de veiller à ce que les commerces qui pourraient se développer autour des gares n'entrent pas en concurrence avec des commerces préexistant dans les centre-bourg.</p>	<p>Sans remarque.</p>

<p>En ce qui concerne le DAAC, la Chambre préconise une hiérarchisation des zones d'implantation des commerces selon une correspondance entre fréquence des besoins d'achats et niveau d'armature urbaine. Ainsi,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'implantation des commerces concernés par les achats réguliers, notamment alimentaires, peut être privilégiée dans les centres villes, les quartiers et les centres-villages, afin de limiter les déplacements et de maintenir une animation dans l'ensemble des pôles commerciaux. 	<p>C'est ce que fait le DAAC à travers l'armature commerciale.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les commerces correspondants à des achats occasionnels légers (équipement de la personne, petits équipements de la maison, décoration, biens culturels...) sont à implanter de préférence dans les centres villes des pôles majeurs ou secondaires, en évitant les implantations périphériques notamment dans les galeries commerciales. 	<p>Sans remarque.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les implantations de commerces pour les achats occasionnels lourds (bricolage, jardinage, matériaux de construction...) nécessitant des surfaces de vente relativement importantes, sont à privilégier dans les pôles majeurs ou secondaires, au sein de zones commerciales structurées, clairement définies et correctement desservies. 	<p>Sans remarque.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfin, les achats exceptionnels et spécialisés (mobilier, cuisine, automobile, gros électroménager, télé-hifi...) doivent pouvoir s'implanter dans les pôles majeurs, au sein de zones commerciales structurées, clairement définies et correctement desservies. 	<p>Sans remarque.</p>
<p>Eu égard au risque potentiel de "suroffre", le SCOT peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lier strictement le développement commercial au rythme de développement démographique du SCOT - imposer le traitement des friches commerciales avant l'accueil de nouveaux projets. 	<p>Les mesures du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) visent à favoriser la reconquête des friches existantes par le commerce de grande distribution si leur localisation est opportune. La proposition CCI est intéressante techniquement mais potentiellement très contraignante sur les localisations préférentielles périphériques. Il est également rappelé que le DAAC traduit une ambition volontariste des élus de la Dombes en faveur du commerce de proximité, à travers l'interdiction de toute extension commerciale</p>

	périphérique, à l'exception de la polarité de Chalamont.
L'implantation des commerces de proximité dans les centralités urbaines et villageoises devra être assurée par la constitution d'un environnement favorable : une signalisation efficace et cohérente, l'aménagement de la voirie, la création de stationnements en nombre suffisant, faciles d'accès et des parkings au fonctionnement lisible.	Ca va de soi, mais ce point sera mis en place par le porteur de projet.
Il convient également de maintenir un ratio de stationnement pour les logements et équipements publics (à hauteur de 2 places par logement) afin d'éviter l'occupation des places dédiées aux activités économiques par des "voitures-ventouses". Sur ce point, la Chambre rappelle que près de la moitié des ménages de l'Ain possèdent 2 véhicules ou plus.	Chaque commune travaillera ce sujet lors de la définition de son PLU. Mais cette règle n'est pas toujours possible dans les tissus anciens.

E. Chambre d'agriculture de l'Ain

<p>PADD</p> <p>3. Préserver et valoriser les exploitations et productions agricoles et piscicoles (page 24)</p> <p>Alors que le PADD mentionne une stratégie économique visant à faciliter l'implantation de nouvelles entreprises sur son territoire, en hiérarchisant et caractérisant des zones d'activités économiques, il convient d'intégrer que l'activité agricole nécessite elle aussi des constructions pour développer les sites d'exploitations déjà existants mais aussi pour en implanter de nouveaux. Cet élément doit être pris en compte en termes de besoin pour l'activité agricole, notamment au regard des enjeux environnementaux qui sont mentionnés dans le paragraphe.</p>	<p>En P.24, le PADD vise à « Contribuer au bon fonctionnement des exploitations ». De fait, la construction de bâtiments agricoles répond à cet objectif le cas échéant.</p>
<p>Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)</p> <p>Chapitre 1 (page 8)</p> <p>I. Renforcer l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique</p> <p>2. Accueillir des entreprises pour conforter l'armature économique du territoire (page 9)</p> <p>Des préconisations relatives aux lieux d'implantation des commerces pourraient être précisées.</p>	<p>Le commerce est géré par le DAAC et non directement dans le DOO.</p>

<p>III. Optimiser et qualifier les zones d'activités économiques et commerciales existantes</p> <p>Le projet prévoit l'ouverture d'une centaine d'hectares de foncier économique en zones d'activités.</p> <p>Or, le rapport de présentation mentionne également que de de 2005 à 2015, la Dombes a consommé 36,5 hectares de zones agricoles ou naturelles à vocation économique (soit 3,7 ha/an). Il précise que le DOO fixe un besoin foncier de 100 hectares d'artificialisation des sols à l'horizon 2035, soit 5,9 ha/an, soit une augmentation par deux du rythme d'artificialisation des sols à vocation économique.</p> <p>Le DOO fait aussi état d'« une politique volontariste en matière de foncier qui investit en priorité les terrains en friches, les locaux vacants et sous occupés, et qui favorise l'optimisation des espaces résiduels et/ou sous utilisés et garantit une gestion économe du foncier.</p> <p>Ainsi, l'objectif de doubler la consommation foncière dédiée aux zones économiques n'est pas cohérent avec la volonté affichée d'optimiser l'utilisation des zones existantes et d'autre part, au regard de l'objectif national de réduction du rythme d'artificialisation du sol.</p>	<p>L'objectif des élus du territoire est de rééquilibrer le développement du territoire aujourd'hui principalement tourné vers le développement résidentiel. Cela génère des déplacements domicile-travail importants vers les territoires voisins qui développent un foncier d'activité majeur (Métropole Lyonnaise, territoire le long de l'A6 et de l'A42). Afin de permettre ce rééquilibrage, les élus souhaitent développer un foncier d'activité important, ce qui explique l'augmentation de la consommation d'espaces à vocation économique. Néanmoins, les chiffres seront affinés et le RP2 sera complété sur la justification de ces chiffres.</p>
<p>Le DOO (page 8) autorise « l'implantation des activités artisanales, tertiaires, ... au sein du tissu urbain, prioritairement dans les centres bourgs ou à proximité immédiate ». Il définit aussi dans des zones d'activités « secondaires » à vocation notamment artisanale (page 9). Par conséquent, la création de zones d'activités dédiées à l'activité artisanale n'est pas justifiée et participerait à accentuer le mitage du territoire.</p>	<p>Certaines activités artisanales ne peuvent s'implanter dans le tissu urbain car elles sont nuisantes alors que d'autres ne posent pas de problème. Il est important d'avoir plusieurs réponses aux besoins d'entreprenariat sur le territoire.</p>
<p>Nous sommes défavorables à la création de nouvelles zones d'activités alors que le territoire dispose déjà de sites pouvant bénéficier d'extension selon la répartition fixée dans le tableau.</p>	<p>Cet objectif répond à l'ambition des élus de rééquilibrer le développement du territoire comme évoqué ci-dessus. Concernant le dimensionnement et le phasage des stocks fonciers à vocation économique :</p>

	se référer aux éléments de justification présentés en partie 5 de ce mémoire en réponse, dans l'annexe « Justifications du dimensionnement du foncier économique et du phasage du développement des Zones d'activités ».
Par conséquent, nous demandons une réduction significative des surfaces consacrées aux zones d'activités économiques. L'augmentation du rythme d'artificialisation ne nous semble pas acceptable. Aussi, nous demandons que le projet établisse une priorisation de l'aménagement sur les terrains encore disponibles ainsi que les friches mentionnées. Les extensions identifiées dans le document devraient également être conditionnées à une étude de densification des zones existantes.	Les chiffres seront requestionnés et les justifiés.
<p>1. Garantir des zones d'activités qualitatives et équipées (page 15)</p> <p>Nous regrettons que le projet ne présente pas de disposition en termes de densification et d'optimisation de l'espace dédié aux zones d'activités économiques, notamment dans l'objectif de réduire l'artificialisation des sols de manière significative. Des modalités innovantes et déjà pratiquées sur d'autres territoires pourraient être préconisées pour favoriser le stationnement en étage ou les équipements bioclimatiques en toitures, tel que préconisé au paragraphe relatif au développement des énergies renouvelables page 56.</p>	Des recommandations pourront être ajoutées afin de guider les communes dans la rédaction du règlement de leur PLU.
Alors qu'il est mentionné que les espaces dédiés au stationnement doivent assurer la perméabilité, il nous semble nécessaire de rappeler aussi dans le DOO que les projets d'aménagements devront assurer la transparence hydraulique et prendre en compte leurs incidences en matière de ruissèlement, notamment sur les terrains agricoles.	Ces éléments seront intégrés en tant que nouvelle mesure du DOO.

<p>IV. faire évoluer les mobilités du territoire en privilégiant l'intermodalité (page 16)</p> <p>Ce paragraphe vise à consacrer de nouvelles emprises nécessaires aux enjeux de déplacements, notamment en termes d'infrastructures, de dessertes ou de transports. Nous demandons que la mise en application de ces mesures se fasse en cohérence sur l'ensemble de votre territoire et des territoires voisins, mais aussi en tenant compte de l'activité agricole.</p>	<p>Aucune remarque.</p>
<p>Le DOO préconise que les collectivités locales coordonneront leurs politiques de déplacements, pour rendre attractive l'intermodalité. Il nous semble que la cohérence des emprises et des tracés doit être étudiée à l'échelle du SCOT pour appréhender les impacts sur l'activité agricole de manière globale.</p>	<p>La prescription intègrera en sus : dans le respect d'un moindre impact sur les activités agricoles présentes.</p>
<p>Une mesure vise à délimiter dans les documents d'urbanisme locaux les emprises foncières nécessaires à la mise en œuvre du doublement de la ligne ferroviaire entre Villars-les-Dombes et Bourg-en-Bresse. Nous demandons que le tracé de l'ancienne ligne ferroviaire soit repris.</p>	<p>Cette remarque fera l'objet d'un arbitrage politique.</p>

<p>Chapitre 2 (page 20)</p> <p>I. Mettre en valeur l'identité Dombiste à travers la préservation du patrimoine naturel et Bâti</p> <p>1. Protéger les réservoirs de biodiversité (page 20)</p> <p>Il est consacré des dispositions visant à protéger les réservoirs de biodiversité par un classement en priorité en zone naturelle ou agricole si l'occupation du sol correspond à cette occupation. Nous demandons que les sièges d'exploitation agricoles, présents dans ces périmètres, puissent se développer.</p>	<p>Les mesures du DOO n'empêchent pas que les sièges d'exploitation puissent s'installer dans ces périmètres.</p>
<p>Concernant les étangs, une disposition autorise les aménagements légers et réversibles, visant une mise en valeur écologique, paysagère et pédagogique des espaces au sein des milieux périphériques des étangs. Cette délimitation nous semble ambiguë. Une référence à la surface cadastrale serait plus appropriée.</p>	<p>Le SCoT n'a pas vocation à faire référence à la surface cadastrale.</p>
<p>Nous tenons également à rappeler que l'exploitation des étangs de la Dombes constitue aussi une activité de production économique. La gestion des étangs doit être préconisée dans le cadre des usages locaux approuvés par le Conseil Général de l'Ain le 16 février 1987 et modifiés par une délibération du Conseil Départemental de l'Ain le 16 mai 2018.</p>	<p>Sans remarque.</p>
<p>Une recommandation page 22 vise à « encourager le maintien des prairies à l'appui des pratiques agricoles extensives et par la maîtrise de leur mise en culture ». Nous réitérons le caractère économique et professionnel de l'activité agricole qui doit être énoncé. La gestion des prairies doit être encouragée et assurée dans le cadre d'une activité agricole professionnelle.</p>	<p>Les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire cette distinction.</p>

<p>2. Préserver la fonctionnalité écologique du territoire (page 22)</p> <p>Une mesure énonce un classement de « l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers en zone naturelle et agricole prioritairement ». Cette rédaction est ambiguë dans le sens où elle n'établit pas de distinction entre les zones agricoles et les zones naturelles. Elle semble s'affranchir des dispositions du code de l'urbanisme qui définit respectivement la zone agricole A et la zone naturelle N aux articles R.151-22 et R.151-24.</p> <p>Ainsi nous préconisons que les zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles soient classées en zone agricole A.</p>	<p>Il est précisé que cette mesure ne s'affranchit pas de la distinction du Code de l'urbanisme mais permet, au contraire, le choix du classement approprié au PLU en fonction de la réalité du terrain concerné, de l'occupation du sol et de son usage.</p>
<p>Nous ne sommes pas favorables à la délimitation d'une zone tampon d'au moins 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. Nous demandons que celle-ci soit limitée à 5 mètres.</p>	<p>Ce choix a été discuté en ateliers avec les élus qui ont souhaité cette distance de 10m, voire au-delà quand les syndicats de rivière identifient des espaces de bon fonctionnement, pour prendre en compte, en outre, les risques d'inondations.</p>
<p>3. Valoriser les espaces forestiers</p> <p>Le SCOT recommande de conforter la multifonctionnalité de la forêt en autorisant les coupes de bois et les aménagements légers. Comme pour l'activité agricole, nous rappelons que si l'activité forestière façonne le paysage et présente un intérêt pour la biodiversité, elle constitue également un secteur économique à part entière dont les besoins doivent être pris en compte. Ainsi, il convient de permettre les constructions nécessaires à l'activité forestière en zone naturelle N, tel qu'énoncé à l'article R .154-25 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Non, la recommandation s'appuie précisément sur une exploitation durable et raisonnée de la ressource, et l'autorisation des aménagements légers dans les espaces forestiers. Le DOO n'interdit donc pas la construction de bâtiment d'exploitation forestière en zone N.</p>

<p>Aussi, afin de maintenir une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles et la forêt, nous tenons à attirer votre attention sur l'intérêt pour les communes de votre territoire de se doter d'une réglementation des boisements. Communales ou intercommunales, celles-ci peuvent être mises en œuvre <i>a posteriori</i> par le Conseil Départemental après sollicitation des communes au titre de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Sans remarque.</p>
<p>4. Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire</p> <p>Changements de destination (page 27)</p> <p>Nous rappelons que d'après l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, « le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Cette condition doit également être prise en compte.</p>	<p>La loi oblige les PLU à cette obligation sachant que la CDPENAF donne un avis conforme sur ce point. Le rappeler au sein du SCoT ne paraît pas nécessaire.</p>
<p>7. Préserver et valoriser les points de vue et panoramas, qui forgent un caractère identitaire du territoire (page 29)</p> <p>Nous attirons votre attention sur la mesure visant à protéger les espaces ouverts, y compris en contexte bâti, garants de la préservation des vues, en maîtrisant d'une part, l'urbanisation de ces secteurs, et d'autre part par le développement végétal.</p>	<p>Les plantations ne seraient interdites dans ce cas qu'en cas de fermeture des vues.</p>
<p>En effet, les plantations peuvent permettre des aménagements favorisant l'intégration paysagère des constructions. D'autre part, cette disposition pourrait venir contraindre la prescription de compensation d'éléments boisés dans le cadre de certains aménagements.</p>	

<p>8. Valoriser les linéaires pédestres et voies vertes, vecteurs d'images du territoire naturel et culturel (page 29)</p> <p>Vous souhaitez valoriser les itinéraires pédestres et voies vertes, notamment en identifiant les itinéraires de découvertes, y compris sur le parcellaire privé (cheminement ruraux, accès aux étangs, ...). Or, la création ou l'ouverture de telles voies existantes au public peut avoir des impacts sur l'activité agricole (effet de coupure notamment) et qu'une vigilance doit être portée sur les conflits que peut engendrer l'usage de chemins. Nous demandons donc que l'analyse des impacts agricoles de ces projets soit réalisée en amont de leur mise en œuvre qui devra être effectuée en concertation avec les exploitants agricoles et les propriétaires concernés.</p>	<p>Une recommandation visant à prendre en compte les enjeux agricoles en amont des projets d'aménagement dédiés aux modes actifs sera intégrée au DOO.</p>
<p>II. Gérer les paysages du quotidien, porteurs d'un cadre de vie de qualité</p> <p>2. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles (page 31)</p> <p>Si nous ne sommes pas défavorables à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, nous sommes défavorables à son interdiction systématique dans les secteurs d'intérêt paysager. En effet, des dispositions peuvent être définies pour intégrer les bâtiments dans leur environnement paysager en fonction des accès, des volumes, de la nature et de leur couleur.</p>	<p>C'est pourquoi le DOO demande de favoriser les zones inconstructibles, ainsi cela sera géré au cas par cas par les communes.</p>
<p>Par ailleurs, il paraît cohérent de vouloir regrouper les constructions de l'exploitation dans la zone agricole. C'est d'ailleurs le principe que nous retenons. Toutefois, faut-il encore que la zone agricole constructible pour les bâtiments agricoles soit suffisamment vaste pour localiser ces constructions en fonction des besoins, qui dépendent notamment, pour chaque exploitation, de son parcellaire et de son type de production.</p>	<p>Sans remarque.</p>

<p>Sur ce point, nous rappelons que si au titre de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en zone agricole, elles peuvent également l'être au titre de l'article R.151-25, en zone naturelle, comme les bâtiments nécessaires à l'activité forestière.</p>	<p>Sans remarque.</p>
<p>III. Préserver et valoriser les exploitations et productions agricoles et piscicoles</p> <p>Limitation des impacts sur l'activité agricole (page 32)</p> <p>Le DOO pose le principe de limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux et garantir leur fonctionnalité en fixant certains critères d'appréciation (AOC, localisation des sièges, accessibilité des engins agricoles). Pour intégrer ces éléments, nous demandons que soit prescrite par le SCOT la réalisation d'une évaluation des impacts sur l'activité agricole, au regard des extensions projetées, dans le cadre d'un diagnostic agricole permettant de préciser les enjeux et procéder à des arbitrages dans le choix des zonages, lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>Il sera indiqué « en concertation avec le monde agricole », néanmoins le SCoT n'imposera pas aux communes une étude en plus, sachant que le diagnostic agricole a déjà été réalisé à l'échelle du SCoT.</p>
<p>Nous rappelons que la réalisation d'un diagnostic agricole est indispensable pour établir l'expression des besoins en matière d'agriculture, comme il est prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation de votre projet fait état d'un diagnostic agricole ; celui-ci pourra constituer utilement une base d'informations qui devront être précisées et réactualisées à l'échelle communale, notamment pour affiner le degré des enjeux, tel que précisé à la page 120 du rapport de présentation.</p>	<p>Les communes se conformeront au code de l'urbanisme lors de l'élaboration de leur PLU.</p>
<p>Aussi, nous préconisons qu'un périmètre de 100 mètres au minimum soit établi autour des bâtiments d'exploitation agricoles pour assurer leur développement vis-à-vis de l'urbanisation d'une part, et de limiter les conflits d'usage d'autre part.</p>	<p>Cette préconisation fera l'objet d'un arbitrage politique.</p>

<p>Par ailleurs, la profession agricole et l'Association des Maires du département de l'Ain ont signé une charte de bon voisinage visant à limiter les conflits d'usage et communiquer sur les pratiques agricoles. Nous demandons qu'au titre des recommandations du SCOT, celle-ci soit promulguée à titre d'information.</p>	<p>Cette mention sera intégrée au titre des recommandations du DOO.</p>
<p>8. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles (page 31) Le DOO réitère une interdiction des bâtiments agricoles dans des secteurs d'intérêt paysager. Comme mentionné ci-dessus, nous sommes défavorables à la mise en œuvre d'un tel principe péremptoire alors que des dispositions réglementaires visant à intégrer les constructions peuvent être mises en œuvre par le biais des documents d'urbanisme locaux. Les bâtiments peuvent être intégrés dans leur environnement paysager en fonction des accès, des volumes, de la nature et de la couleur des matériaux de construction.</p>	<p>Dans l'esprit de la remarque, le DOO demande de favoriser les zones inconstructibles pour permettre une gestion au cas par cas dans les communes et selon l'intérêt des zones qui peuvent nécessiter ce type d'outil.</p>
<p>Sites d'exploitation agricoles existants (page 32) Le SCOT favorise les zones agricoles (A) autour des sièges d'exploitation, sauf zones à sensibilités environnementales fortes. Or, nous ne sommes pas favorables à figer les sites d'exploitation et à compromettre leur développement. A cet effet, nous tenons à rappeler que le rapport du Schémas Régional de Cohérence Ecologique (page 187) établit que : «<i>Les corridors délimités ou localisés, par des collectivités locales via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, sont préservés de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles</i>», notamment lorsque le principe d'évitement n'est pas possible. En effet, comme le prévoit l'objectif 1.5 p. 189 du SRCE : il convient d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue. Cette rédaction implique donc la possibilité de pouvoir construire des bâtiments agricoles au sein des corridors quand bien même des mesures d'évitement et de réduction ne seraient pas possibles ou insuffisantes.</p>	<p>Il est rappelé que cette mesure vise à favoriser un classement en zone A des sièges d'exploitation, de manière à leur permettre d'évoluer et de fonctionner.</p>

<p>Par conséquent, conformément aux articles L.104-4 et R.141-2 du code de l'urbanisme, nous demandons que le SCOT intègre les possibilités de constructions nécessaires à l'activité agricole et que le DOO tienne compte du SRCE en prescrivant la mise en œuvre de mesures adaptées pour « éviter, réduire et dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives » sur le corridor, à la place d'un principe péremptoire de non constructibilité.</p>	<p>Le DOO ne comporte pas ce type de principe.</p>
<p>Logements liés à l'exploitation agricole (page 33) Le SCOT recommande d'identifier les besoins de logements liés à une exploitation agricole et de veiller à leur intégration à l'environnement. Au regard de la rédaction de l'article R.151-23 du Code de l'urbanisme, les constructions ne doivent pas être « liées » à l'exploitation agricole mais nécessaires. En revanche, nous ne sommes pas favorables à contraindre l'implantation des maisons d'habitation dans les bâtiments d'exploitation. Nous demandons de retenir la notion de proximité, proche de 100 mètres, tel que mentionné dans le « guide pour bien construire en territoires agricoles du pays de l'Ain du 9 juillet 2015.</p>	<p>Le mot « lié » sera modifié par « nécessaire ». La phrase indique intégrer à l'environnement bâti et non pas dans les bâtiments d'exploitation. Il n'y a donc pas de désaccord sur la formulation.</p>
<p>2. Valoriser les produits locaux et développer une agriculture de proximité (page 33) L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme énonce que peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Une telle disposition pourrait être reprise dans ce paragraphe.</p>	<p>Ce point sera ajouté.</p>
<p>Encourager le classement en Zone Agricole Protégée (ZAP) (page 33) D'après l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, une ZAP peut être délimitée lorsqu'un secteur agricole présente un intérêt général, en raison soit de la qualité de sa production, soit de sa situation géographique, soit de sa qualité agronomique. Une telle démarche pourrait être entreprise pour les secteurs à forte pression foncière et à forts enjeux agricoles.</p>	<p>Une recommandation sera ajoutée au DOO pour mentionner le dispositif.</p>

<p>Chapitre 3 (page 36)</p> <p>I. Limiter la consommation d'espaces naturels et maîtriser le développement urbain</p> <p>2. Construire prioritairement au sein de l'enveloppe bâtie (page 39)</p> <p>La programmation précédente du SCOT Dombes avait été approuvée en 2000 pour 10 à 15 ans avec une échéance en 2015. Or, le début de scénario résidentiel est précisé à 2018. Il convient de préciser le point de départ de la nouvelle programmation en tenant compte des évènements produits depuis 2015.</p>	<p>Le bilan de la consommation foncière sera actualisé sur la période 2015-2018 au sein du dossier d'approbation.</p>
<p>IV. Conduire un développement durable et résilient</p> <p>1. Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbains et paysagers (page 49)</p> <p>Le projet fixe des densités nettes relatives aux constructions dans l'enveloppe urbaine ainsi que des densités brutes pour les constructions en extension. Le DOO évalue (encadré page 50) un potentiel de 4 000 logements dont la construction est programmée sur 17 ans, à partir d'un taux de croissance de 0,7 % par an en moyenne, soit 5 000 nouveaux habitants. Par ailleurs (page 43), il limite l'extension des enveloppes bâties à 85 hectares, tout en effectuant une répartition de ces surfaces pour des types de communes (pôles de bassin de vie avec ou sans gare, pôles de proximité avec ou sans gare et villages). Mais cette répartition ne permet pas de préciser la répartition par commune.</p> <p>En effet, en dehors d'un cadre précis établi par le SCOT ou un PLUi à l'échelle de la Communauté de Communes, nous nous interrogeons sur la capacité de chaque commune à se positionner en tenant compte des données de communes voisines dont elle ne disposerait pas. Il nous semble que la répartition des 85 ha doit encore être précisée.</p>	<p>Il n'a pas été souhaité une répartition par commune pour éviter de rentrer dans un rapport de conformité avec les PLU mais de maintenir une marge de manœuvre qui existe dans l'application d'un rapport de compatibilité. La consommation par typologie par an et par commune donne néanmoins une indication.</p> <p>Cette répartition sera donc maintenue en l'état.</p>

<p>Des précisions sur la taille des ménages et les évolutions envisagées en la matière doivent être apportées pour permettent de définir les logements nécessaires.</p>	<p>Il a été choisi de ne pas s'imposer un nombre de logements à construire bien que les surfaces et les densités encadrent le développement du territoire Dombiste. Le rapport de présentation sera quand même complété sur ces points.</p>
<p>Il est précisé que des densités plus faibles ou plus importantes peuvent être appliquées en fonction de la localisation et de son environnement. Si nous comprenons que les densités sont adaptables à la hausse ou à la baisse en fonction de la nature des sites à urbaniser sur une même commune, la rédaction doit préciser que les densités moyennes s'apprécient pour chaque commune à l'échelle de l'ensemble de chacune des catégories (au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension).</p>	<p>Cela va de soi. Nous le préciserons dans le DOO.</p>
<p>Aussi, bien que les densités préconisées en extension soient brutes, le DOO ne précise aucune préconisation en termes d'équipement. Il conviendrait de préciser que les équipements nouveaux seront construits dans les 85 ha de surface en extension.</p>	<p>Ils seront construits dans les 85 ha résidentiels ou dans les 100ha de ZA (services techniques, déchetterie ou autres équipements s'y prêtant).</p>
<p>6. Développer la production d'énergies renouvelables (page 35)</p> <p>Le document établit une prescription visant à prévoir les conditions du développement des fermes solaires en identifiant les espaces les plus propices à ce type d'installations (friches, délaissés, espaces stériles, sites pollués) tout en garantissant la préservation des espaces agricoles fonctionnels.</p> <p>Nous ne sommes pas favorables au développement d'installations photovoltaïques sur des terrains ayant un potentiel de production agricole. Les friches, délaissés ou espaces stériles peuvent dans certains cas retrouver un potentiel agronomique après une certaine valorisation ou remise en état. En outre, la délimitation de zones consacrées à ces installations ne doit pas être présentée pour les communes comme une obligation. Dans les plans de zonage, elle ne doit être réalisée que lorsque qu'un projet est véritablement établi.</p>	<p>Sans remarque. Toutefois en complément il est rappelé que le SCoT ne fait que prioriser les espaces sur lesquels il souhaite voir se réaliser ce type de projet si jamais cela était envisager, et rappeler que les espaces agricoles ne sont pas une option.</p>

F. BUCOPA

<p>Concernant le développement économique et la création ou l'extension de futures zones d'activités, les membres observent que la communauté de communes de la Dombes souhaite garder de la souplesse quant à la ventilation des surfaces prévues pour leur développement, en prévoyant un volume d'hectares globalisés par niveau de polarité.</p>	
<p>Ils s'interrogent cependant sur les modalités d'affectation de ces surfaces potentielles, qui ne sont pas précisées dans le SCoT. En effet en l'absence d'une planification plus précise la communauté de communes ne risque-t-elle pas de favoriser une concurrence interne entre les différentes polarités de son territoire.</p>	<p>Le périmètre du SCoT de la Dombes est le même que celui de la communauté de communes qui a la compétence économie. De fait, la communauté de communes veillera à ne pas créer de concurrence au sein d'un même territoire.</p>
<p>En frange du territoire du BUCOPA, le parc d'activités économiques de Mionnay de 28 ha est l'une des principales zone d'activités économiques en cours d'aménagement sur le périmètre du SCoT de la Dombes. Les membres Bureau remarquent que l'offre foncière économique est particulièrement abondante le long de l'A46 nord au carrefour de 4 SCOT et 4 communautés de communes. Madame la présidente rappelle que l'Inter-Scot s'était emparé il y a quelques années de ce sujet pour encourager les intercommunalités limitrophes à coordonner leur stratégie de développement des ZAE sur des secteurs de frange de plusieurs territoires de SCoT.</p>	<p>Sans remarque.</p>
<p>De manière générale les membres du Bureau rappellent que le développement d'une zone d'activité économique d'envergure a nécessairement un impact sur les territoires voisins ne serait-ce que sur le trafic routier. A ce titre et en référence au travail mené il y a quelques années par l'Inter-Scot via l'agence d'urbanisme, ils demandent qu'une concertation puisse être envisagée si cette zone devait être amenée à s'étendre.</p>	<p>Cette proposition a été entendue mais à ce jour il n'est pas prévu d'extension à cette zone</p>

G. SEPAL

<p>Le projet de développement de la Dombes s'appuie sur la ligne ferroviaire Lyon-Bourg qui traverse le territoire et s'inscrit dans cette volonté de limiter l'étalement urbain et rendre les futurs habitants moins dépendants de la voiture pour leurs déplacements vers l'agglomération. Il implique néanmoins une vigilance particulière pour éviter tout continuum urbain entre Lyon et Villars qui serait préjudiciable à l'organisation multipolaire que nous recherchons.</p>	<p>Nous partageons cette remarque. Notre volonté est de renforcer les secteurs aux abords des gares et les communes avec des gares.</p>
<p>Le Sepal prend acte du choix délibéré de la Communauté de Communes de la Dombes de ne pas inscrire d'objectifs chiffrés d'accueil démographique et résidentiels à horizon 2035. Les élus de la Dombes ont en effet choisi d'aborder la révision du Scot par une entrée foncière et qualitative avec le choix prioritaire d'un développement urbain maîtrisé. Néanmoins, le futur PLH que la Communauté de communes entend réaliser à l'échelle de son territoire permettra de mieux identifier les besoins en matière de logements et les outils les plus à-même de traduire sa stratégie « habitat ». Ce PLH fixera des objectifs chiffrés et territorialisés en matière de production de logement, et permettra à nos territoires, à l'échelle de l'inter-Scot, d'évaluer la cohérence de nos orientations en matière de développement résidentiel.</p>	<p>C'est bien l'intention de la communauté de communes.</p>

<p>▪ En matière de développement économique</p> <p>Le projet de Scot poursuit l'objectif de créer plus d'emplois sur la Dombes pour inverser un phénomène de résidentialisation de plus en plus important. Si le Sepal partage avec vous le principe d'un développement économique endogène, destiné à conforter les pôles de votre territoire et à réguler positivement le ratio emplois/actifs, il s'interroge sur l'ampleur de l'enveloppe foncière consacrée à ce développement (100 hectares à l'horizon 2035), qui correspond à une consommation deux fois plus importante que sur la période 2005-2015.</p>	<p>Le rythme de consommation d'espaces à vocation économique est justifié dans la partie 5 de ce mémoire.</p>
<p>S'agissant plus particulièrement du Parc d'Activité Économique de la Dombes à Mionnay (28 hectares)³, situé en frange de l'agglomération lyonnaise, le Sepal suggère d'apporter une attention particulière au traitement qualitatif des abords de cette zone qui borde l'A46 Nord, dans la mesure où cet axe constitue une des portes d'entrée Nord sur l'agglomération lyonnaise. Il s'agira également d'être attentif à la préservation du corridor écologique « fuseau » du SRCE (cf. remarques consacrées à l'environnement). Notons que le PLU-H de la Métropole de Lyon a récemment reclassé en agricole la zone « à urbaniser » présente en limite Sud du PAE de Mionnay, sur la commune de Cailloux-sur-Fontaine ;</p>	<p>Une prescription sera ajoutée pour assurer une urbanisation qualitative</p>

<p>▪ En matière de développement commercial</p> <p>Le Scot intègre un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dont les principes s'avèrent globalement convergents avec les principes généraux du Scot de l'agglomération lyonnaise : hiérarchisation commerciale, recherche d'un meilleur équilibre de l'offre à l'échelle des bassins de vie et entre bassins de vie, renforcement du rôle commerçant des centralités urbaines, promotion de la qualité urbaine des espaces commerciaux et limitation de la consommation foncière...</p>	
<p>Le principe d'interdiction de toute extension de l'offre commerciale de périphérie sur le territoire (à l'exception de la polarité de la Chalamont qui pourra étendre sa zone commerciale périphérique Nord), traduit une volonté politique des élus de la Dombes de privilégier les centralités commerçantes et correspond en cela à une préoccupation partagée avec le Sepal.</p> <p>S'agissant néanmoins des conditions permettant aux polarités commerciales relais d'implanter des commerces et ensemble commerciaux d'importance « <i>si, et seulement si, une impossibilité technique ou une disponibilité foncière ne permettra pas d'accueillir ce commerce au sein d'une polarité principale</i> », celles-ci restent assez vagues et peuvent laisser des marges importantes d'interprétation.</p>	<p>Cette formulation ne nous semble pas vague mais au contraire précise les justifications nécessaires pour une éventuelle implantation d'un ensemble commercial relais dans une polarité commerciale relais.</p>
<p>Aussi, compte tenu de son intérêt pour le développement de l'ensemble de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne et en particulier du territoire de la Dombes, le Sepal estimerait judicieux que le projet de Scot :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présente le projet NFL long terme, sa finalité, ses caractéristiques, dans son Rapport de Présentation ; 	<p>Le projet du nœud ferroviaire lyonnais sera présenté dans le diagnostic.</p>

<p>- réaffirme l'intérêt de ce projet dans les parties du PADD et du Doo consacrées au renforcement du rôle du ferroviaire dans les mobilités du territoire.</p>	<p>Ce projet sera évoqué dans le PADD.</p>
<p>L'un de ces corridors écologiques situé en frange Sud du territoire de la Dombes, à cheval sur Cailloux-sur-Fontaine, Mionnay et Miribel, est identifié dans le SRCE en tant que corridor « fuseau », reliant le Val de Saône à la Dombes. Il participe de la liaison verte du « Franc Lyonnais » inscrite au Scot de l'agglomération lyonnaise. C'est pourquoi le Sepal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - invite la CC de la Dombes à mieux l'identifier dans le dossier de Scot et à en faire mention dans l'évaluation environnementale, notamment dans le chapitre consacré aux impacts potentiels du projet de PAE de Mionnay sur l'environnement. 	<p>Le corridor est traduit par des espaces perméables diffus au sud de la commune (voir zoom ci-dessous). Toutefois, une flèche pourra symboliser davantage ce corridor à préserver. Le SCoT sera complété sur ce point.</p>
<div style="display: flex; align-items: flex-start;"> <div style="flex: 1;"> <p>1) En préservant les espaces naturels d'intérêt écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> réservoirs de biodiversité aquatiques réservoirs de biodiversité à préciser- sites Natura 2000 réservoirs de biodiversité à protéger (zones humides, ENS, CEN, ZNIEFF de type 1) espaces perméables à moindre enjeu écologique </div> <div style="flex: 1;">  </div> </div>	

<p>- propose que des réflexions d'échelle « inter-Scot » soient conduites sur la préservation de ce corridor très contraint (voire la remise en bon état au vu des obstacles majeurs que constituent l'A46 et les voies ferrées).</p>	<p>La CC Dombes est un membre à part entière de l'Interscot et contribue de fait aux réflexions menées dans cette démarche informelle de collaboration des SCoT. Ce pourra être un sujet à programmer.</p>
--	--

H. Commission locale de l'eau– SR3A

<p>Thème 1 (thème majeur) : La dynamique fluviale et la gestion physique des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est proposé au pétitionnaire d'inscrire dans le DOO du projet de SCOT de la Dombes en tant que mesure : <ul style="list-style-type: none"> ○ le fait de préserver l'espace de liberté fonctionnel de la basse rivière d'Ain au titre de la disposition de mise en compatibilité I-IO du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain ; 	<p>Le DOO demande d'ores et déjà l'inconstructibilité d'une bande tampon autour des cours d'eau, intégrant l'Ain, devant être étendue aux espaces de bon fonctionnement définis par les Syndicats de Rivière.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ la volonté de « maintenir et développer les ripisylves et les boisements sur les tronçons amont des cours d'eau de la Côtière » afin de tamponner notamment les ruissellements ; 	<p>Cette recommandation sera positionnée en mesure au DOO, étant entendu qu'une mesure permet déjà de protéger spécifiquement les éléments naturels jouant un rôle dans la gestion du ruissellement.</p>
<p>Thème 2 (thème majeur) : La gestion quantitative des eaux souterraines et superficielles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bureau de la CLE enjoint le pétitionnaire à bien inscrire dans le DOO le fait que les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte du fait que tout développement devra être subordonné à ses capacités d'alimentation en eau potable en considérant le bilan des ressources disponibles pour tous les usages et pour le fonctionnement des milieux ; 	<p>Le territoire ne souhaite pas donner suite à cette recommandation compte-tenu de l'ambition politique traduite par le SCoT en matière de gestion durable de la ressource en eau potable.</p>

<p>Thème 3 : La gestion des risques liés aux inondations</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bureau de la CLE souligne l'importance d'une recommandation sur le fait que le projet de SCOT de la Dombes prenne en compte la problématique des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement pour les communes des Côtiers de la Dombes ; 	<p>C'est déjà le cas, le DOO comporte une recommandation spécifique sur ce point.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bureau de la CLE propose au pétitionnaire de modifier l'une des mesures du DOO (p.58 § « s'inscrire dans la protection durable de la ressource en eau potable ») de la façon suivante : « inciter » plutôt qu'imposer « la récupération des eaux de pluie en toiture pour une réutilisation à des fins non sanitaires, en neuf ou réhabilitation ». 	<p>Le SCOT gardera la notion d'imposer, les circonstances du changement climatique et de la mise en œuvre des bonnes pratiques le nécessitant.</p>
<p>Thème 4 (thème majeur) : La qualité des eaux souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est demandé au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'inscrire dans le projet de SCOT de la Dombes la présence de zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future (zone de Villette-sur-Ain, zone de Châtillon-la-Palud) ; ○ d'inscrire une mesure visant à éviter toute implantation d'activité pouvant générer un risque de pollution accidentelle et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 pour l'AEP future au titre des dispositions de mise en compatibilité 4-04 et 4-05 du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain. ▪ Il est rappelé au pétitionnaire que dans les secteurs de niveau 3 et les périmètres de protection éloigné, le SCOT de la Dombes se doit d'être compatible avec l'objectif d'éviter la détérioration (qualitative et quantitative) de la ressource en eau souterraine pouvant impacter le secteur de niveau 2. Cette compatibilité sera notamment assurée en limitant l'implantation d'activités présentant un risque pour la qualité de la ressource en eau souterraine des secteurs de niveau 2. 	<p>Le DOO sera complété au regard des mesures proposées.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, la compatibilité du SCOT avec le SAGE sera assurée notamment lorsque l'implantation de nouvelles activités sera orientée dans les secteurs urbains déconnectés des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future. 	Sans remarque.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les activités existantes dans les secteurs de niveau 3, une recherche de solutions d'évitement des pollutions accidentelles est parallèlement préconisée. 	Le SCoT n'est pas rétroactif.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est aussi souligné l'importance de la mise en place d'une gestion des eaux pluviales exemplaire afin de préserver la nappe d'une éventuelle pollution. 	Sans remarque.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bureau de la CLE partage l'avis du pétitionnaire sur l'importance d'encourager la réhabilitation des équipements individuels d'assainissement non conformes dans le but de maîtriser les pollutions induites par ces installations. Les rejets polluants issus de dispositifs autonomes peuvent impacter de manière significative la qualité des masses d'eau. C'est pourquoi, la CLE Basse Vallée de l'Ain sera particulièrement vigilante quant à la mise en œuvre effective de cette recommandation qui sera favorable à une amélioration de la qualité de l'eau. 	Sans remarque.
<p>Thème 5 (thème majeur) : La qualité des eaux superficielles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bureau de la CLE enjoint également le pétitionnaire à intégrer dans le DOO le fait que l'ouverture à l'urbanisation dans les communes desservies par une station d'épuration en situation de surcharge soit soumis à la régularisation des équipements d'assainissement mais également aux capacités d'approvisionnement en eau. 	Cette recommandation sera intégrée dans le DOO

Thème 6 : La préservation des milieux naturels et des espèces associées	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bureau de la CLE : <ul style="list-style-type: none"> ○ enjoint le pétitionnaire à intégrer les zones humides prioritaires au titre de la disposition 6-03 de mise en compatibilité du SAGE Basse Vallée de l'Ain (Cf. cartes C4, C5, C9) au niveau du rapport de présentation et du DOO ; 	Ces éléments seront intégrés dans les rapports de présentation et DOO.
<ul style="list-style-type: none"> ○ enjoint le pétitionnaire à compléter la mesure du DOO visant à préserver les habitats naturels d'intérêt humide en spécifiant « dont les zones humides prioritaires au titre du SAGE Basse Vallée de l'Ain ». 	Le territoire précise que le DOO intègre d'ores-et-déjà des mesures en faveur de la préservation stricte de l'ensemble des zones humides de la Dombes, au-delà du périmètre du SAGE.
<ul style="list-style-type: none"> ○ encourage le pétitionnaire à inscrire dans le DOO une recommandation visant à privilégier les moyens de lutte mécanique contre les espèces invasives. 	Cette recommandation ne relève pas de la compétence SCoT.
<ul style="list-style-type: none"> ○ sera intéressé pour suivre les actions liées à la gestion des étangs sur le périmètre du SAGE BVA. 	Sans remarque.
<ul style="list-style-type: none"> ○ recommande de se rapprocher des structures compétentes concernant l'entretien des ripisylves. 	Sans remarque.

I. CRPF Auvergne Rhône Alpes

<p>Nous tenons à rappeler que la forêt a un rôle de production de bois, ressource naturelle et renouvelable. La multifonctionnalité de la forêt ne se résume pas uniquement à ses fonctions environnementales (qualité de l'eau, stockage du carbone, protection des sols, biodiversité) et sociales (paysage, accueil du public, développement touristique, etc.) ou encore cynégétique. De ce fait, la forêt privée a un rôle économique qu'il ne faut pas négliger, sa gestion et son exploitation raisonnée permettent d'assurer et de maintenir des emplois locaux. La forêt au même titre que l'agriculture devrait être prise en compte dans tous ces aspects.</p>	<p>Sur la base d'éléments qui pourraient être transmis par le CRPF, nous compléterons le diagnostic sur l'activité sylvicole.</p>
<p>Ce territoire bénéficie de nombreux documents de gestion durable. Dans ce cadre, ils sont exemptés des démarches liés au classement en EBC. La préservation de l'espace boisé ne doit en aucun cas être synonyme de "mise sous cloche", mais bien de gestion durable prenant en compte les aspects économiques, écologiques et sociaux. Nous souhaitons que le classement en EBC ou tout autre classement soit strictement réservé à de faibles surfaces correspondant à des forêts ou des linéaires à fort enjeux patrimoniaux. Il n'est pas opportun de classer en EBC de grandes superficies de forêts à enjeux de production. Nous devons être en capacité de pouvoir répondre aux objectifs du Plan National de la Forêt et du Bois et sa déclinaison Régionale, ainsi qu'aux différents programmes sur la biomasse.</p>	<p>Nous partageons ce point et le réaffirmerons au sein du DOO.</p>
<p>Nous vous rappelons que le seul Etablissement public au service de la forêt privée est le Centre National de la Propriété Forestière et sa délégation Régionale Le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes. L'ONF peut intervenir en forêt privée que sous certaines conditions et avec un contrat de gestion (Art L .315-2 du code forestier). Quant à la Chambre d'agriculture, les actions qu'elle peut engager en forêt privées sont énumérées dans le PRVBT dont la gestion des haies et du bocage.</p>	<p>Sans remarque.</p>
<p>Nous souhaiterions confronter nos données concernant vos affirmations sur les peupleraies. La production de peuplier est un enjeu important. Nous tenons à attirer votre attention sur l'importance de ne pas stigmatiser cette essence lors d'une approche paysagère ou environnementale. La populiculture doit pouvoir être pratiquée, comme valorisation économique des parcelles, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole approuvé par le Ministre de l'Agriculture pour les forêts privées d'Auvergne Rhône-Alpes</p>	<p>Sur la base d'éléments qui pourraient être transmis par le CRPF, nous compléterons le diagnostic sur l'activité sylvicole.</p>
<p>Tout comme nous souhaiterions avoir des précisions sur la formulation « autorisation des coupes de bois et des aménagements légers dans les règlements ». Nous vous rappelons qu'il n'est pas dans la compétence d'un SCOT de réglementer : les choix de gestion sylvicoles.</p>	<p>Cela concerne un indicateur de suivi. Il s'agit de vérifier que les règlements des documents d'urbanisme permettent bien l'exploitation des espaces boisés.</p>

J. Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée

<p>Pour ce qui concerne l'habitat, le projet tire le bilan du SCoT en vigueur et ajuste les besoins en logements à des projections issues du constat de l'évolution démographique sur le territoire et en limitant les besoins en extension à 85 ha sur 17 ans, contre 116 ha en 10 ans sur 2005-2015.</p>	<p>Sans remarque.</p>
<p>Des objectifs moyens de densité sont définis pour le développement de l'habitat situé en extension et à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. De plus, le SCoT prescrit des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur tous les tènements supérieurs à 5000 m² et les recommande sur ceux de plus de 2500 m², ce qui devrait conduire à une maîtrise du développement dans les secteurs concernés. En revanche, s'il existe une surface moyenne maximale à consommer par an et par type de commune, il n'existe pas de plafond de consommation par commune. Le SCoT devra par conséquent être vigilant quant à la consommation globale de cette enveloppe foncière.</p>	<p>L'indication par an et par commune doit être un guide sans s'appliquer de manière uniforme et conforme.</p>
<p>Une estimation a été faite sur les possibilités de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines bien qu'elle reste à ajuster à la réalité du terrain. Le SCoT prévoit ainsi un développement à hauteur de 62% dans l'enveloppe urbaine. Toutefois, s'il est indiqué que le potentiel de densification et de mutation présenté dans le rapport d'instruction est à affiner, l'INAO attire l'attention de la collectivité sur le fait que certains équipements non bâtis ont été pris en compte dans l'estimation et identifiés comme dents creuses sur la carte page 85 du RP1 (le golf de Condeissiat notamment). Ces parcelles ne doivent clairement pas pouvoir être assimilées à des dents creuses.</p>	<p>La carte P85 sera contrôlée et corrigée le cas échéant.</p>
<p>Le développement économique du territoire du SCoT a consommé 45,7 ha entre 2005 et 2015, dont 36,5 ha sur des espaces agricoles et naturels, soit un développement inférieur à celui prévu. Le SCoT est ambitieux dans ce domaine et prévoit 100 ha en extension pour les zones économiques en plus des 35,7 ha de foncier pré-identifié et viabilisé et de 7,6 ha de friches, soit 143,3 ha. Aussi, la consommation de foncier pour l'accueil d'activités devra être séquencée. Un phasage pourrait imposer le développement de ces activités en priorité sur les surfaces en friches et viabilisées puis par tranche de 50 ha pour les surfaces prévues en extension.</p>	<p>Le principe d'un phasage en 2 temps est présenté dans la partie 5 de ce mémoire.</p>

Les surfaces destinées à l'équipement ne sont pas mentionnées, aussi il convient de quantifier cette consommation d'espace afin d'en définir les limites.	Les surfaces d'équipement sont intégrées dans les 85 ha pour le résidentiel et les 100ha à vocation économique.
Enfin le SCoT prévoit la délimitation des espaces agricoles à enjeux et le classement de certains secteurs agricoles en zone agricole protégée (AP). Ces mesures sont de nature à préserver l'agriculture. Il est à noter toutefois que la protection de ces secteurs serait plus forte et offrirait aux exploitants une visibilité de la disponibilité des parcelles à plus long terme avec la mise en place de Zones Agricoles à Protéger.	Une recommandation sera ajoutée.

K. CDPENAF

<p><u>Au titre de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme :</u> émet un avis favorable au projet de révision du SCoT de la Dombes avec les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir une stratégie de priorisation du développement économique prévu sur 143 ha ; 	Le rythme de consommation d'espaces à vocation économique sera questionné et la justification renforcée.
<ul style="list-style-type: none"> • mieux préciser que les équipements sont inclus dans les 143 ha dédiés à l'économie ; 	Les surfaces d'équipements sont intégrées dans les 85 ha pour le résidentiel et les 100ha à vocation économique en fonction de leur nature.
<ul style="list-style-type: none"> • définir les modalités du point zéro à partir duquel s'effectue le comptage de la consommation d'espace pour les documents d'urbanisme locaux. 	Elle s'applique à partir du lancement du scénario c'est-à-dire le 1 er janvier 2018. Ce point sera précisé dans le RP2.

L. Commune de Condeissiat

<p>Le nombre de logements vacants semble étonnement élevé (recensement de la population en 2014).</p>	<p>Il s'agit du recensement de l'INSEE disponible au moment du diagnostic. Lors de l'élaboration du PLU de Condeissiat, un recensement terrain pourra être réalisé si la commune le souhaite.</p>
<p>Vocation urbaine du Golf de la Bresse – que veut dire cette définition ? Le Golf est majoritairement classé zone Ng (naturelle à vocation golfique) avec deux petites zones Ug (urbaine liée à l'activité golfique)</p>	<p>Ce terme sera modifié.</p>
<p>Zones d'activité du territoire de la Communauté de Communes de la Dombes : extension possible jusqu'à 10 hectares au total (à répartir sur 28 communes). Pour rappel, le PLU de Condeissiat prévoit une zone 1AUX de 8 098 m².</p>	<p>Le PLU devra se mettre en compatibilité avec le SCoT à travers la mise en œuvre de la politique économique portée par la Communauté de communes.</p>

3. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation n°1 déposée le 20/11/2019 à 14:21:43 - Auteur : anonyme

« La volonté de maîtriser le développement résidentiel et le comblement du déficit d'emplois à l'échelle local ne passent pas nécessairement par une augmentation des capacités du foncier aussi bien pour les activités économiques que l'habitat. Il serait temps de réinventer la ville. Prévoir 143 ha de zones d'activités économiques, soit l'équivalent de 4 ha par communes est un non sens total avec la préservation des espaces agricoles et naturels. Bien évidemment, toutes les communes n'auront pas de zones d'activités et l'objectif du DAAC est de localiser ces zones à proximité des zones existantes mais il s'agira d'un foncier gaspillé compte tenu du fait qu'il reste du foncier rapidement mobilisable mais que les porteurs de projets ne veulent pas (il y a donc un problème de ce côté là) et qu'il y a de nombreuses friches urbaines potentiellement renouvelable (en habitat et ou en activité ou les deux). En effet, près de 37 ha consommés en un peu plus de dix ans, l'objectif est de réduire cette consommation et non de la multiplier par 4. Cela démontre également un niveau de réflexion et de politique de renouvellement au plus bas dans les têtes au sein du conseil local de développement et de fait, dans le bureau de la communauté de communes. L'artificialisation des sols va devenir nulle car nous ne pouvons plus continuer à raisonner comme nous l'avons fait ces 50 dernières années. Il faut réinventer un modèle en cohérence avec nos modes de vies et surtout avec notre environnement. Construire une zone d'activités près d'une sortie d'autoroute constitue un non sens total en matière de développement durable. En effet, il faut utiliser sa voiture pour aller dans cette zone. Comme aucun commerce ou service n'est à proximité, il faudra utiliser la voiture pour aller dans ces services. En localisant les zones d'activités et en les renouvelant, les déplacements seront de facto réduits et les commerces des centres villes auront une clientèle. Prévoir un renouvellement urbain à hauteur de près de 60% nécessite une politique et une stratégie foncière derrière afin de faire muter ces fonciers et augmenter la densité. Es ce qu'une telle stratégie a été réfléchi à l'échelle globale? Enfin, comme la compétence PLUi n'est pas obligatoire et que les conseils municipaux devront se prononcer d'ici la fin de l'année 2020, cette stratégie ne peut se faire sans une étroite collaboration avec les élus locaux. Au regard des comptes rendus et de l'ambiance au sein du conseil communautaire, je me doute que l'entente cordiale soit le maître mot. L'absence d'objectifs démographique constitue un élément fondamental d'absence de puissance politique. Cela signifie que le massacre paysager du territoire continuera à ce faire, que l'étalement urbain sera le maître mot. La réflexion sur le devenir de la Dombes en étant un grand lac n'est peut être pas si saugrenue que ça. »

Réponses :

Concernant le dimensionnement et le phasage des stocks fonciers à vocation économique :

Se référer aux éléments de justification présentés dans l'annexe « Justifications du « Justifications du dimensionnement du foncier économique et du phasage du développement des Zones d'activités » du présent mémoire en réponse.

Concernant les zones d'activités économiques :

En matière de développement économique, le PADD traduit l'ambition des élus pour ce territoire et à l'horizon 2035 de :

- Garantir de bonnes conditions d'implantation pour les petites entreprises artisanales ;
- Encourager l'émergence d'activités de services à la personne et aux entreprises dans les principales centralités de la Dombes ;
- Permettre le développement des activités tertiaires et des entreprises innovantes en privilégiant leur implantation à proximité des centralités et des abords des gares ;
- Hiérarchiser et caractériser les zones d'activités en fonction de leur taille, du poids de leur rayonnement, et de leur localisation géographique ;
- Permettre la création et le maillage d'équipements dédiés au télétravail (Espaces de coworking, outils collaboratifs, ...) proches des centralités ;
- Penser les espaces d'activités comme des lieux de vie offrant une qualité urbaine et paysagère, à travers l'aménagement de liaisons dédiées aux modes doux et la conception d'espaces publics de qualité, tout en recherchant des continuités de mobilité avec les espaces environnants ;
- S'appuyer sur les gares pour favoriser le développement économique et la création d'emplois.

Ces objectifs s'intègrent dans une stratégie globale en faveur du rattrapage de l'emploi et de rééquilibrage économique sur le territoire de la Dombes afin d'accompagner l'accueil de ménages actifs et limiter les besoins et les distances de déplacements pendulaires au quotidien.

Concernant le scénario de développement SCoT

La méthodologie de travail du SCoT en matière de limitation de la consommation foncière est rappelée : les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU) n'ayant pas vocation à régler directement l'accueil de population, les élus de la Dombes ont souhaité porter une réflexion globale sur les capacités de développement du territoire par une programmation foncière favorisant l'intensification des espaces urbanisés et répondant aux enjeux du code de l'urbanisme de limiter de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des 20 prochaines années. Cette

réflexion s'est également traduite par la volonté de préserver durablement l'identité dombiste et le socle agro-environnemental et paysager, supports du cadre de vie privilégié en Dombes.

Dans cette optique :

- Le SCoT encadre le développement dans le tissu urbain à travers une densité minimale moyenne adaptée aux enjeux d'aménagement des différents niveaux de polarités (pôles de bassin de vie, pôles de proximité) et modulée en fonction de la localisation des projets (implantation dans le tissu urbain ou en extension) ;
- Le foncier, pouvant être urbanisé en extension, est clairement encadré et conforte largement les polarités du territoire dans un objectif de limitation de l'étalement urbain. Dans ce cadre, les communes, pourront définir leur ambition démographique à travers les PLU, le PLUi ou le PLH au regard des capacités et des conditions de développement fixées au SCoT.

En complément :

Pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des objectifs chiffrés du DOO :

- Un encart sur les impacts de la programmation foncière du DOO en matière de production de logements et d'accueil démographique sera ajouté au DOO ;
- Un tableau de synthèse indicatif mentionnant la répartition de la production de logements et de l'accueil démographique par niveau de polarité sera intégré au rapport de présentation (volet justification des choix).

Concernant le volet paysage du SCoT

Les principaux engagements des élus de la Dombes en matière de préservation et de mise en valeur des paysages sont rappelés :

- Le SCoT intègre des mesures favorables à l'intégration environnementale et paysagère des zones d'activités notamment dans le DOO (« Assurer la qualité architecturale des bâtiments économiques » et « Assurer le traitement qualitatif des espaces extérieurs et des espaces publics des zones d'activités »). Un point de vigilance spécifique est porté sur les projets positionnés en entrée de ville/bourg et représentant un "rôle vitrine" pour le territoire, en imposant un traitement qualitatif renforcé dans la conception des futures opérations. Le SCoT recommande par ailleurs la réalisation d'une charte paysagère à l'échelle intercommunale permettant de garantir la cohérence et de la qualité des zones d'activités économiques à long terme sur l'ensemble du territoire ;
- Le PADD affiche l'ambition de prioriser un développement en épaisseur et en continuité des espaces urbanisés existants des bourgs et villages de la Dombes. Cette mesure est favorable à une plus grande qualité des entrées de ville et contribue à limiter l'étalement urbain en maintenant la compacité des espaces bâtis et la lisibilité des paysages dombistes. La réalisation d'OAP thématiques est par ailleurs recommandée, lorsque le diagnostic des documents d'urbanisme locaux identifie un intérêt patrimonial particulier, renforçant ainsi l'outillage des documents d'urbanisme locaux en faveur de la protection et de la mise en valeur des richesses du territoire.

Concernant la prise en compte des sensibilités environnementales et des enjeux écologiques de la Dombes

Les principaux engagements des élus de la Dombes en faveur de la pérennisation des espaces écologiques à enjeux sont rappelés :

- Le PADD affirme l'ambition d'interdire le développement urbain au sein des espaces de haute sensibilité écologique, évitant toute nouvelle atteinte liée à l'urbanisation. Le DOO traduit ces objectifs en identifiant deux catégories de réservoirs de biodiversité : les réservoirs de biodiversité « à protéger » comprenant les espaces dont l'intérêt écologique est souligné par une reconnaissance par un périmètre d'inventaire, de gestion ou de protection et les réservoirs de biodiversité « à préciser » qui correspondent aux espaces compris dans le site Natura 2000 des étangs de la Dombes. Des outils de protection différents sont déclinés par le DOO. Ils répondent aux enjeux de préservation et de gestion spécifiques à chaque typologie d'espaces naturels ;
- La protection des étangs dombistes est par ailleurs une ambition majeure et transversale du projet de SCoT, compte-tenu de leur richesse écologique, de leur rôle dans le fonctionnement du réseau de zones humides et de la qualité des eaux de surfaces. Également compte-tenu de leur dimension paysagère identitaire pour le territoire.

En complément :

Concernant les sites Natura 2000, se référer aux éléments de réponse apportés à la MRAe .

Observation n°2 déposée le 24/11/2019 à 22:55:34 - Auteur : Daniel DUBOST

« Je viens de consulter le dossier de révision du SCOT de la Dombes. Je ne critique nullement l'intérêt de l'exercice pour les raisons d'intérêt général mentionnées dans ce document. Toutefois, j'estime que ce document est une caricature de complexité administrative au regard du nombre de documents, des répétitions entre ces documents, des lieux communs qui en forment la trame, indiquées pour la Dombes et qui pourraient s'appliquer à bien d'autres territoires. C'est aussi une caricature de chevauchements de compétences dont l'annexe relative aux avis des personnes publiques associées constitue le summum. Voici comment une procédure engagée il y a 5 ans n'en est qu'à l'enquête publique. Entre temps, elle aura permis à des cabinets chargés d'établir ces documents de recevoir des honoraires, à différentes catégories de personnes de percevoir des indemnités, à de très nombreux fonctionnaires territoriaux de justifier leur traitement par le complètement de documents qui ne seront pas lus mais qui conféreront à leurs rédacteurs le sentiment de leur utilité. Le tout aux frais du contribuable et au détriment de l'agilité de l'action publique. En noyant les concitoyens de ce territoire mais aussi les élus sous un tel volume de documents, l'action de concertation a été illusoire. Il aurait été éminemment préférable de réaliser des documents courts, synthétiques, non redondants et clairs. »

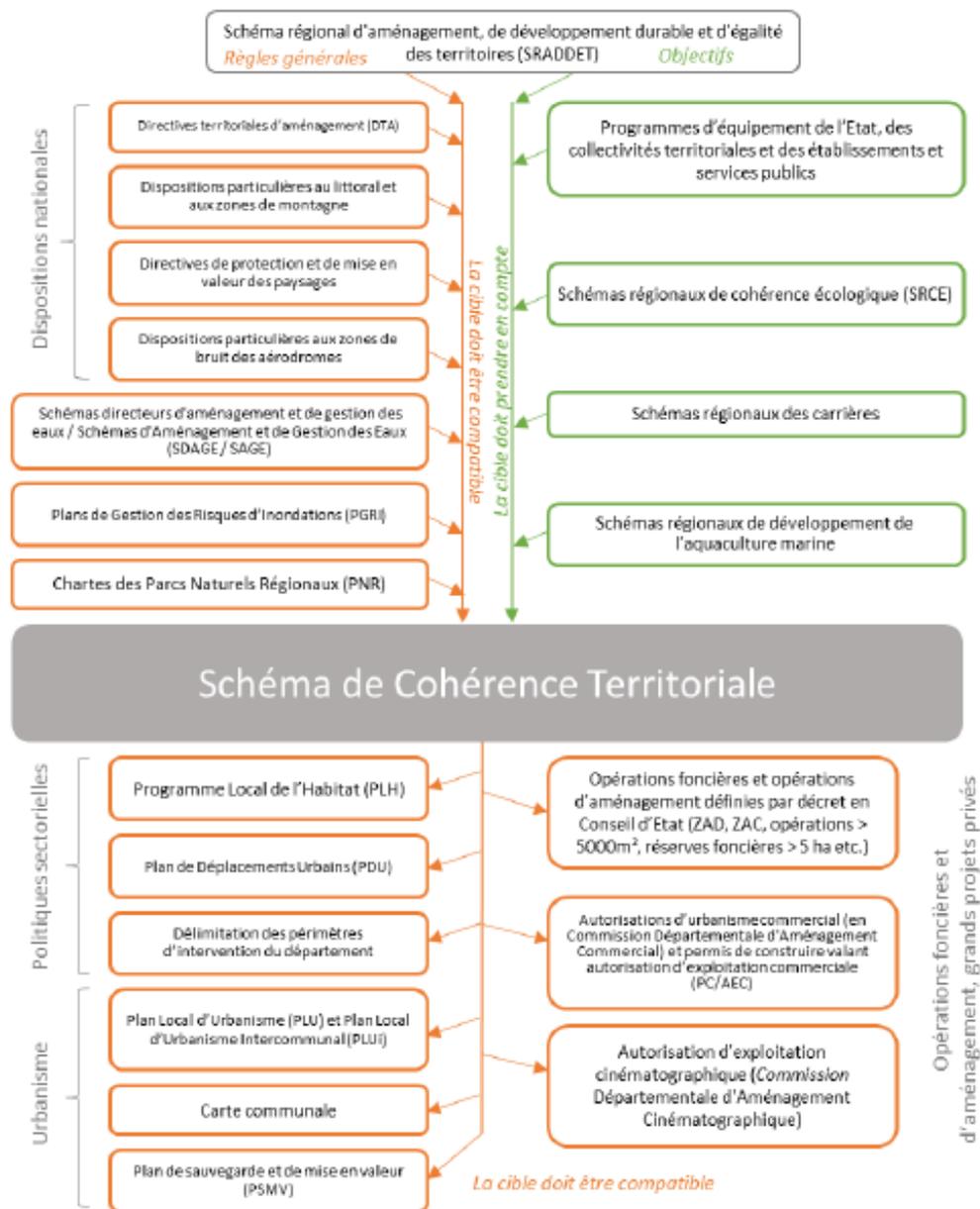
Réponses :

Il est rappelé que le contenu du dossier de SCoT et la conduite de la procédure s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini par le Code de l'Urbanisme, notamment aux articles L.141-1 à L.141-26 et L.141.3 à L.143-27.

Le positionnement du SCoT dans la hiérarchie des normes et des procédures définies par les dispositions du Code de l'Urbanisme est également rappelé dans le schéma en page suivante.

La procédure de révision du SCoT aura débuté au dernier trimestre 2016 et s'achèvera au 1er trimestre 2020, soit 3,5 ans de travail dans un contexte de fortes évolutions du cadre normatif.

Le groupement retenu lors de la consultation pour nous accompagner dans cette procédure de révision du SCoT l'a été notamment dans un esprit de maîtrise de la dépense publique, au travers du critère prix.



Observation n°3 déposée le 05/12/2019 à 22:58:42 - Auteur : Arnaud BRUN

Le gouvernement français, dans son instruction du 29 juillet 2019 (LOG1918090J) relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace, rappelle aux préfets de régions et de départements que le Président de la République a annoncé la mise en place du principe de zéro artificialisation nette du territoire à court terme. Il demande ainsi aux Préfets d'agir au nom de l'Etat pour faciliter aujourd'hui et pour demain des projets de développement des territoires équilibrés, sobres en consommation d'espace. L'artificialisation des terres est en effet responsable, pour une part importante : • Du déclin de la biodiversité • De l'aggravation des risques d'inondation • De la perte des terres agricoles • De la disparition des sols, qui, rappelons-le, constituent un bien commun irremplaçable et pourtant mal protégé. Or cette artificialisation est un phénomène en augmentation constante. Quelques données de contexte (source : France Stratégie, 2019) • Quand on rapporte la surface artificialisée à la densité de population, la France apparaît plus artificialisée que les principaux États membres de l'Union européenne. • L'artificialisation des sols est, sur une longue période, nettement plus rapide que la croissance de la population, et le ralentissement observé ces dernières années semble largement expliqué par le cycle de la construction. Déjà en 2012 l'Etat s'était doté d'une stratégie foncière qui avait pour dessein la réduction du rythme d'artificialisation pour le territoire de l'ancienne région Rhône-Alpes de 50 % entre 2012 et 2022. L'objectif de zéro artificialisation nette porté par le Plan biodiversité de 2018 et rappelé dans cette instruction du 29 juillet, prend acte de l'impérieuse nécessité de réfléchir différemment l'aménagement de notre territoire. Il est donc important de veiller à ce que cette artificialisation soit la plus faible possible de manière à ce que les communes atteignent prochainement cet objectif de zéro artificialisation nette. Or, le projet de révision du SCoT présente à mon avis beaucoup de lacunes par rapport à ces objectifs : Remarque 1 : extension urbaine pour le logement. L'évolution démographique a été plus faible que prévue entre 2006 et 2015 (page 55 Tome 1 rapport de présentation, +0,75% contre +1,9% projeté). L'objectif de construction de nouveaux logements pendant cette période était de 3975 logements, pour permettre d'atteindre cette croissance de +1,9% (en effet, 2783 logements représentait 70% de l'objectif, 3975 logements représente donc 100% de l'objectif). Le nombre de logements aurait donc dû être de 1569 ($3975 \times 0,75 / 1,9$). Or, il a été, entre 2006 et 2015, de 2783 logements (graphique page 65 tome 1 rapport de présentation). Il me semblerait donc normal de réduire de 1200 le nombre de logements prévus jusqu'en 2035. Le nombre de logements prévus entre 2018 et 2035 n'est pas clair. Nous allons trouver par endroit le chiffre de 3226 logements, à un autre endroit 4000 logements (chiffre retenu). Il semble besoin de 85ha pour 4000 logements. Si nous diminuons à 2800 le nombre de logements (4000-1200), la surface nécessaire est donc réduite à 60ha. Il est donc possible de sauvegarder 25ha, par rapport à cette problématique de logement.

Remarque 2 : extension urbaine pour l'activité économique. Je suis en désaccord avec la façon de chiffrer la consommation d'espace pour raison économique entre 2006 et 2015. Page 103 Tome 1 rapport de présentation : la surface dédiée aux zones d'activités économiques a augmenté de 45,7ha, soit 4,6ha/an, à 80% en extension urbaine, ce qui donne 3,7ha/an. Page 25 Tome 2 rapport de présentation : Entre 2006 et 2015, la Dombes a consommé 36,5ha de zones agricoles ou naturelles à vocation économique, soit 3,7ha/an. La zone d'activité de Mionnay, d'une surface de 28ha, est comptabilisée page 25 dans la période 2006 à 2015, ce qui permet par miracle de faire remonter le chiffre de consommation d'espace de 3,7ha/an à 6,5ha/an ! Or, ce projet de ZAC n'a vu le jour qu'entre 2016 et 2018

(enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 08/11/2016 au 09/12/2016 –déclaration de projet de la part de la communauté de commune : 13/04/2017 !).

Référence T.A.: E19000232/69 Révision du SCoT de la Communauté de communes de la Dombes –Procès-verbal de synthèse Page 3 Si on veut vraiment comptabiliser Mionnay, il faut le faire dans la période 2006 à 2018, ce qui fait 64ha en 13 ans, soit 4,9ha/an ! Page 25 Tome 2 rapport de présentation : le besoin foncier d'artificialisation à vocation économique est de 100ha sur la période 2018 à 2035. Donc, avec une artificialisation de 5,9ha/an, le SCoT prévoit une augmentation de 20% de l'artificialisation à vocation économique (5,9 contre 4,9), ce qui ne me semble pas acceptable car ne correspondant pas aux objectifs fixés par le gouvernement français. Vu l'effort réalisé pour diminuer la consommation d'espace pour la construction de nouveaux logements, le minimum serait de rester, pour la période 2018 à 2035, à une consommation moyenne de 4,9ha/an (au lieu de 5,9). Ceci permettrait de sauvegarder 17ha supplémentaires.

Réponses :

Les engagements du SCoT en faveur de la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont rappelés :

- Concernant le foncier à vocation résidentielle, la programmation foncière définie par le SCoT à horizon 2035 permet d'envisager une division par 2 du rythme d'artificialisation observée au cours des 10 dernières années : entre 2005 et 2015, la Dombes a consommé 116.4 hectares de zones agricoles ou naturelles à vocation d'habitat, soit 11.6 hectares par an, alors que le DOO fixe un objectif maximum de 5 hectares de consommation moyenne par an, soit 85 hectares sur le temps du SCoT.
- Concernant le foncier à vocation économique, le SCoT contribue également à l'effort de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : entre 2005 et 2018, la Dombes a consommé 64,5 hectares de zones agricoles ou naturelles à vocation économique soit 6,5 hectares par an, alors que le DOO fixe un objectif maximum de 5,9 hectares de consommation moyenne par an, soit 100 hectares sur le temps du SCoT (2018-2035).

Les chiffres avancés concernant la production de logements entre 2006 et 2015 constituent des éléments de diagnostic. Il est rappelé que le TO retenu pour la révision du SCoT est le 1er janvier 2018 ;

Concernant la méthode d'estimation du besoin en logements : la Communauté de commune ne partage pas les éléments de calculs présentés. La révision du SCoT ne s'est pas contentée de déduire 1200 logements du stock total à l'horizon 2035 mais il a été question de réévaluer le besoin en logements au regard d'un projet visant à maîtriser le développement résidentiel du territoire au cours des 20 prochaines années. Pour se faire, il a

été tenu compte des évolutions récentes en matière d'accueil démographique pour calibrer une programmation adaptée aux capacités foncières existantes, aux caractéristiques des communes et à l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Concernant les chiffres du SCoT en matière de logements, il s'agit d'une erreur matérielle qui sera corrigée avant l'approbation du SCoT.

Concernant le dimensionnement et le phasage des stocks fonciers à vocation économique : se référer aux éléments de justification présentés dans l'annexe « Justifications du dimensionnement du foncier économique et du phasage du développement des Zones d'activités » du présent mémoire en réponse.

4. QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je fais mienne une partie des observations des PPA sans juger utile de les reformuler ici.

J'y ajouterai une observation à propos des indicateurs de suivi proposés dans le D.O.O. :

Si leur objectif semble clair, beaucoup de ces indicateurs m'apparaissent assez peu opérationnels soit parce que leur caractère chiffré n'est pas toujours explicite (exemple « *Utilisation effective des outils réglementaire...* »(page 21 du D.O.O)., ou « *Identification de zones agricoles non constructible...* » (page 31 du DDO), soit parce que des explications sur la manière dont ils seront recueillis font défaut. Est-il donc possible d'envisager de renforcer le caractère opérationnel de vos indicateurs en veillant à ce que chacun d'eux soit effectivement quantifiable, en précisant la ou les sources dont ils émaneront et en en fixant la périodicité de mise à jour.

Réponse :

Les indicateurs de suivi / évaluation du SCoT seront ré-examinés dans l'idée d'évaluer leur pertinence, préciser les enjeux de chaque indicateur, les pas de temps d'analyse et la source de collecte de ces données.

Il est bien pris en compte l'objectif de renforcer la portée opérationnelle de ces indicateurs.

5. ANNEXE AU MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : JUSTIFICATIONS DU DIMENSIONNEMENT DU FONCIER ÉCONOMIQUE ET DU PHASAGE DU DÉVELOPPEMENT DES ZONES D'ACTIVITÉS.

Compléments apportés au rapport de présentation tome 2 justifiant les choix retenus du PADD et du DOO

Chapitre 1 : Un territoire à révéler par un développement économique équilibré, connecté et une mobilité durable

Une stratégie de développement économique maîtrisée et qualitative (page 23 et suivantes).

Une ambition volontariste en matière de rééquilibrage emploi / habitat

Dans la perspective de rééquilibrer emploi / habitat à l'horizon 2035, plusieurs scénarii ont été travaillés avec les élus en phase DOO de façon à :

- Quantifier le rattrapage des emplois proposés sur le territoire en cohérence avec le développement résidentiel induit par les potentiels fonciers à vocation d'habitat sur la période SCoT (2018-2035) ;
- Dimensionner le besoin foncier à vocation économique au regard des capacités d'accueil restantes identifiées au sein des zones d'activités existantes.

Les scénarii ont été travaillés à l'appui des éléments de contexte identifiés par le diagnostic du SCoT. Cela concerne le positionnement économique, mais également les caractéristiques de l'offre et de la demande actuelles en matière d'implantations économiques sur le territoire de la Dombes avec :

- Un contexte de dégradation du taux d'emploi observé sur le territoire depuis 1999. Le nombre d'emplois offerts par actif résidant en Dombes a évolué à la baisse de 1999 à 2015. Le rythme d'accueil démographique est structurellement supérieur à la dynamique de création d'emplois locaux ;
- Une situation de saturation de l'offre commercialisable à court terme, les lots restant à commercialiser représentant moins de 15 000m² sur les zones d'activités aménagées à l'échelle de la CCD ;
- Un accroissement des demandes d'implantations à vocation industrielle et artisanale sur la Dombes, dans un contexte de desserrement de l'armature économique métropolitaine et de renforcement de l'attractivité économique du quadrant Mâcon, Villefranche/Saône, Bourg-en-Bresse et Métropole ;
- Une demande d'implantations économiques sur le territoire de la Dombes satisfaite sur la période 2017 - 2019 à hauteur de seulement 60%. Sur cette période se sont environ 75 000 m² de demandes de terrains non satisfaites sur ce territoire, dont 50% pour une installation souhaitée sur Châtillon/Chalaronne.

La prospective emploi du SCoT, à l'horizon 2035, a été élaborée à partir des dynamiques d'évolution observées sur le territoire depuis une dizaine d'années et de deux variables :

- Le taux d'activité¹ : compte-tenu de l'ambition de conforter l'attractivité résidentielle du territoire en facilitant le parcours résidentiel des jeunes et des ménages familiaux, le SCoT projette le maintien d'une dynamique d'évolution positive du taux d'activité à horizon 2035. Ce rythme reste néanmoins sensiblement inférieur aux évolutions récentes en raison du phénomène de vieillissement démographique en cours, susceptible d'avoir une influence sur le volume d'activité disponible en Dombes dans le futur ;
- Le taux d'emplois (ou indice de concentration de l'emploi)², à l'appui de trois scénarii de développement sur la période 2018-2035 :
 - o **Un scénario tendanciel** (a), entraînant la poursuite de la dégradation du nombre d'emploi offert par actif sur la base d'une croissance résidentielle qui reste nettement supérieure au rythme de progression de l'emploi ;
 - o **Un scénario de stabilisation** du taux d'emplois à l'horizon 2035 (b) nécessitant la création nette d'environ 3 300 emplois en accompagnement de l'arrivée de nouveaux actifs résidants sur le territoire.

Jugés non adaptés à l'objectif de renforcement durable et volontariste de l'attractivité économique de la Dombes, les scénarii a et b n'ont pas été retenus par les élus.

- o **Un scénario de rattrapage, de stabilisation et enfin d'accroissement à long terme du taux d'emplois** (c) pour atteindre à l'horizon 2035 près de 55 emplois pour 100 actifs.

Ce dernier scénario a été retenu par les élus de la Dombes. Il est ambitieux et projette la création nette sur la durée du Scot de près de 3 600 emplois, soit une trajectoire lissée à 200 emplois en moyenne annuelle (contre une évolution de +60 emplois par an au cours des 10 dernières années).

¹ Le taux d'activité désigne le rapport entre la population active en âge de travailler et la population totale des ménages sur un territoire donné ;

² Le taux d'emploi correspond au rapport entre le nombre d'emploi au lieu de travail offert sur un territoire donnée et la population active résidant sur celui-ci.

Données relatives au diagnostic de l'emploi sur le SCoT de la Dombes

SCoT de la Dombes	1999	2010	2013	2018
Population municipale	31 082	36 734	37 315	40 122
Population active	12 514	14 995	18 359	22 067
Nombre d'emplois au lieu de travail	8 197	9 273	10 410	11 696

	1999	2010	2013	2018
Taux d'activité	40,2%	40,8%	49,2%	55%
% évolution annuel moyen		0,1%	4,8%	2,3%
Taux d'emploi	65,5%	61,8%	56,7%	53%
% évolution annuel moyen		-0,5%	-2,2%	-1,3%

Synthèse de la prospective emploi du SCoT de la Dombes

Projections emplois	2018		Trajectoire 2018-2035	Echéance 2035			
	<i>Taux emploi</i>	<i>Emplois</i>	<i>Taux emploi</i>	<i>Taux emplois</i>	<i>Emplois</i>	<i>Net à créer</i>	<i>Moyenne annuelle</i>
<i>Scénario a : poursuite de la dégradation du taux emploi</i>	53%	11 696	-0,8%	45%	12 735	+ 1 039	<i>+/- 60</i>
<i>Scénario b : stabilisation du taux d'emplois</i>			0%	53%	14 998	+ 3 303	<i>+/-180</i>
<i>Scénario c : renforcement durable de l'équilibre emploi / habitat</i>			+0,1%	54%	15 281	+ 3 586	<i>+/- 200</i>

Sources : INSEE 2013 et estimation Citadia sur l'année 2018

Justification du besoin en matière de stocks fonciers à vocation économique

L'ambition projetée de créer 200 emplois par an en moyenne jusqu'en 2035 a permis de dimensionner le besoin foncier à vocation économique du futur SCoT sur la base des ambitions suivantes :

- Répartition géographique des 3 586 emplois à créer : le SCoT projette l'accueil de 80% des nouveaux emplois en zones d'activités et de 20% en centralité des communes ou via l'accueil d'implantation économiques diffuses au sein des espaces urbanisés. Cette clé de répartition répond au double objectif de conforter les capacités d'accueil du territoire à destination des activités productives (artisanat/industriel de type TPE/TPI ou PME/ PMI) tout en accompagnant les activités résidentielles (commerces de proximité, équipements publics et services du quotidien, professions libérales et intellectuelles) au plus proche des lieux de vie de la Dombes. Le projet du SCoT concrétise ainsi son objectif d'organiser un territoire de proximité et des courtes distances ;
- Densité d'emplois : le SCoT cible une moyenne de 20 emplois / ha en zones d'activités, au regard de l'occupation actuelle des espaces à vocation économique et de la nature des activités susceptibles de s'implanter en Dombes au cours des 20 prochaines années.

S'agissant des capacités d'accueil des zones d'activités existantes, le diagnostic foncier du SCoT identifie un potentiel de 7,6 ha via la réhabilitation des friches économiques, et de 35,1 ha de foncier maîtrisé disponible et en phase de viabilisation, soit un potentiel de développement et densification global de 42,7 ha et un potentiel évalué à 850 emplois environ avec une densité d'emplois moyenne à 20 emplois / ha.

	Surfaces (ha)	Potentiel de création emplois En application de la densité cible moyenne à 20 emplois / ha
<i>Friches à mobiliser (ha)</i>	7,6	+/- 150
<i>Foncier maîtrisé disponible (ha)</i>	35,1	+/- 700
<i>Capacités d'accueil ZAE existantes</i>	42,7	+/- 850
<i>Foncier en extension fléché au SCoT</i>	100	+ /- 2 000
Total	142,7	+/- 2 850 <i>soit 67% de l'objectif de création d'emploi visé à 2035</i>

Pour rappel : la zone d'activité de Mionnay est un foncier maîtrisé, en phase de viabilisation et qui sera commercialisable à partir du second semestre 2021. Ce n'est donc plus un foncier considéré en extension. Dès lors, le bilan de consommation d'espaces naturels sur la période 2005-2018 est de 64.5 hectares représentant un rythme moyen de 6,5ha par an. Ce projet de SCoT maintient donc le rythme d'artificialisation des sols à vocation économique observé entre 2005 et 2018.

A l'appui du potentiel d'accueil mobilisable, le SCoT identifie un besoin foncier complémentaire de 100 ha en confortement / extension des zones d'activités existantes. Cela répond à l'ambition d'accueillir de nouveaux emplois à horizon 2035 avec une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 5,9 hectares par an. Le ratio moyen sera d'environ 350 m² aménagé / emploi créé contre une moyenne de 610 m² consommé par nouvel emploi sur la période 2005-2018.

Le SCoT permet donc un effort d'intensification foncière de l'ordre de 40% au regard des tendances observées au cours des 10 dernières années.

	2005-2018	2018-2035
Consommation foncière à vocation économique	64,5 ha Soit 5ha par an en moyenne sur 13 ans	100ha, Soit 5,9ha par an en moyenne sur 17 ans
Evolution emploi	+ 600 emplois	+2 850 emplois en ZAE (80% de l'objectif global)
Ratio m ² aménagé / emploi crée	+/- 610 m ² / emploi crée	+/- 350 m ² / emploi crée

Ce besoin foncier se localise principalement sur les zones d'activités principales (le Parc d'Activités Chalaronne Centre, ZA de la Sure, ZA Colombier, ZA Tuilerie et PAE de la Dombes) pour conforter leur rayonnement et leur dynamisme. La ZA communale de Châtillon-sur-chalaronne dispose d'un potentiel de réinvestissement du foncier existant (friche) à hauteur de 0,6 ha.

Les zones d'activités secondaires peuvent également s'étendre dans une moindre mesure et les petites zones artisanales ont une possibilité d'extension limitée. La répartition de ce développement économique devra se faire à l'échelle intercommunale en cohérence avec la stratégie de la communauté de communes, seule compétente depuis janvier 2017 sur la création et l'extension de zones d'activités.

Dans un même temps, le projet du SCoT traduit l'ambition de mener une politique volontariste en matière d'efficacité foncière pour les projets de restructuration des zones d'activités existantes. Par le biais de ses services et instances, la Communauté de communes de la Dombes, compétente pour la création et l'extension de zones d'activités, conseille, accompagne et négocie avec les acteurs économiques pour optimiser les besoins fonciers par rapport aux projets : commercialisation des lots adaptées au projet via les ventes à la demande, écriture qualitative des cahiers des charges de cession de terrain, réflexions sur les dimensionnement des espaces verts, voies de desserte et d'accès, bassins de rétentions....

Cela se traduit également par le réinvestissement des locaux vacants, la construction de bâtiments sur plusieurs niveaux, la mutualisation des équipements et des services pour optimiser l'occupation du sol, veiller à l'insertion paysagère et à la qualité de ces zones pour les rendre plus attractives.

Le DOO fixe des règles de qualité d'insertion urbaine, architecturale et paysagère des zones d'activités. Les ambitions sont d'améliorer l'image et la qualité d'usage de ces zones, de renforcer leur intégration sur le territoire et les rendre attractives.

Zones d'activités	Localisation	Superficie totale (ha)	Hierarchisation	Friches à mobiliser (ha)	Foncier maîtrisé (ha)	Extension dans le cadre du SCoT (ha)
Communale	Châtillon-sur-Chalaronne	35	ZA Principales	0,6	-	55ha, dont : - Temps 1 du SCoT (2018-2030) = 33ha - Temps 2 (2030-2035) = 22ha restant à aménager sous conditions. Principes de conditionnalité L'ouverture à l'urbanisation des stocks fonciers attribués sur le temps 2 du SCoT (22ha) est conditionnée : - A l'absence de disponibilités foncières / immobilières au sein de la zone ou de solutions d'implantation alternatives à l'échelle intercommunale. Une analyse du foncier disponible sera réalisée pour justifier cette condition. → - ET/OU, à l'occupation d'au moins 75% de l'espace commercialisé au sein de la zone, justifiée par une analyse du foncier disponible. Cette disposition peut faire l'objet d'une exception en cas : <ul style="list-style-type: none"> de projet nécessitant plus d'espaces que les parcelles d'un seul tenant disponibles au sein de la zone d'activité existante ou en cas d'impossibilité technique justifiée ; → de compensation à 1 pour 1 de stocks fonciers à vocation économique entre zones 1AU et 2AU au sein des PLU. →
Parc d'Activités Chalaronne Centre		25		-	5,1	
La Sure	Saint-André-de-Corcy	30		4	-	
Colombier	Villars-les-Dombes	13,5		3	-	
La Tuilerie		27		-	-	
PAE de la Dombes	Mionnay	28		-	28	

Lecture : En 2030, la CCD réalise le bilan de la commercialisation des espaces aménagés en zone d'activité sur le temps 1 du SCoT (depuis 2018). Si les lots occupés représentent plus de 75% de l'espace aménagé (soit au moins 25ha), les 22ha supplémentaires prévus dans le temps 2 peuvent être déclenchés.

Lecture : si seulement 50% du foncier commercialisé dans le temps 1 est effectivement occupé (soit 17ha), le foncier du temps 2 (22ha) ne peut être déclenché SAUF en cas de projet nécessitant plus de 17ha.

Lecture : si seulement 50% du foncier commercialisé dans le temps 1 est effectivement occupé (soit 17ha), le foncier en temps 2 (22ha) ne peut être déclenché SAUF s'il s'agit d'une zone 2AU d'une emprise équivalente dont l'ouverture est compensée par le reclassement d'une zone 1AU à vocation économique en zone A ou N.

Actiparc	Chaneins	6,4	ZA Secondaires	-	0,8	35ha dont : - Temps 1 du SCoT (2018-2030) = 25ha - Temps 2 (2030-2035) = 10ha restant à aménager sous mêmes conditions que pour les zones d'activités principales.
La Bourdonnière	Chalamont	2,1		-	0,6	
Le Creuzat		2,5		-	-	
La Poyarosse	Saint-Paul-de-Varax	5,7		-	0,6	
	Saint-Trivier-sur-Moignans	-		-	-	
Autres zones d'activités artisanales			Proximité	-	-	10 ha
Total				7,6	35,1	100ha, dont : - Temps 1 du SCoT (2018-2030) = 58 ha - Temps 2 (2030-2035) = 32ha restant à aménager sous conditions - 10ha sur les autres zones d'activités artisanales sur le temps du SCoT (2018-2035)

GLOSSAIRE

ADS	Autorisation d'occupation des sols (Service de)
AE	: Autorité environnementale
ALUR	: Accès au logement et un urbanisme rénové (Loi)
BUCOPA	Syndicat mixte Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain
CA	Chambre d'agriculture
CCI	: Chambre de Commerce et d'Industrie
CDPENAF	: Commission Départementale des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers
CRPF	: Centre Régional de la Propriété Forestière
DOO	: Document d'Orientation et d'Objectifs
DTA	: Directive Territoriale d'Aménagement
EIE	Etat initial environnement
EPCI	: Etablissement public de coopération intercommunale
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
INAO	: Institut national des appellations Contrôlées
INOQ	: Institut national de l'origine et de la qualité
NAF	Naturels, agricoles et forestiers (espaces)
OAP	: Orientations d'aménagement et de programmation
PAC	Porte à connaissance
PADD	: Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAEN	: Périmètres d'Aménagement des Espaces Naturels
PCET	: Plan Climat-Énergie Territorial
PENAP	: Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains
PGRI	: Plan de gestion du risque inondation
PLH	: Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	: Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA	: Personnes Publiques Associées
PPRni	: Plan de Prévention des Risques Naturels inondation
PPRT	: Plan de Prévention des Risques Technologiques
RP	Rapport de présentation
SAGE	: Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	: Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	: Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SEPAL	: Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise
SRCAE	: Schéma régional climat air énergie
SRCE	: Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRU	: Solidarité et renouvellement Urbain (Loi)
TC	: Transports en commun (ou transports collectifs)
TVB	: Trame verte et bleue
ZAP	: Zone agricole protégée
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique